

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

CONFIDENTIEL
CM/Dél/Concl (86) 393

CONCLUSIONS
DE LA 393^e RÉUNION
DES DÉLÉGUÉS DES MINISTRES

TENUE A STRASBOURG

DU 11 AU 18 FEVRIER 1986

THE COUNCIL OF EUROPE



5 4003 00138308 1

STRASBOURG

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| 1. Adoption de l'ordre du jour | 5 |
| <u>Questions politiques et Politique générale</u> | |
| 2. Assemblée Consultative - Troisième partie de la 37e Session ordinaire (Strasbourg, 27-31 janvier 1986) | |
| a. Textes adoptés | 7 |
| b. Questions parlementaires pour réponse orale par le Président du Comité des Ministres | 9 |
| 3. Comité des Ministres - Préparation de la 78e Session (23 et 24 avril 1986) | 11 |
| 4. Aspects politiques de la coopération européenne et de l'actualité internationale (Résolution (84)21) | 13 |
| 5. Relations avec l'Amérique Latine | 15 |
| 6. CSCE - Echange de vues (11 février 1986) | 19 |
| 7. 3e Plan à Moyen Terme 1987-1991 - Premier échange de vues sur le projet de Plan | 21 |
| 8. Conférences de Ministres spécialisés | 23 |
| 9. Situation à Chypre | 25 |
| <u>Droits de l'homme et Mass media</u> | |
| 10. Arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Van Droogenbroek - Application de l'article 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme | 27 |
| 11. Chypre contre Turquie - Décision à prendre en vertu de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme | 29 |
| 12. Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) - Rapport de la 10e réunion (Strasbourg, 3-6 décembre 1985) | 35 |
| 13. Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) - Participation d'un membre du CDDH aux travaux du CAHBI | 39 |

Questions juridiques

| | | |
|------|---|----|
| 14. | Comité européen de coopération juridique (CDCJ) - Rapport de la 44e réunion (Strasbourg, 2-6 décembre 1985) . | 41 |
| 15. | 15e Conférence des Ministres européens de la Justice (Oslo, 17-19 juin 1986) | 45 |
| 16. | Extension éventuelle des textes adoptés par les Communautés Européennes aux Etats non communautaires membres du Conseil de l'Europe | 47 |
| *17. | Protection des animaux - Question écrite No 285 de M. Arbeloa | 49 |

Questions sociales et économiques

| | | |
|------|--|----|
| *18. | Comité directeur sur les migrations intra-européennes (CDMG) - Rapport de la 13e réunion (Strasbourg, 25-29 novembre 1985) | 53 |
| *19. | Comité directeur pour la sécurité sociale (CDSS) - Rapport de la 25e réunion (Strasbourg, 25-29 novembre 1985) | 55 |
| *20. | Comité pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CAHFM) - Rapport de la 4e réunion (Strasbourg, 14-16 octobre 1985) | 57 |

Education, Culture et Sport

| | | |
|-----|--|----|
| 21. | Action culturelle du Conseil de l'Europe - Rapport du groupe de travail des Délégués des Ministres sur la coopération culturelle | 59 |
|-----|--|----|

Jeunesse

| | | |
|------|---|----|
| 22. | Première Conférence des Ministres européens responsables de la Jeunesse (Strasbourg, 17-19 décembre 1985) - Suites à donner | 63 |
| *23. | Participation des jeunes à la vie politique et institutionnelle - Recommandation 1019 de l'Assemblée | 67 |

Environnement et Pouvoirs locaux

| | | |
|------|--|----|
| 24. | 2e Conférence européenne des Ministres responsables du Patrimoine Architectural (Grenade, 3-4 octobre 1985) - Suites à donner | 69 |
| 25. | Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe - Comité permanent - 4e réunion (Strasbourg, 4-6 décembre 1985) - Rapport | 71 |
| *26. | Coopération transfrontalière en Europe - Recommandation 1013 de l'Assemblée | 73 |

Questions administratives

| | | |
|------|---|----|
| 27. | Comité ad hoc d'experts sur les besoins de locaux dans le secteur des droits de l'homme (CAHLO) | 75 |
| 28. | Fonction publique européenne - Recommandation 1000 (1984) de l'Assemblée | 83 |
| *29. | Budgets du Conseil de l'Europe - Réponse aux Avis No 124 et 125 de l'Assemblée | 85 |
| 30. | Préparation des prochaines réunions | 87 |
| 31. | Questions diverses | |
| | a. Communication du Secrétaire Général | 89 |
| | b. Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR) - Statut d'observateur des Etats-Unis | 97 |

ANNEXES

| | | |
|------------------------|---|-----|
| ANNEXE 1 | 393e réunion des Délégués des Ministres (Strasbourg, 11 (10h) février 1986 - CSCE, 12 (15h) - 14 février 1986 - Niveau A, 17 (15h) - 18 février 1986 - Niveau B) ORDRE DU JOUR | A1 |
| ANNEXE 2 | 394e réunion des Délégués des Ministres (Strasbourg, 13 (15h) - 14 mars 1986 - niveau B, 17 (15h) - 21 mars 1986 - niveau A) PROJET D'ORDRE DU JOUR | A7 |
| ANNEXE 3 (point 12) | RECOMMANDATION No R(86)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par satellite et par câble | A13 |
| ANNEXE 4 (point 12) | RECOMMANDATION No R(86)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe | A17 |
| ANNEXE 5 (point 19) | RESOLUTION CSS(86)1 sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole additionnel par la Belgique (Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984) | A21 |
| ANNEXE 6 (point 19) | RESOLUTION CSS(86)2 sur l'application du Code européen de sécurité sociale par le Danemark (Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984) | A23 |

| | | |
|-------------------------|---|-----|
| ANNEXE 7 (point 19) | RESOLUTION CSS(86)3 sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole additionnel par la République Fédérale d'Allemagne (Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984) | A25 |
| ANNEXE 8 (point 19) | RESOLUTION CSS(86)4 sur l'application du Code européen de sécurité sociale par la Grèce (Période antérieure au 30 juin 1984) | A27 |
| ANNEXE 9 (point 19) | RESOLUTION CSS(86)5 sur l'application du Code européen de sécurité sociale par l'Irlande (Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984) | A29 |
| ANNEXE 10 (point 19) | RESOLUTION CSS(86)6 sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole additionnel par le Luxembourg (Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984) | A31 |
| ANNEXE 11 (point 19) | RESOLUTION CSS(86)7 sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole additionnel par les Pays-Bas (Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984) | A33 |
| ANNEXE 12 (point 19) | RESOLUTION CSS(86)8 sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole additionnel par la Norvège (Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984) | A35 |
| ANNEXE 13 (point 19) | RESOLUTION CSS(86)9 sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole additionnel par la Suède (Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984) | A37 |
| ANNEXE 14 (point 19) | RESOLUTION CSS(86)10 sur l'application du Code européen de sécurité sociale par la Suisse (Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984) | A39 |
| ANNEXE 15 (point 19) | RESOLUTION CSS(86)11 sur l'application du Code européen de sécurité sociale par la Turquie (Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984) | A43 |

| | | |
|--------------------------|--|-----|
| ANNEXE 16 (point 19) | RESOLUTION CSS(86)12 sur l'application du Code européen de sécurité sociale par le Royaume-Uni (Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984) | A45 |
| ANNEXE 17 (point 19) | RECOMMANDATION No R(86)4 du Comité des Ministres aux Etats membres pour l'utilisation d'un formulaire européen uniforme pour l'octroi des soins médicaux aux personnes en séjour temporaire à l'étranger | A47 |
| ANNEXE 18 (point 19) | RECOMMANDATION No R(86)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la généralisation des soins médicaux | A51 |
| ANNEXE 19 (point 23) | DECISION No CM/388/180286 Mandat occasionnel | A55 |
| ANNEXE 20 (point 31b) | DECISION No CM/387/140286 Admission d'observateurs | A57 |

La 393e réunion des Délégués est ouverte au niveau A le 11 février 1986 à 15 heures sous la Présidence de M. A. Mulloy, Délégué du Ministre des Affaires Etrangères de l'Irlande ; elle se poursuit au niveau B le 17 février 1986, sous la Présidence de M. P.M. Antici, Délégué du Ministre des Affaires Etrangères de l'Italie.

PRESENTS

| | | | |
|------------------------------------|--------|------|---------------------------------|
| AUTRICHE | M. | H.G. | Knitel |
| | M. | H. | Wiesner |
| | Mlle | E. | Slavkoff |
| | M. | G. | Wagner (point 6) |
| | M. | K. | Fabjan (point 6) |
| BELGIQUE | M. | J.R. | Vanden Bloock |
| | M. | P. | Jottard |
| | M. | P. | Coessens |
| | M. | W. | Bauwens (point 6) |
| CHYPRE | M. | A. | Pouyouros |
| | M. | N. | Yiannakis |
| DANEMARK | Mme | J. | Rechnagel |
| FRANCE | M. | H. | Ourmet |
| | M. | F. | Spitzer |
| | M. | D. | Labrosse |
| | M. | J. | de Beausse (point 6) |
| REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE | M. | D. | Knackstedt |
| | M. | H. | Weisel |
| | M. | H.C. | Herwarth von Bittenfeld |
| | Mme | S. | Vollmer-Libal (point 6) |
| | Mme | G. | Weber (point 6) |
| GRECE | M. | N. | Diamantopoulos |
| | Mme | D. | Mavroskelidi |
| | M. | T. | Dendoulis |
| ISLANDE | M. | H. | Olafsson |
| IRLANDE | M. | A. | Mulloy, <u>Président</u> |
| | Ms. | T. | Doran (point 6) |
| ITALIE | M. | P.M. | Antici, <u>Vice-Président</u> |
| | Mme | C. | Distefano |
| | Mme | M. | Costa (point 6) |
| LIECHTENSTEIN | S.A.S. | | Prince Nicolas de Liechtenstein |

| | | | |
|-------------|----------------------------|----------------------------|---|
| LUXEMBOURG | M. | J. | Hostert |
| MALTE | M. | J. | Sciberras |
| PAYS-BAS | M. M. Mme | V. P.H. A. | Bruyns Le Clercq de Bijll Nacheuius (point 6) |
| NORVEGE | M. M. M. | R. B.H. K. | Knoph Eriksen Traavik (point 6) |
| PORTUGAL | M. M. M. | J. F.J. A. | Pereira Bastos Ramos Machado de Campos (point 6) |
| ESPAGNE | M. M. M. | F. M. J. | Baeza Viturro de la Torre Fuentes (point 6) |
| SUEDE | M. M. M. | B. F. S. | Arvidson Svedäng Julin (point 6) |
| SUISSE | M. M. M. M. | T. C. F. G. | Raeber Bonhôte Pianca (point 6) Stoudmann (point 6) |
| TURQUIE | M. M. M. M. M. | S. G. K. E. N. | Özsoy Soysal Gür Güvendiren (point 6) Hazar (point 6) |
| ROYAUME-UNI | M. Mlle M. M. | C.D. A. S.E. P. | Lush Stoddart Tomlinson Hurr (point 6) |

INTRODUCTION

En ouvrant la réunion au niveau A le Président rappelle au Comité le double deuil qui a frappé le Conseil de l'Europe en la personne de l'Ambassadeur Thorlaciuss et du juge Evrigenis. Les condoléances du Comité ont été exprimées par un télex adressé au Ministre des Affaires Etrangères d'Islande et par une lettre adressée à Madame Evrigenis.

Le Comité observe une minute de silence à la mémoire des disparus.

Le Délégué de l'Islande remercie le Comité au nom de ses autorités pour lesquelles la disparition de l'Ambassadeur Thorlaciuss est une grande perte.

*

* *

A l'issue de la réunion, le Délégué du Liechtenstein en sa qualité de doyen des Délégués prend congé de deux Ambassadeurs qui assistaient pour la dernière fois à une réunion du Comité.

S'adressant à l'Ambassadeur Ourmet, Représentant Permanent de la France, depuis à peine un an, il lui dit les regrets du Comité de le voir partir si tôt.

En tant que Représentant du pays hôte, des tâches supplémentaires lui ont incombé pour faciliter les travaux de l'Organisation dont il s'est acquitté admirablement, avec l'aide de son épouse.

Au cours de son bref séjour, nombre d'initiatives françaises se sont développées, parmi lesquelles tout dernièrement la Conférence des Ministres européens responsables de la Jeunesse.

Sa vision pratique et politique d'aborder les questions va faire défaut au Comité.

Les meilleurs voeux de succès du Comité et du Secrétaire Général l'accompagnent pour ses nouvelles fonctions qui vont le conduire vers le grand-nord.

Il s'adresse ensuite à l'Ambassadeur Hostert, qui fut pendant six ans un pilier du Comité et qu'il voit partir avec une certaine émotion. Tant de liens, en effet, unissent le Liechtenstein au Luxembourg.

Homme à la fois d'une grande culture et d'une grande modestie, il a mis son expérience professionnelle et toute sa conviction européenne au service des intérêts de son pays. Il a souvent influencé les travaux du Comité même si toutes ses idées n'ont pas trouvé jusqu'ici une concrétisation. La vie sociale strasbourgeoise lui doit beaucoup ainsi qu'à son épouse.

Il lui adresse tous les voeux de réussite du Comité et du Secrétaire Général pour le poste important qu'il va maintenant occuper à La Haye.

L'Ambassadeur Ourmet se déclare sensible aux paroles que lui a adressées le doyen. Ce n'est pas sans regret qu'il voit prendre fin cette expérience originale pour un diplomate d'être en poste dans une grande ville de son propre pays.

Il remercie tous ses collègues de l'amitié qu'ils lui ont témoignée et le Secrétaire Général et le Secrétariat de l'aide qu'ils lui ont apportée, avec une grande compétence.

Le Conseil de l'Europe est une Organisation méconnue et cela est regrettable car l'on y traite de questions fondamentales et il a encore un rôle important à jouer. Il ne doute pas que le Secrétaire Général saura le rappeler aux Gouvernements.

L'Ambassadeur Hostert à son tour déclare que c'est avec une profonde émotion qu'il s'apprête à quitter son premier poste d'Ambassadeur. Il affirme sa foi en l'avenir de l'Organisation.

Il tient à exprimer sa conviction que nombre d'activités peuvent se faire aussi bien à vingt et un qu'à douze et qu'il est important de maintenir un lien politique étroit avec les pays qui ne peuvent ou ne veulent pas rejoindre la Communauté. Un dialogue avec les neutres et les non-alignés doit se poursuivre.

Il répète que selon lui les règles concernant les relations entre Conférences de Ministres spécialisés et Comité des Ministres devraient être améliorées.

Il voit une grande raison d'espérer dans la personnalité même du Secrétaire Général et dans la vaste réserve de talents que compte le Secrétariat.

Il adresse ses remerciements à ses collègues, et aux fonctionnaires pour l'amitié et l'aide qu'ils lui ont apportées.

1.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Délégué de la Turquie déclare au sujet du point 9 (Situation à Chypre) que la position de sa délégation demeure inchangée en ce qui concerne tant le fond que la forme.

Décision

Les Délégués adoptent l'ordre du jour de leur 393e réunion (11-18 février 1986 - niveaux A et B) tel qu'il figure à l'Annexe 1 aux présentes Conclusions, sous réserve du renvoi des points 28 et 29 à leur 394e réunion (mars 1986, point 28 pour examen au niveau A et point 29 pour examen au niveau B).

2.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE
3e PARTIE DE LA 37e SESSION ORDINAIRE
(Strasbourg, 27-31 janvier 1986)

a.

Textes adoptés

| | |
|-----------------------------------|---|
| <u>Recommandation 1022 (1986)</u> | relative à la Charte sociale européenne - Un bilan politique |
| <u>Recommandation 1023 (1986)</u> | relative au chômage des jeunes |
| <u>Recommandation 1024 (1986)</u> | relative à la réponse européenne au terrorisme international |
| <u>Recommandation 1025 (1986)</u> | relative à la situation des réfugiés de Palestine |
| <u>Recommandation 1028 (1986)</u> | relative aux échanges scientifiques et technologiques entre l'Europe et le Japon - Suites données à la 6e Conférence parlementaire et scientifique (Tokyo-Tsukuba, 3-6 juin 1985) |
| <u>Recommandation 1029 (1986)</u> | relative à la coopération scientifique et technologique en Europe |

Décision

Les Délégués conviennent d'examiner ces Recommandations, au niveau A, lors de leur 394e réunion (mars 1986).

| | |
|-----------------------------------|---|
| <u>Recommandation 1030 (1986)</u> | relative à la coopération universitaire entre l'Europe et l'Amérique latine |
|-----------------------------------|---|

Décision

Les Délégués conviennent d'examiner cette Recommandation, au niveau A, lors de leur 394e réunion (mars 1986) lorsqu'ils examineront le point 6 : "Relations avec l'Amérique Latine".

- Recommandation 1026 (1986) relative à l'amendement de l'article 14 du Statut du Conseil de l'Europe
- Recommandation 1027 (1986) relative à l'amendement de l'article 25 du Statut du Conseil de l'Europe

Décision

Les Délégués conviennent d'examiner ces Recommandations, au niveau A, lors de leur 395e réunion (avril 1986).

- Résolution 855 (1986) relative à l'égalité entre les hommes et les femmes
- Résolution 856 (1986) relative à la crise alimentaire en Afrique
- Résolution 857 (1986) relative à l'industrie agro-alimentaire en Europe et l'intégration européenne
- Résolution 858 (1986) portant réponse aux 30e et 31e rapports annuels de la Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT)

Décision

Les Délégués prennent note de ces Résolutions.

b.

Questions parlementaires pour réponse orale par le
Président du Comité des Ministres

Questions Nos 1 et 3 sur la réponse de l'Europe au terrorisme
international

Le Président déclare que les Délégués souhaiteraient peut-être examiner les questions parlementaires et la réponse du Président du Comité des Ministres lorsqu'ils étudieront le rapport (CM(86)31) du Groupe de travail ad hoc multidisciplinaire de Hauts Fonctionnaires responsables de questions relatives à la lutte contre le terrorisme, en vue de la préparation de la 78e Session du Comité des Ministres, qui aura lieu en avril 1986.

Question No 8 sur la campagne publique européenne sur
l'interdépendance Nord/Sud

Le Président déclare que les Délégués souhaitent peut-être attirer l'attention de leurs autorités sur la réponse du Président du Comité des Ministres relative à l'organisation d'une Campagne publique européenne sur l'interdépendance Nord/Sud, dans laquelle il a transmis à ses collègues du Comité des Ministres l'appel de l'Assemblée en faveur de contributions financières volontaires et d'un recours à des experts possédant l'expérience indispensable pour organiser une campagne de ce genre.

Le Secrétaire du Comité annonce que le Secrétaire Général enverra une lettre aux Ministres des Affaires Etrangères dans laquelle il exhortera les gouvernements des Etats membres à verser une contribution financière volontaire de façon à permettre au Secrétariat du Conseil de l'Europe de préparer la campagne dans les meilleures conditions possibles, avec l'aide d'experts qualifiés.

Toute information relative à l'organisation de la campagne sera soumise en temps voulu à l'attention des Délégués.

Question No 12 relative à l'obligation de visas pour les
ressortissants turcs

Le Représentant de la Turquie déclare que sa délégation a pris note de la réponse du Président du Comité des Ministres à la question No 12. Il souhaite cependant souligner que, bien que la Recommandation 1014 de l'Assemblée ait été portée à l'attention des comités compétents (le CAHID et le CDMG) qui en examineront les aspects techniques, les gouvernements des Etats membres pourraient, de leur côté, donner un suivi aux propositions formulées au paragraphe 10 de la Recommandation 1014 de l'Assemblée. Il conviendrait que les détails techniques ne retardent pas la solution des aspects politiques de la question soulevée dans la Recommandation 1014.

Il a constaté qu'à ce moment là le CDMG n'avait pas encore été en mesure d'entreprendre l'examen de la Recommandation 1014 de l'Assemblée. Considérant les récentes initiatives européennes en faveur d'une réduction des formalités douanières et d'un élargissement de la liberté de mouvement, sa délégation estime que le Conseil de l'Europe ne doit pas aller à l'encontre de cette tendance actuelle ni se laisser prendre de vitesse par elle. Aussi serait-il bon de hâter la résolution politique du problème et l'adoption de remèdes politiques destinés à s'attaquer à la question de l'obligation, discriminatoire, de visas pour les ressortissants turcs.

Question No 13 relative aux négociations salariales

Le Président rappelle que les Délégués pourront étudier cette question plus en détail lors de l'examen de la Recommandation 1000 relative à la fonction publique européenne, qui figure sur le projet d'ordre du jour de la 394e réunion (mars 1986).

3.

COMITE DES MINISTRES
Préparation de la 78e Session
(23 et 24 avril 1986)
(CM(86)30, CM(86)31, CM(86)38)

Le Président indique que les Délégués devraient procéder à un premier échange de vues sur ce point lors de la présente réunion, une discussion plus complète et substantielle étant prévue pour la réunion de mars. L'ordre du jour provisoire annexé aux Observations sur l'ordre du jour (N° 5732) n'est qu'un avant-projet et n'a pas encore été approuvé par son Ministre.

Ordre du jour provisoire

Le Délégué de la Suisse convient que les relations Est-Ouest et le processus de la CSCE doivent figurer sous le point "Questions politiques internationales d'actualité". Il propose que, au cas où les Délégués seraient d'accord (point 4 de la présente réunion) pour envisager la possibilité d'une Déclaration du Comité des Ministres sur "Le message de Caraballeda pour la paix, la sécurité et la démocratie en Amérique centrale" dans le cadre de la prochaine Session ministérielle, on ajoute également sous ce point la situation en Amérique Centrale.

En ce qui concerne le point "Progrès de la coopération européenne", il préférerait que la "Coopération culturelle européenne" figure comme un sous-point distinct, dans le cadre duquel on pourrait examiner les suites données à la Résolution (85)6 relative à l'identité culturelle européenne et l'éventuel projet de Résolution (86)... sur la coopération culturelle européenne.

Projet de programme et de calendrier

Plusieurs Délégués évoquent les dispositions pratiques concernant la réunion informelle des Ministres et la réunion des Directeurs Politiques dans la soirée du 23 avril. Ces dispositions devraient permettre aux Directeurs Politiques et aux Représentants Permanents de se joindre aux Ministres pour le buffet comme cela a déjà été le cas.

Le Secrétaire Général déclare se souvenir que, lorsqu'il participait à ces réunions en qualité de Ministre des Affaires Etrangères, les Ministres appréciaient le fait de pouvoir poursuivre leurs discussions entre eux pendant le buffet.

Les Délégués de la Suisse et de l'Autriche souhaitent recevoir avant la réunion de mars des informations plus précises sur l'organisation et l'heure du débat politique de l'Assemblée sur la construction européenne prévu pour l'après-midi du 23 avril.

CM/Dél/Concl(86)393
Point 3

- 12 -

Le Délégué de l'Autriche demande que l'on effectue un "tour de table" afin de savoir quelles sont les délégations qui ont l'intention de signer le 24 avril la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non-gouvernementales.

Réunion des Directeurs Politiques

Le Délégué de la Suisse exprime le souhait que le porte-parole des douze pays de la Communauté Européenne informe les Délégués au cours de la réunion de mars des points proposés à l'ordre du jour de la réunion des Directeurs Politiques.

o

o o

Le Président conclut que les Délégués examineront en mars le projet de programme et de calendrier et discuteront plus en détail les principaux points à l'ordre du jour proposés dans le CM(86)38, à savoir la lutte contre le terrorisme (CM(86)31) et les Conférences de Ministres spécialisés (CM(86)30) ; la question de la construction d'un nouveau bâtiment des Droits de l'homme et celle d'une éventuelle Résolution ministérielle sur la coopération culturelle seront discutées sous des rubriques séparées à la prochaine réunion de mars. Il rappelle également la demande du Délégué de l'Autriche que le Comité soit informé de l'intention des délégations de signer le 24 avril 1986 la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non-gouvernementales.

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point au niveau A lors de leur 394e réunion (mars 1986).

4.

ASPECTS POLITIQUES DE LA COOPERATION EUROPEENNE
ET DE L'ACTUALITE INTERNATIONALE
(Résolution (84)21)

Ce point est discuté à huis clos renforcé (voir l'Addendum I aux présentes Conclusions, qui a été distribué aux seuls Chefs de délégation).

Décisions

Les Délégués

1. conviennent d'inscrire la question de l'adhésion de la Yougoslavie à la Convention culturelle européenne à l'ordre du jour de leur 394^e réunion (mars 1986, pour examen au niveau A) ;
2. autorisent le Secrétaire Général à faire savoir à la Commission des Communautés Européennes que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a pris note avec satisfaction de la proposition du Comité Adonnino sur "l'Europe des citoyens" et de la décision prise par le Conseil Européen de Milan (28 et 29 juin 1985) concernant l'utilisation par les instances de la Communauté Européenne du drapeau et de l'hymne du Conseil de l'Europe.

5.

RELATIONS AVEC L'AMERIQUE LATINE
(Concl(85)391/5, CM(85)94 et Add., CM(86)27)

Le Président propose de reporter à la 394e réunion des Délégués (mars 1986) la question des actions éventuelles en relation avec l'Amérique Latine dans les domaines des droits de l'homme et de la jeunesse.

Se référant au Colloque prévu les 3, 4 et 5 juin 1986, le Délégué de l'Espagne souligne qu'il aurait préféré que l'ancien titre "Démocratie et démocratisation en Amérique Latine" soit conservé à la place du titre finalement retenu "Démocratie et démocratisation : un dialogue entre l'Europe et l'Amérique Latine".

Le Secrétaire Général considère que le titre actuel est moins à même de provoquer des réactions négatives des pays latino-américains. Il importe en effet que l'Europe n'apparaisse pas comme juge des processus de démocratisation mais bien comme partenaire respectueux du droit des nouvelles démocraties latino-américaines à conduire ce processus selon leur spécificité. Il rappelle à cet égard l'expérience de l'Espagne pendant la période de transition vers la démocratie et précise enfin que le changement de titre résulte d'un consensus du Comité préparatoire du Colloque.

Les Délégués de la Suisse, des Pays-Bas et de l'Italie approuvent les explications fournies par le Secrétaire Général.

Le Délégué de l'Espagne, tout en maintenant son avis, déclare ne pas vouloir s'opposer à l'adoption du nouveau titre.

Le Chef de la Division des Relations Extérieures informe les Délégués que les Services de la Commission des Communautés Européennes ont confirmé leur accord pour prendre en charge l'ensemble des frais d'interprétation en quatre langues : français, anglais, espagnol et portugais. S'il n'y a pas d'avis contraire de la part des Délégués, il conviendra si besoin est d'assumer dans le cadre de l'enveloppe générale du Colloque les frais de traduction vers le français et l'anglais des contributions écrites des participants qui seraient fournies en espagnol et en portugais.

Le Président constate qu'il n'y a pas d'objection à cet égard.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne souhaite être informé des confirmations de participation des personnalités invitées, notamment du rang le plus élevé.

Le Secrétaire Général souligne que 70 % environ des personnes invitées ont d'ores et déjà répondu favorablement.

Le Délégué de l'Espagne regrette que si des ressortissants de quinze pays latino-américains ont été invités, un citoyen seulement des Etats-Unis l'ait été.

Il considère également que des personnalités d'opposition en exil auraient dû être invitées, par exemple de Bolivie ou du Paraguay. Il constate également qu'il n'y a pas de participants de Norvège, du Danemark ou de l'Autriche.

Le Secrétaire Général précise que c'est à la demande du Comité préparatoire qu'il a été convenu de ne pas associer en tant que tels des représentants des Etats-Unis au Colloque.

Le Président propose que le projet de réponse complémentaire à la Recommandation 976 et à la Résolution 814 de l'Assemblée relatives aux relations culturelles avec l'Amérique Latine soit adopté et que la Recommandation 1030 de l'Assemblée sur la coopération universitaire entre l'Europe et l'Amérique Latine soit discutée lors de la 394e réunion.

Décisions

Les Délégués

1. conviennent de remettre à leur 394e réunion (mars 1986) la discussion des actions éventuelles dans le domaine des droits de l'homme et de la jeunesse ;
2. adoptent la réponse complémentaire suivante à la Recommandation 976 et à la Résolution 814 de l'Assemblée relatives aux relations culturelles avec l'Amérique Latine :

"En complément à sa réponse d'avril 1984 à la Recommandation 976 et à la Résolution 814 de l'Assemblée relatives aux relations culturelles avec l'Amérique Latine, le Comité des Ministres souhaite fournir les informations suivantes :

Le Comité des Ministres a donné son soutien à l'initiative du Secrétaire Général d'organiser un Colloque en collaboration avec l'IRELA, intitulé "Démocratie et démocratisation : un dialogue entre l'Europe et l'Amérique Latine", qui aura lieu à Strasbourg, les 3, 4 et 5 juin 1986. Plusieurs personnalités latino-américaines, entre autres du monde culturel, ont d'ores et déjà confirmé leur participation à cet événement auquel l'Assemblée a également été invitée à se faire représenter.

Au courant de l'année 1985, des accords de coopération intersecrétariat ont été conclus d'une part avec l'Institut de Coopération Ibéro-Américain de Madrid et d'autre part avec l'Institut pour les Relations Europe - Amérique Latine (IRELA), créé récemment avec l'appui de la Communauté Européenne.

A la lumière d'un avis émis par le Conseil de la Coopération Culturelle (CDCC), le Comité des Ministres peut en outre faire état des données suivantes :

En ce qui concerne le paragraphe 3.ii de la Recommandation 976, les conclusions de la 3e Conférence sur la Mobilité universitaire en Europe (Rome, octobre 1984) ont relevé l'existence en Europe de possibilités considérables de coopération avec l'Amérique Latine au travers d'une action coordonnée des gouvernements et des universités, en soulignant notamment le rôle important que les universités européennes ont à jouer dans la mise au point de programmes d'enseignement et de projets de recherche appropriés. Subséquentement, un colloque a eu lieu à Salamanque, du 16 au 18 avril 1985, avec la présence de participants d'Amérique Latine.

Dans leurs conclusions, les participants sont convenus d'engager dès 1985 une série d'actions pilotes en vue de renforcer, sur le plan de la recherche et de la formation dans des domaines spécifiques, la coopération inter-universitaire entre l'Europe et l'Amérique Latine, La Conférence Permanente sur les Problèmes Universitaires (CC-PU) sera saisie, en mars 1986, d'un rapport sur la mise en oeuvre de ces actions.

Dans le cadre du système de bourses pour enseignants et avec pour objet la présentation des autres parties du monde dans l'enseignement secondaire en Europe, un séminaire sur "l'Amérique Latine à travers sa littérature" organisé en 1985 en Espagne a vu la participation de spécialistes d'Amérique Latine. Un séminaire similaire concernant le Brésil a été également organisé en 1985 par le Portugal.

L'exposition universelle qui aura lieu en 1992 à Séville pour marquer le 5e centenaire de l'arrivée de Christophe Colomb en Amérique devrait offrir nombre de possibilités de coopération. Une association du Conseil de l'Europe aux célébrations de 1992 paraît appropriée.

Un certain nombre d'études et de rapports du Conseil de l'Europe sur des thèmes relatifs à l'éducation ou à la culture ont été traduits en espagnol et diffusés en Amérique Latine par les soins de l'Officina de Educacion Ibero-Americana et les autorités espagnoles de la culture. Les autorités brésiliennes ont traduit le thésaurus EUDISED en portugais.

Par ailleurs, des experts de plusieurs pays latino-américains ont participé à titre d'observateurs à certains séminaires ou colloques sur des thèmes concernant l'enseignement supérieur ou sur ceux des Expositions d'Art du Conseil de l'Europe. Certains pays d'Amérique Latine ont prêté des oeuvres pour les expositions européennes de Florence et de Lisbonne.

En ce qui concerne le paragraphe 3.iii de la Recommandation 976, le Comité des Ministres est convenu d'attirer l'attention des Gouvernements sur la proposition d'attribuer des bourses à des artisans latino-américains dans le cadre du Centre Européen de Formation d'Artisans de Venise."

6.

CSCE
Echange de vues
(Concl(85)391/2)

Le 11 février 1986, les légues procèdent à un échange de vues sur le processus de la CSCE, avec la participation d'experts venus des capitales. Les thèmes suivants sont abordés :

1. Préparation de la réunion de Berne sur les contacts entre les personnes
 - a. Discussion générale sur les objectifs et les résultats possibles de cette réunion
 - b. Echange d'informations sur les points de vues des différents Etats participants (y inclus des Etats non membres du Conseil de l'Europe)
 - c. Aspects pratiques de l'organisation de la réunion.
 2. Suites du Forum de la Culture de Budapest
 - a. Evaluation générale
 - b. Evaluation des propositions concrètes soumises lors du Forum
 - c. Considération du Forum de Budapest lors de la réunion de Vienne sur les suites de la CSCE
- *
- * *
- d. Mise en oeuvre de la Résolution (85)6 du Comité des Ministres sur l'identité culturelle européenne.

Le Délégué de la Suisse, en tant que Président du Groupe de rapporteurs des Délégués sur la coopération culturelle, rappelle que le Comité des Ministres, au paragraphe 7 de cette Résolution, a chargé les Délégués, assistés par le Conseil de la Coopération Culturelle (CDCC), de mettre en évidence et de proposer des domaines dans lesquels il serait possible de resserrer la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est et de faire rapport au Comité des Ministres sur ce point.

Il estime que les propositions soumises lors du Forum de Budapest pourraient être utiles pour la mise en oeuvre de ce mandat. Il semble par contre impossible d'évaluer à temps la multitude de ces propositions avant la 78e Session du Comité des Ministres (23 et 24 avril 1986). Aussi propose-t-il de faire un rapport intérimaire pour la 78e Session et de préparer un rapport substantiel pour la 79e Session du Comité des Ministres en novembre 1986. Ce rapport devrait se baser sur l'analyse faite des propositions soumises à Budapest.

*

* *

Au cours de l'examen du point "Préparation des prochaines réunions" (point 30 de la présente réunion), la Déléguée du Royaume-Uni exprime l'intérêt de ses autorités d'avoir un prochain échange de vues sur la CSCE avec participation d'experts en automne 1986 suffisamment, à temps avant la préparation de la réunion de Vienne.

7.

TROISIEME PLAN A MOYEN TERME 1987-1991
Premier échange de vues sur le projet de Plan
(Concl(86)392/4, CM(86)2)

Le Délégué du Royaume-Uni estime que l'on gagnerait du temps si les gouvernements soumettaient leurs commentaires sur le projet de Troisième Plan à Moyen Terme (CM(86)2) par écrit, comme cela se fait pour le programme annuel d'activités.

Les Délégués des Pays-Bas, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Suisse, de la Suède, de Chypre et de l'Espagne sont d'accord avec leur collègue du Royaume-Uni.

A l'issue d'une discussion sur la portée et le calendrier de la procédure de commentaires écrits, le Président constate que, conformément aux décisions ci-dessous, le calendrier arrêté à la 392e réunion (janvier 1986, point 4) sera modifié comme suit :

- le point sera maintenu à l'ordre du jour de la 394e réunion pour une première lecture (mars 1986) ;

- les délégations désirant faire des commentaires écrits sont invitées à les envoyer au Secrétariat le 20 mars 1986 au plus tard et si possible avant. Il conviendrait que ces commentaires se concentrent sur des problèmes spécifiques et comportent des suggestions motivées d'amendements aux différents domaines du projet de Plan, même si ceux-ci sont provisoires ;

- les Délégués procéderont à un premier échange de vues sur le fond du projet de Plan à leur 394e réunion (mars 1986) en se concentrant sur des questions générales telles que l'identification des secteurs délicats ;

- un examen approfondi aura lieu à la 397e réunion (mai 1986), en particulier sur les commentaires détaillés des gouvernements que le Secrétariat réunira dans un document de travail unique.

Enfin, l'orateur prie instamment ses collègues d'avoir présent à l'esprit dans les discussions à venir l'objectif pratique qui est d'élaborer un texte que le Comité des Ministres pourra agréer.

Le Délégué de l'Autriche, tout en souscrivant à la synthèse du Président, observe que les procédures de commentaires écrits soulèvent des difficultés pratiques pour les petites délégations et pour celles dont la langue de travail normale n'est pas une des langues officielles de l'Organisation. Il n'est donc pas favorable à la généralisation de cette méthode de travail.

Le Chef de la Division du Plan et du Programme, répondant à une question du Délégué de la Belgique, déclare que la forme du projet de Troisième Plan à Moyen Terme diffère de celle du Deuxième Plan à Moyen Terme, conformément aux décisions que les Délégués ont eux-mêmes prises au cours de leur révision des méthodes de travail (voir CM(85)100 et Addendum), décisions qui sont reproduites dans la note explicative à la page iii du projet de Plan (CM(86)2). En particulier, il a été décidé que "le Plan à Moyen Terme devrait devenir un document plus court, à orientation politique plus marquée énumérant des objectifs formulés en termes généraux sans entrer dans les détails". Cette orientation politique correspond également à la nécessité de rendre le document plus accessible au grand public.

Décisions

Les Délégués

1. conviennent de tenir un premier échange de vues sur la substance du projet de 3e Plan à Moyen Terme (CM(86)2) à leur 394e réunion (mars 1986) ;
2. conviennent d'envoyer au Secrétariat, pour le 20 mars 1986, les commentaires écrits que les délégations souhaitent faire à ce stade ;
3. notent que le Secrétariat distribuera immédiatement tous les commentaires reçus des délégations et les réunira dans un document qui paraîtra avant le 10 avril 1986 ;
4. conviennent de reprendre, lors de leur 397e réunion (mai 1986), l'examen du projet de 3e Plan à Moyen Terme, à la lumière des commentaires écrits des délégations.

8.

CONFERENCES DE MINISTRES SPECIALISES
(Concl(86)392/5, SG/D/Inf(86)2)

1. Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes
(Strasbourg, 4 mars 1986)

Le Secrétaire Général déclare que les travaux préparatoires se sont poursuivis dans le cadre du Bureau élargi du Comité pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CAHFM) qui a tenu deux réunions, aux mois de novembre 1985 et janvier 1986. Le projet d'ordre du jour et le programme définitif de la Conférence figurent dans le document CAHFM (86)1 rev..

Les travaux préparatoires ont porté essentiellement sur l'élaboration des avant-projets de textes à adopter par la Conférence. Il a été décidé d'avoir deux textes (au lieu de trois comme prévu initialement), à savoir : une Résolution sur la politique et les stratégies pour réaliser l'égalité dans la vie politique et dans le processus de la prise de décision, qui est assortie d'une annexe contenant des indications pour des activités et mesures à inclure dans des stratégies globales, et une Déclaration sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie politique et publique.

Ces avant-projets, dans leur libellé provisoire, figurent dans le document CAHFM (86)2. Ils seront finalisés lors de la dernière réunion du Comité préparatoire, qui aura lieu dans l'après-midi du lundi 3 mars 1986, veille de la Conférence. En outre, les documents qui seront présentés par les délégations nationales à la Conférence sont d'ores et déjà disponibles.

Un vidéogramme sur l'égalité entre les femmes et les hommes, destiné à sensibiliser le public à cette question, est en cours de préparation et sera disponible pour la Conférence. D'autre part, une exposition destinée à illustrer l'action menée dans les Etats membres en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes va être organisée dans le Palais de l'Europe, à partir du matériel fourni par les gouvernements. Elle pourra demeurer en place pendant une quinzaine de jours.

Un deuxième communiqué de presse relatif à la Conférence sera diffusé dans les prochains jours.

2. 15e Conférence des Ministres européens de la Justice
(Oslo, 17-19 juin 1986)

S'agissant des préparatifs de cette Conférence, voir point 15 des présentes Conclusions.

9.

SITUATION A CHYPRE
(Concl(85)392/6)

Aucune délégation ne fait de déclaration sous ce point.

10.

ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
DANS L'AFFAIRE VAN DROOGENBROECK
Application de l'article 54 de la Convention européenne
des Droits de l'Homme
(Concl(86)392/10, Lettres HD/C54 du 30.6.82 et HD/C26 du 4.5.83)

Le Délégué de la Belgique rappelle que lors de la 387^e réunion des Délégués (juin 1985, point 15) il a indiqué comment son Gouvernement avait donné suite aux arrêts de la Cour. Le Gouvernement belge a maintenant achevé l'étude de la modification de la loi du 1^{er} juillet 1964 sur la défense sociale et va déposer devant les Chambres un projet de modification. Il s'agit là d'un pas important dans la mise en oeuvre de l'arrêt de la Cour.

Le Directeur des Droits de l'Homme rend hommage à la délégation belge pour les informations très détaillées qu'elle a données et pour l'esprit de coopération dont elle a fait preuve. Il propose d'appliquer la Règle N° 2b des Règles relatives à l'application de l'article 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point au niveau A lors de leur 399^e réunion (septembre 1986).

11.

CHYPRE CONTRE TURQUIE
Décision à prendre en vertu de
l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
(Concl(84)376/12, Lettre HD/C12 du 1.2.84, CM(84)135)

Le Délégué de Chypre fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

le 21 juin 1984, lors de la soumission de cette affaire au Comité, les Délégués étaient convenus d'en reprendre l'examen à leur réunion d'octobre 1984, étant entendu que les parties soumettraient leurs observations écrites au plus tard le 5 octobre 1984.

En octobre 1984, l'examen de la question a été derechef ajourné avec l'assentiment des deux parties, Chypre et la Turquie.

De tout temps, Chypre a tenu à ce que soient rétablis les droits de l'homme violés sur l'île, ainsi qu'il ressort du rapport élaboré en 1983 par la Commission. A certains moments, notamment en août 1984, les efforts déployés par le Secrétaire Général de l'ONU pour résoudre le problème chypriote portaient à croire qu'ils déboucheraient à bref délai sur une solution du problème qui aurait des résultats positifs quant au rétablissement des droits de l'homme de la population de Chypre. Cela étant, nous avons solennellement déclaré le 6 août 1984 à Vienne, à la demande du Secrétaire Général de l'ONU, la suspension intégrale de toute action susceptible de nuire aux efforts exercés par lui sur le plan tant international qu'intérieur, y compris les procédures propres à modifier la situation à Chypre engagées auprès d'Organisations Internationales telles que le Conseil de l'Europe.

Monsieur le Président,

c'est dans ces conditions que nous avons accepté en octobre 1984 que l'examen de ce cas soit ajourné dans l'espoir que la Turquie ferait immédiatement le nécessaire, le problème chypriote étant équitablement résolu sur la base des Résolutions de l'ONU, pour rétablir intégralement les droits de l'homme à Chypre.

Les positions intransigeantes adoptées par la Turquie font toutefois que les efforts du Secrétaire Général de l'ONU n'ont abouti à aucun progrès.

Qui plus est, loin de se plier au moratoire déclaré, la partie turque en a sciemment, systématiquement et constamment violé les termes en s'efforçant sans cesse de consolider, par diverses mesures prises aux dépens des droits de l'homme des Chypriotes grecs, la prétendue "République turque du Nord de Chypre". Ces droits continuent d'être violés en permanence et de la même manière par la Turquie qui ne cesse d'avoir recours aux moyens que la Commission européenne avait mis au jour dans son rapport de 1983, dont vous êtes saisis pour examen.

Cela étant, et compte tenu du fait que l'application en l'occurrence des dispositions pertinentes de la Convention ne saurait tomber dans l'oubli ou être retardée indéfiniment, nous avons décidé de vous saisir de la question afin que les débats puissent suivre leur cours dans l'affaire Chypre contre Turquie et que l'examen de celle-ci puisse reprendre.

Dans cette affaire qui préoccupe vivement notre Gouvernement, il a été gravement contrevenu à l'ordre public en Europe.

Si un règlement devait intervenir à l'issue d'entretiens intercommunautaires engagés sous les auspices du Secrétaire Général de l'ONU, un règlement qui remédierait aussi aux violations des droits de l'homme en question, il va de soi que le Comité en serait informé pour qu'il puisse prendre les mesures qu'il jugerait utiles au regard de ces débats.

Monsieur le Président,

je profite de l'occasion qui m'est offerte pour vous annoncer que, comme je vous en avais déjà informé, je suis accompagné, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de notre Règlement intérieur, d'un conseiller juridique et expert, M. Loukis Loucaides, Procureur général adjoint de la République de Chypre et agent du Gouvernement chypriote auprès de la Commission européenne des droits de l'homme pour ce qui est de l'affaire sous l'examen. Avec votre permission, il va s'exprimer au nom de ma délégation au sujet de la procédure à suivre dans cette affaire."

M. Loucaides fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

l'affaire Chypre contre Turquie [Requête N° 8007/77] est actuellement soumise au présent Comité pour examen conformément aux dispositions de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Vous avez été saisis, dès janvier 1984, du rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme qui avait été adopté par la grande majorité de ses membres en octobre 1983. Bien entendu, nous n'en sommes pas maintenant au stade de l'examen au fond mais seulement à celui de la procédure à suivre. Si je mentionne ce rapport, c'est seulement pour servir de cadre général à cette procédure. Le rapport est le point de départ et la base de l'examen du fond de l'affaire en application de l'article 32 de la Convention. Il fait l'historique des événements jusqu'à son adoption et fournit en général la documentation nécessaire en ce qui concerne la nature et la gravité de l'affaire, questions qui relèvent de la procédure à suivre par le présent Comité.

J'ai eu l'occasion d'évoquer toutes ces questions dans la déclaration que j'ai faite à la réunion de juin 1984 et je n'ai donc pas besoin d'y revenir maintenant. Je dirai donc simplement que je confirme ma précédente déclaration.

Lorsque l'affaire a été reportée en octobre 1984, elle en était au stade de la mise en oeuvre de la décision du Comité de juin 1984 conformément à la règle N° 8 des Règles de procédure en vue de l'application de l'article 32 de la Convention. Ladite règle charge le présent Comité de spécifier la procédure à suivre et en particulier d'indiquer suivant quel ordre et dans quels délais les déclarations écrites doivent être déposées par les parties.

Nous en sommes encore au stade de l'application de cette règle.

Selon la décision que vous avez prise en juin 1984 en vertu de cette règle, vous avez accordé un délai de trois mois et demi pour le dépôt des déclarations écrites par les deux parties - Chypre et la Turquie (21 juin - 5 octobre 1984). A ce propos, il convient de rappeler que le présent Comité a adopté un délai analogue pour les déclarations écrites de la Turquie dans le cadre des deux précédentes requêtes N° 5680/74 et 6950/75. Le temps exact accordé à cette fin était de trois mois, alors que le gouvernement défendeur en demandait quatre.

Il convient de noter qu'à cette époque, le Comité était saisi d'un rapport bien plus long de la Commission.

En outre, il est bon de faire observer que cela fait dix ans que le gouvernement défendeur a connaissance de toutes les questions et allégations dans la présente affaire et 27 mois qu'il dispose du rapport de la Commission pour l'étudier. Encore plus important est le fait que les parties étaient normalement censées être prêtes à présenter leurs déclarations écrites avant octobre 1984, date à laquelle l'affaire a été reportée avec leur consentement, à l'une des futures réunions du présent Comité. En fait, les déclarations écrites de Chypre sont prêtes depuis cette date.

Compte tenu de tous ces éléments, nous estimons que les éventuelles observations dans la présente affaire devraient être déposées par les deux parties dans les trois mois à venir. Toute réponse à ces éventuelles observations pourrait être présentée dans le mois suivant."

Le Délégué de la Turquie déclare qu'il ne désire pas entrer dans le fond de l'affaire mais qu'il a quelques commentaires à faire. Il se réfère aux propos de M. Pouyouros concernant la manière dont cette affaire a été traitée ainsi que le calendrier qui a été proposé. Il estime que ni sa délégation ni le Comité des Ministres ne devraient se soumettre au scénario et au calendrier fixés par le Représentant chypriote grec. L'orateur précise qu'il y a deux ans les Chypriotes grecs avaient proposé, parce qu'ils pensaient que ce serait plus opportun, le report de l'examen et que maintenant, avec une hâte sur les véritables motifs de laquelle on peut s'interroger, ceux-ci souhaitent que l'examen se fasse dans de brefs délais en précisant que l'affaire a déjà été trop longtemps retardée. Il estime que cela démontre clairement que cette affaire est utilisée pour une exploitation politique et qu'il y a abus de droit. Quant à la référence faite aux violations des droits de l'homme de la Communauté chypriote grecque, il rappelle qu'à Chypre il y a deux communautés distinctes et que depuis 1963, c'est-à-dire depuis plus de 20 ans, les droits et libertés fondamentaux de la Communauté chypriote turque ont été violés et qu'ils continuent de l'être.

Les négociations sous l'égide des Nations Unies ont été évoquées ; il tient à préciser qu'à la fin du mois de février de nouvelles négociations auront lieu à Genève. Quant à la prétendue intransigeance de la partie turque, tout le monde sait qui a fait échouer au dernier moment l'accord au sommet de janvier 1985.

Se référant aux propos de M. Loucaides qui rappelait et confirmait ses interventions et déclarations antérieures, l'orateur déclare que M. Loucaides ne pouvait faire autrement que de se répéter sans rien y ajouter, car en fait cette affaire est identique à la première, et que les allégations ne sont que celles que nous connaissons tous depuis longtemps.

Il annonce enfin que les autorités turques ont décidé de soumettre un document au Comité des Ministres dans lequel figureront des considérations d'ordre politique et juridique. Il rappelle aussi que depuis juin 1984 presque deux ans se sont écoulés ; donc il se propose de soumettre un mémoire dans un délai de six mois, c'est-à-dire pour le 1er septembre 1986.

Le Délégué du Royaume-Uni remercie le Délégué de la Turquie de l'attitude coopérative de son Gouvernement. Jusqu'à présent les affaires interétatiques ont été réglées par des négociations et il est à espérer que la présente affaire sera réglée de même. Puisque la délégation turque propose de donner des informations au Comité, il suggère d'accepter sa proposition ainsi que le délai de six mois. Il convient en effet de tenir compte du fait que la situation a évolué ces deux dernières années.

Le Délégué de Chypre déclare que puisque la délégation de la Turquie demande un délai de six mois et compte tenu de ce qu'a dit le Délégué du Royaume-Uni sa délégation est prête à accepter ce délai.

En réponse aux dires du Délégué de la Turquie, il exprime son étonnement à l'égard des remarques que celui-ci a faites et déclare qu'il est de notoriété publique que son pays a envahi Chypre en 1974, occupant 37 % du territoire de Chypre, forçant un tiers de la population à quitter ses foyers et propriétés ancestraux et à devenir réfugié dans son propre pays. C'est son pays qui a commis des violations massives et flagrantes des plus fondamentaux droits de l'homme et libertés du peuple de Chypre et qui continue à le faire, même après que douze années se soient écoulées depuis l'invasion. C'est son pays qui a divisé l'île et qui empêche toutes ces personnes de retourner dans leurs foyers et propriétés.

M. Loucaides se réserve de faire à une autre occasion des commentaires sur ce qu'a dit le Délégué de la Turquie. Il fait cependant observer que si des violations des droits de l'homme ont été commises à l'égard de la communauté turque cette dernière aurait pu introduire un recours devant la Commission européenne des Droits de l'Homme. En tout état de cause, même si de telles violations ont été commises, elles ne sauraient en aucun cas justifier la violation massive des droits de l'homme de la communauté grecque.

Il termine en exprimant le souhait que satisfaction sera donnée aux victimes de cette situation tragique.

En réponse à M. Pouyouros qui avait déclaré que le tiers de la population chypriote grecque avait été expulsée et qu'elle était toujours réfugiée, le Délégué de la Turquie, réaffirmant sa position de ne pas entrer dans le fond de l'affaire, rappelle que depuis les tragiques événements de 1963, 50 % de la population chypriote turque a été, parfois à trois ou quatre reprises, déplacée selon le bon vouloir de l'Administration chypriote grecque.

Quant à l'allégation de M. Loucaides affirmant que l'armée turque viole les droits de l'homme de la Communauté turque, il déclare qu'il laisse la réponse à la raison et à la conscience des membres du Comité.

En réponse à une question du Délégué de l'Italie le Délégué de la Turquie indique qu'il sera difficile à ses autorités de soumettre leur document dans les deux langues.

Décision

Les Délégués, ayant pris connaissance des déclarations ci-dessus, fixent au 1er septembre 1986 la date limite avant laquelle les deux Parties déposeront leurs déclarations écrites.

12.

COMITE DIRECTEUR SUR LES MOYENS DE COMMUNICATION DE MASSE
(CDMM)

Rapport de la 10^e réunion
(Strasbourg, 3-6 décembre 1985)
(Concl(86)392/21, CM(85)254 et Add. I et II, CM(85)177,
Annexe F et point 6(ii))

Le Secrétaire du Comité annonce que le Président des Délégués des Ministres a reçu une lettre du Président du Conseil de la Coopération Culturelle (CDCC), en date du 13 février 1986, dans laquelle il indique les conclusions auxquelles le CDCC est arrivé sur certaines questions concernant le présent point de l'ordre du jour. Le CDCC est parvenu à ces conclusions au cours de sa session de février 1986, à la suite d'un échange de vues avec le Président et le Président sortant du Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) et le Président du Groupe de Projet N° 11 du CDCC. Le Secrétariat donnera lecture des passages pertinents desdites conclusions au cours de l'examen du présent point.

Projet de Recommandation sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe

Le Secrétaire du Comité donne lecture de l'extrait suivant des conclusions du CDCC :

"Le CDCC reconnaît l'importance de problèmes abordés dans ce projet de Recommandation du CDMM. Il estime que ce projet fournit un cadre conceptuel utile pour la préparation de la Conférence de Vienne, et il est conscient du vœu du CDMM de voir ce texte adopté par le Comité des Ministres.

Le CDCC note qu'il n'a pas été associé à l'élaboration de ce texte qui est d'une importance considérable pour toute politique culturelle et qui correspond, lui aussi, aux vœux exprimés dans la Résolution N° I adoptée par la IV^e Conférence des Ministres européens responsables des Affaires Culturelles.

Le CDCC estime que plusieurs points de ce texte (par exemple le paragraphe 1.1.a, coproductions, et le paragraphe 1.2., problème des quotas) méritent d'être étudiés davantage. Toutefois, en tenant compte de l'urgence de cette affaire, le CDCC convient de s'abstenir de suggérer des propositions d'amendements."

Le Délégué des Pays-Bas déclare qu'il a reçu des instructions extrêmement favorables au projet de Recommandation. Les autorités de son pays le jugent très important et espèrent que les Ministres, au cours de la Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Vienne, décembre 1986) établiront la base concrète d'une action future dans le domaine de la production audiovisuelle.

La représentante du Secrétariat (Direction des Droits de l'Homme) remarque que le CDMM n'a pas encore donné son avis sur le projet de Recommandation sur la distribution de films en Europe (cf. décision 5 ci-dessous) et qu'il faudrait donc rayer la mention faite de ce texte dans le préambule de la Recommandation sur la promotion de la production audiovisuelle. En revanche, l'adoption dans le cadre du présent point de l'ordre du jour de la Recommandation N° R(86)2 sur des principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par satellite et par câble (cf. décision 1 ci-dessous) permettra d'en confirmer la mention dans le préambule de la Recommandation sur la promotion de la production audiovisuelle.

Projet de Recommandation sur "Droit d'auteur et politique culturelle"

Le Secrétaire du Comité donne lecture de l'extrait suivant des conclusions du CDCC :

"Le CDCC se félicite que les positions des deux comités se soient beaucoup rapprochées. En rappelant ses points de vue sur les paragraphes II.b. et IV. du texte adopté à sa 48e session (juin 1985), le CDCC estime que le texte pourrait être adopté sans faire retour au CDCC."

La Déléguée du Royaume-Uni déclare que les autorités de son pays ne sont pas prêtes à approuver l'adoption du projet de Recommandation sous sa forme présente (bien que la version du texte révisé par le CDMM représente une amélioration par rapport à la version originale du CDCC). Les doutes des autorités britanniques concernent l'Article IV du texte et plus précisément la question d'une redevance sur les supports vierges. La Déléguée du Royaume-Uni a reçu pour instructions de proposer que les Délégués ajournent l'examen du projet de Recommandation jusqu'à ce que le Comité d'experts juridiques en matière de médias (MM-JU) ait pu examiner la question de la redevance sur les supports vierges, ou que l'Article IV soit supprimé. Si les Délégués ne peuvent adopter aucune de ces solutions, la Déléguée du Royaume-Uni se verra dans l'obligation de voter contre l'adoption du projet, qui n'aboutira donc pas.

Le Délégué de la Norvège propose la suppression du mot "appropriée", à la septième ligne de la version de l'Article IV du projet de Recommandation établie par le CDMM.

Le Président note que la prochaine réunion du MM-JU n'aura pas lieu avant la fin d'octobre 1986, et fait remarquer que l'Article IV semble être un élément clé du projet de Recommandation.

Le Délégué des Pays-Bas déclare que la proposition de supprimer l'Article IV constitue un amendement majeur, et que les délégations doivent avoir le temps de l'examiner. De toute évidence, le projet a de fortes chances d'échouer si les Délégués passent au vote au cours de la présente réunion. Le Délégué des Pays-Bas propose en conséquence de revenir à la question au cours d'une réunion ultérieure.

Le Délégué de la Grèce déclare avoir reçu pour instructions de voter en faveur de la version du projet de Recommandation présentée par le CDMM. Si des amendements au texte sont proposés, l'adoption doit en être ajournée, afin que les autorités grecques aient le temps d'examiner ces modifications.

Le Délégué de l'Italie demande si le Secrétariat ne pourrait pas entrer en relation avec les délégations pour lesquelles le présent texte présente des difficultés, afin d'obtenir un rapprochement quelconque avant la prochaine réunion.

Le Délégué de l'Autriche rappelle que la version originale du projet de Recommandation établie par le CDCC a été distribuée en août 1985, et les observations et la version révisée du CDMM en décembre 1985. Les Délégués viennent d'être informés des dernières conclusions sur la question adoptées par le CDCC cette semaine même.

Dans ces circonstances, le Délégué de l'Autriche espère que ses collègues pourront prendre une décision finale sur le texte à leur prochaine réunion.

Le Délégué de Chypre reconnaît que l'ajournement de la décision finale est la meilleure ligne de conduite à adopter, et propose que la délégation du Royaume-Uni s'interroge entre temps sur les solutions qu'elle pourrait proposer pour remplacer l'Article IV.

La Déléguée du Royaume-Uni explique que le problème qui se pose aux autorités de son pays est un problème de calendrier. Le Gouvernement britannique élabore pour l'instant sa politique concernant une éventuelle redevance sur les supports vierges, et publiera un livre blanc à ce sujet après Pâques. Cette politique pourrait se révéler conforme au projet de Recommandation, mais il est trop tôt pour l'affirmer.

Le représentant du Secrétariat (Direction des Droits de l'Homme) reconnaît que l'Article IV est un élément essentiel du projet de Recommandation et que le texte en serait incomplet sans cet Article. Il suggère qu'une décision finale soit ajournée pendant quelques mois dans l'espoir qu'entre temps la position du Gouvernement britannique serait définie.

Toutefois, le Secrétariat pourra contacter la délégation du Royaume-Uni pour explorer la possibilité de parvenir à un libellé de l'article IV qui pourrait convenir, quelle que soit finalement la position des autorités britanniques quant à une redevance sur les supports vierges.

Le Président conclut que la décision finale sur le projet de Recommandation devra être ajournée. Il se rend compte des délais que nécessite la procédure de consultation dans le cadre d'un livre blanc et constate que les Délégués se sont déclarés d'accord pour remettre provisoirement à la 39^e réunion (fin mai 1986) l'examen complémentaire de la question. Si la délégation du Royaume-Uni n'est pas encore en mesure de prendre une décision à cette date, on pourra revenir à ce point en juin ou ultérieurement.

Le Président s'assure que le projet de Recommandation ne pose pas de problèmes à d'autres délégations.

Projet de Recommandation sur la distribution de films en Europe

Le Secrétaire du Comité donne lecture de l'extrait suivant des conclusions du CDCC :

"Le CDCC est vivement préoccupé par les délais imposés à ce projet. Pour sa part, et en accord avec le comité d'experts gouvernementaux pour le cinéma, il estime que les amendements proposés par le Secrétariat et les Présidents des deux comités, à la lumière des observations présentées par certains délégués et des membres du Bureau du CDMM, devraient permettre au Comité des Ministres de prendre une décision positive."

Décisions

Les Délégués

1. adoptent la Recommandation N° R(86)2 sur les principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par satellite et par câble, telle qu'elle figure à l'Annexe 3 aux présentes Conclusions, et autorisent la publication du rapport explicatif y relatif (CM(85)254, point 6b et Add. I) ;
2. adoptent la Recommandation N° R(86)3 sur la promotion de la production audio-visuelle en Europe, telle qu'elle figure à l'Annexe 4 aux présentes Conclusions, et autorisent la publication du rapport explicatif y relatif (CM(85)254, point 6c et Add. II) ;
3. prennent note de l'avis formulé par le CDMM sur le projet de Recommandation "Droit d'auteur et politique culturelle" (CM(85)254, point 7 et Annexe IV) et constatent que le CDMM a exécuté le mandat occasionnel qui lui avait été confié par la Décision No. CM/371/230985 ;
4. conviennent de reprendre l'examen au niveau A lors de leur 397e réunion (22-30 mai 1986) du projet de Recommandation "Droit d'auteur et politique culturelle" (CM(85)177, Annexe F (CDCC, version originale) et CM(85)254, Annexe IV (CDMM, version révisée)) ;
5. conviennent de reporter au 30 juin 1986 la date d'achèvement du mandat occasionnel donné au CDMM par la Décision No. CM/375/251085 lui demandant de formuler un avis sur le projet de Recommandation sur la distribution de films en Europe (CM(85)254, point 8) ;
6. compte tenu des décisions 1 à 5 ci-dessus et des décisions prises sous le point 22 de l'ordre du jour de la 392e réunion (janvier 1986), prennent note du rapport de la 10e réunion du CDMM (CM(85)254 et Add. I et II) dans son ensemble.

13.

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)
Participation d'un membre du CDDH aux travaux du CAHBI
(Concl(86)392/20, CM(85)253 point 7)

Le Délégué des Pays-Bas rappelle que c'est à la demande de sa délégation que ce point a été renvoyé à la présente réunion. Ses autorités estiment que le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et le Comité ad hoc d'experts sur les progrès des sciences biomédicales (CAHBI) ont suffisamment de possibilités de communiquer et que la présence permanente d'un membre du CDDH au CAHBI n'est pas souhaitable.

Le Délégué de la Suède redoute que si l'on accepte la demande du CDDH, d'autres comités demandent la même chose. Pour l'instant le CAHBI discute de questions pour lesquelles l'avis du CDDH n'est pas nécessaire. L'on pourrait revenir sur la question plus tard, par exemple après l'audition de Trieste.

Le Délégué de la Suisse a consulté les délégations suisses au CAHBI et au CDDH ; le membre suisse du CAHBI qui en est le Président n'est pas contre la présence d'un membre du CDDH et le représentant au CDDH est favorable à cette présence tout en considérant qu'elle n'est pas capitale.

Le Délégué de l'Autriche se prononce en faveur de la participation du CDDH au CAHBI et propose de procéder à un vote indicatif.

Le Délégué de la Belgique se prononce contre la présence du CDDH au CAHBI puisque ce dernier a une composition multidisciplinaire. Si par ailleurs celui-ci estime avoir besoin d'un avis du CDDH il peut le consulter. Il propose d'attendre l'audition de Trieste avant de reprendre la question.

La Déléguée du Danemark considère qu'il serait utile que le CDDH soit représenté au CAHBI puisque ce dernier traite de questions touchant aux droits de l'homme.

Le Délégué du Royaume-Uni estime qu'il s'agit là d'un problème d'organisation des travaux. Il y a toujours des recoupements entre les travaux de différents comités. Il n'est pas opportun pour des Comités directeurs d'avoir des observateurs d'autres comités. Si on cède à la demande d'un comité, on établit un mauvais précédent.

Le Délégué de l'Italie se prononce contre la participation du CDDH au CAHBI et rappelle que lorsqu'une question similaire s'était posée le Comité des Ministres avait estimé que le Secrétariat pouvait assurer la liaison.

Le Délégué de la France est favorable à la participation ès qualités d'un membre du CDDH.

Les Délégués de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Espagne sont également favorables à la participation d'un membre du CDDH.

Un vote indicatif sur la proposition de renvoyer l'examen de la question donne le résultat suivant :

11 pour, 1 contre, 8 abstentions.

Un vote indicatif sur la participation d'un membre du CDDH au CAHBI donne le résultat suivant :

12 pour, 4 contre, 5 abstentions.

En réponse à la question de savoir quelle est la majorité requise pour l'admission d'observateurs au sein d'un comité d'experts, le Secrétaire du Comité indique que selon le paragraphe 5 ii de la Résolution (76)3 la majorité des 2/3 est requise pour cette décision. Toutefois il estime que cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'espèce étant donné qu'il s'agit de l'admission d'un représentant d'un comité du Conseil de l'Europe au sein d'un autre. La Résolution (76)3 vise uniquement des observateurs de l'extérieur.

Un vote formel sur la proposition de renvoyer l'examen de la question donne le résultat suivant :

9 pour, 0 contre, 12 abstentions.

Un vote formel sur la participation d'un membre du CDDH au CAHBI donne le résultat suivant :

14 pour, 6 contre, 1 abstention (adopté).

Décision

Les Délégués conviennent de modifier le mandat spécifique du Comité ad hoc d'experts sur les progrès des sciences biomédicales (CAHBI), tel qu'établi par la Décision No CM/363/280685 par l'adjonction de la phrase suivante, sous le point 5 - Mandat :

"Lors de la 393e réunion des Délégués des Ministres, le Comité des Ministres a autorisé la présence d'un membre représentant le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) au CAHBI."

14.

COMITE EUROPEEN DE COOPERATION JURIDIQUE (CDCJ)
Rapport de la 44e réunion
(Strasbourg, 2-6 décembre 1985)
(CM(86)12 et Addendum)

1. Recommandation N° R(85)3 relative aux devoirs juridiques des médecins vis-à-vis de leurs patients

Le Président constate que les Délégués, compte tenu de l'avis du CDCJ à ce sujet, souhaitent revenir à leur 39^e réunion sur la question de l'éventuelle suppression du paragraphe 2 de l'article 3 des Règles annexées à la Recommandation.

2. Projet de Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

En réponse aux demandes de renseignements formulées par les Délégués de l'Italie et de la Norvège, le Directeur des Affaires juridiques déclare que ce projet de Convention ayant été élaboré au départ de concert par l'OCDE et le Conseil de l'Europe, il est possible que les organes compétents de l'OCDE proposent encore certaines modifications au texte, encore qu'il faille espérer qu'il n'en sera rien. A cet égard, il est réjouissant de constater que les Etats membres de l'OCDE qui ne le sont pas du Conseil de l'Europe préféreraient manifestement que le texte de la Convention ne soit plus modifié. Une première réunion du Groupe de travail de l'OCDE auquel le Conseil de l'Europe est représenté s'est tenue en janvier. La prochaine est prévue pour le mois de mars. Le Comité fiscal de l'OCDE sera saisi avant l'été du projet de Convention qui, si tout va bien, sera transmis peu après au Conseil de l'OCDE afin qu'il puisse le soumettre à l'automne de 1986 au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Tous les Délégués auront alors la possibilité, une fois que les formalités auront été accomplies à l'OCDE, de présenter des observations sur les modifications ou d'autres questions.

Répondant à une question du Délégué de l'Autriche concernant les fonctions de dépôt prévues dans le projet de Convention, le Directeur des Affaires juridiques explique qu'à sa connaissance de telles fonctions ne se sont jamais partagées entre Etats ou entre un Etat et une Organisation Internationale. A son sens, il ne devrait pas y avoir de difficultés insurmontables à l'attribution de ces fonctions tant à l'OCDE qu'au Conseil de l'Europe, ce qui serait une concrétisation appropriée de la participation des deux Organisations à cette entreprise.

3. Projet de Recommandation sur l'exercice dans l'Etat de résidence par les ressortissants des autres Etats membres du droit de vote dans les élections de l'Etat d'origine

Les Délégués de l'Italie et de la Turquie se disent d'accord avec ce texte.

CM/Dél/Concl(86)393
Point 14

- 42 -

Le Délégué de la Suisse déclare que son Gouvernement a exprimé des doutes sur la compatibilité de certaines dispositions du projet de Recommandation avec le principe de la souveraineté de l'Etat et en conséquence il souhaite proposer certains amendements.

Le Délégué du Liechtenstein adopte la position de la délégation suisse.

Les Délégués de la Norvège et de la République Fédérale d'Allemagne sont favorables au projet de Recommandation en l'état, mais ils souhaitent se prévaloir du droit de faire une déclaration d'interprétation du texte.

Les Délégués des Pays-Bas et de la Grèce approuvent le projet de Recommandation en l'état, mais n'ont pas reçu d'instructions pour examiner des amendements.

Le Directeur des Affaires juridiques rappelle aux délégations que le projet de Recommandation a été adopté au CDCJ par 18 voix pour et 2 abstentions et que le CDCJ a déjà rejeté des propositions conformes à celles qui ont été esquissées par la délégation suisse.

Le Président fait observer que le droit des délégations de déposer des amendements conformément au Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres n'en est pas affecté.

Le Délégué de l'Autriche estime que toute délégation peut proposer un amendement à ce stade. Il est donc partisan d'ajourner l'examen de ce point jusqu'à ce que les délégations puissent étudier l'amendement que la délégation suisse va soumettre.

Le Délégué du Royaume-Uni, en l'absence d'accord sur un amendement, pense qu'un nouvel examen de cet amendement doit être reporté sans débat à une future réunion.

Le Délégué de l'Autriche demande que ce point soit reporté à la prochaine réunion des Délégués.

Le Président invite donc les délégations à soumettre pour diffusion tous amendements ou déclarations d'interprétation et il note que les Délégués souhaitent remettre ce point à la réunion de mars au cours de laquelle ces pièces, ayant été diffusées sous la forme d'un document, seront étudiées.

Décisions

Les Délégués

1. conviennent d'examiner au niveau A lors de leur 394e réunion (mars 1986) l'avis du CDCJ sur la question de la suppression éventuelle du paragraphe 2 de l'article 3 des Règles annexées à la Recommandation No R(85)3 relative aux devoirs juridiques des médecins vis-à-vis de leurs patients (voir point 8 du CM(86)12, paragraphes 34 à 39) tenant compte de l'avis que le Comité européen de la santé (CDSP) a formulé sur cette question ;

2. prennent note du fait que le Secrétariat demandera l'inscription à l'ordre du jour des Délégués de l'adoption du texte de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son ouverture à la signature seulement après que les organes compétents de l'OCDE se seront prononcés à l'égard de ces questions (voir paragraphes 40 à 51 du rapport du CDCJ (CM(86)12) et Addendum à ce rapport) ;
3. conviennent de reprendre au niveau A lors de leur 394e réunion (mars 1986) l'examen, en vue de son adoption, du projet de Recommandation sur l'exercice dans l'Etat de résidence par les ressortissants d'autres Etats membres du droit de vote dans les élections de l'Etat d'origine, tel qu'il figure à l'Annexe III au CM(86)12 ;
4. compte tenu des décisions 1 à 3 ci-dessus, prennent note du rapport de la 44e réunion du CDCJ (CM(86)12 et Addendum) dans son ensemble.

15.

15e CONFERENCE DES MINISTRES EUROPEENS DE LA JUSTICE
(Oslo, 17-19 juin 1986)
(CM(86)19)

Sur l'invitation du Président, le Délégué de la Norvège prend la parole pour signaler aux délégations quelques détails pratiques sur la Conférence. Il confirme qu'il est prévu que le Premier Ministre de son pays ouvre la Conférence.

Concernant le point 5 du projet d'ordre du jour de la Conférence, pour lequel la délégation danoise a accepté d'être rapporteur, le Délégué du Royaume-Uni souhaite que les débats de la Conférence soient aussi concrets que possible et qu'ils portent sur l'adoption de mesures concrètes relatives à la confiscation des produits du trafic des stupéfiants.

Le Délégué de la Norvège croit comprendre que certains points du programme de la Conférence restent à parfaire, et espère qu'il sera possible de mettre au point le programme comme définitif lors de la prochaine réunion des Délégués des Ministres au cours de laquelle ce point sera examiné.

Décisions

Les Délégués

1. constatent que, comme pour les précédentes Conférences des Ministres européens de la Justice, il existe un consentement général au sein du Comité des Ministres quant à l'opportunité d'inviter le Ministre de la Justice de la Finlande à participer comme membre à part entière à la 15e Conférence des Ministres européens de la Justice (Oslo, 17-19 juin 1986) ;
2. constatent qu'il existe au sein du Comité des Ministres un consentement général quant à l'opportunité d'inviter le Canada et le Saint-Siège à participer à la 15e Conférence des Ministres européens de la Justice en qualité d'observateurs ;
3. constatent qu'il existe au sein du Comité des Ministres un consentement général quant à l'opportunité d'inviter les Communautés Européennes, la Conférence de Droit International Privé de La Haye et Unidroit à participer à la 15e Conférence des Ministres européens de la Justice, en qualité d'observateurs ;
4. prennent note du projet d'ordre du jour et des autres aspects de la préparation de la 15e Conférence des Ministres européens de la Justice (CM(86)19) ;
5. autorisent le Secrétaire Général à assurer le secrétariat de la Conférence.

16.

EXTENSION EVENTUELLE DES TEXTES ADOPTES PAR LES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES AUX ETATS NON COMMUNAUTAIRES MEMBRES DU
CONSEIL DE L'EUROPE
(CM(86)8)

La Déléguée du Danemark déclare que ses autorités sont en principe en faveur de la possibilité d'étendre l'application des textes adoptés par les Communautés européennes aux Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas également membres de la Communauté. A leur avis, un développement dans cette direction est un pas important pour renforcer la coopération européenne sur une base plus large.

Ses autorités ont noté avec intérêt les propositions du Secrétariat d'examiner de plus près certaines Directives communautaires et ont appuyé la proposition d'une réunion entre les services juridiques du Conseil de l'Europe et de la Commission des Communautés européennes.

Un principe directeur de la coopération devrait, à leur avis, résider dans un équilibre entre des droits et obligations réciproques.

Le Délégué de la Belgique suggère que les décisions proposées par le Secrétariat soient adoptées telles quelles. Le Groupe de rapporteurs sur les questions juridiques a déjà examiné l'excellent document élaboré par la Direction des Affaires juridiques. Il lui semble qu'une autre Directive pourrait être ajoutée à la liste des Directives de la Communauté à étendre éventuellement à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et il demande de quelle Directive il s'agit.

Le Délégué de l'Autriche félicite lui aussi la Direction des Affaires juridiques pour la qualité remarquable du document de travail CM(86)8. Il s'agit d'une question très importante pour son pays, qui a été traitée dans le rapport Colombo. Il appuie les mesures proposées et suggère de transmettre le document de travail CM(86)8 au Secrétariat de la Commission des Communautés Européennes, non seulement pour information, mais aussi pour avis afin qu'une discussion fructueuse puisse avoir lieu en avril.

Le Directeur des Affaires juridiques déclare que la présente étude a été effectuée sur la base de la législation communautaire en vigueur au 1er janvier 1985 et que ses services sont en train de la mettre à jour. Une seule Directive de la Communauté, plus récente, a été prise en compte. Il s'agit de la Directive du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres, en matière de responsabilité du fait de produits défectueux (Annexe II au CM(86)8) et le Comité européen de coopération juridique a été saisi du problème de la compatibilité de ce texte avec la Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits (1977 ETS 91). Il va lui-même discuter de la question de l'extension des textes adoptés par les Communautés avec le Conseiller juridique de la Commission, lors de leur prochaine rencontre, et fera rapport sur ces entretiens à la 395e réunion des Délégués (avril 1986) ou à leur 396e réunion (mai 1986).

En réponse à une question du Délégué des Pays-Bas, le Directeur des Affaires juridiques explique qu'il est utile de procéder à une discussion préliminaire de cette question avant d'en débattre avec les Communautés, afin de connaître le point de vue des pays non membres de la Communauté.

Le Délégué de la Suisse marque son accord avec le Directeur des Affaires juridiques et précise que son pays est en principe favorable à l'extension des textes communautaires.

Décisions

Les Délégués

1. prennent note du CM(86)8 concernant l'extension éventuelle des dispositions des textes des Communautés Européennes aux Etats non communautaires membres du Conseil de l'Europe ;
2. conviennent de tenir un premier échange de vues sur cette question lors de leur 395e réunion (avril 1986) ;
3. autorisent le Secrétariat à transmettre le document CM(86)8 au Secrétariat de la Commission des Communautés Européennes en vue de la préparation de la prochaine réunion entre le Directeur des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe et le Conseiller juridique de la Commission des Communautés Européennes fixée au 14 mai 1986 et à inviter la Commission à formuler ses commentaires.

*17.

PROTECTION DES ANIMAUX
Question écrite N° 285 de M. Arbeloa
(Concl(86)392/29, CM(85)225 et Addendum)

Le Délégué de l'Italie attire l'attention sur le fait que son pays a récemment ratifié les Conventions N° 87 pour la protection des animaux dans les élevages et N° 102 pour la protection des animaux d'abattage.

Le Directeur des Affaires juridiques dit qu'on en tiendra compte et que l'Annexe à la réponse du Comité des Ministres à M. Arbeloa sera dûment mise à jour.

Décision

Les Délégués adoptent la réponse suivante à la Question écrite N° 285 de M. Arbeloa :

"Le Comité des Ministres a pris connaissance avec intérêt des points soulevés par M. Arbeloa dans sa question écrite N° 285 et il est heureux d'apporter à celle-ci la réponse suivante :

1. La situation en ce qui concerne la signature et la ratification par les Etats membres du Conseil de l'Europe des Conventions sur la protection des animaux à la date du 17 février 1986 fait l'objet de l'Annexe à la présente réponse.
2. Quant aux autres mesures législatives envisagées dans le domaine de la protection des animaux, le Comité des Ministres a décidé d'ouvrir à la signature, le 18 mars 1986, la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

En outre, le Comité ad hoc d'experts pour la protection des animaux (CAHPA) met en ce moment la dernière main à un projet de Convention sur la protection des animaux de compagnie et examine les problèmes posés par le transport des animaux, en tenant compte notamment de la Convention européenne pour la protection des animaux en transport international et des Règlements de la Communauté Européenne en la matière. Le CAHPA envisage également d'examiner les aspects juridiques de la protection des animaux qui sont présentés au public.

3. En règle générale, l'existence de normes acceptées sur le plan international relatives au traitement et à la protection des animaux a encouragé les autorités nationales compétentes à proposer et les parlements nationaux à adopter de nouvelles mesures législatives dans ce domaine.

Les Conventions sur la protection des animaux en transport international et sur la protection des animaux d'abattage ne prévoient pas de mécanisme particulier pour surveiller la mise en oeuvre de ces textes. Néanmoins, comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, le CAHPA, qui est le principal organe du Conseil de l'Europe compétent pour suivre le développement des Conventions et Accords déjà conclus et pour proposer de nouveaux instruments, examine notamment la question du transport des animaux, en vue d'améliorer la mise en oeuvre de la Convention qui s'y rapporte.

Pour ce qui est de la Convention européenne sur la protection des animaux d'élevage, un Comité permanent créé en vertu de cette Convention élabore des recommandations relatives à la mise en oeuvre de ses dispositions.

4. Le Conseil de l'Europe entretient des relations avec des sociétés de protection des animaux des Etats membres par l'intermédiaire des organisations européennes et internationales non gouvernementales auxquelles ces sociétés nationales sont affiliées. Dans le domaine de la protection des animaux, les organisations européennes et internationales non gouvernementales suivantes sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe :

- a. Société Mondiale pour la Protection des Animaux
- b. Confédération Européenne de l'Agriculture.

En outre, les organisations ci-après ont été admises à participer aux travaux du CAHPA en qualité d'observateurs :

- a. Société Mondiale pour la Protection des Animaux
- b. Fédération des Vétérinaires de la CEE
- c. Confédération Européenne de l'Agriculture
- d. Eurogroupe pour la Protection Animale.

Des experts des organisations ci-après participent aux réunions du Comité permanent de la Convention européenne pour la protection des animaux d'élevage :

- a. Société Mondiale pour la Protection des Animaux
- b. Confédération Européenne de l'Agriculture
- c. Eurogroupe pour la Protection Animale
- d. Société d'Ethologie Vétérinaire."

Annexe à la réponse du Comité des Ministres à la Question écrite N° 285
de M. Arbeloa/Appendix to the reply of the Committee of Ministers to
Written Question No. 285 by Mr Arbeloa

ÉTAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS
CHART OF SIGNATURES AND RATIFICATIONS

| Etats membres Member States | N° 65 CONVENTION EUROPEENNE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX EN TRANSPORT INTERNATIONAL EUROPEAN CONVENTION FOR THE PROTECTION OF ANIMALS DURING INTERNATIONAL TRANSPORT 13. XII. 1968, Paris | | N° 87 CONVENTION EUROPEENNE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX A FINS D'ÉLEVAGE EUROPEAN CONVENTION FOR THE PROTECTION OF ANIMALS KEPT DANS LES ÉLEVAGES 10. III. 1976, Strasbourg | | N° 107 CONVENTION EUROPEENNE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX D'ABATTAGE EUROPEAN CONVENTION FOR THE PROTECTION OF ANIMALS FOR SLAUGHTER 10. V. 1979, Strasbourg | | N° 103 PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX EN TRANSPORT INTERNATIONAL ADDITIONAL PROTOCOL TO THE EUROPEAN CONVENTION FOR THE PROTECTION OF ANIMALS DURING INTERNATIONAL TRANSPORT 10. V. 1979, Strasbourg | |
|--|--|---|---|---|---|---|--|---|
| | Date de signature par chaque Etat Date of signature by each State | Ratification, acceptation, approbation ou adhésion Ratification, acceptance, approval or accession | Date de signature par chaque Etat Date of signature by each State | Ratification, acceptation, approbation ou adhésion Ratification, acceptance, approval or accession | Date de signature par chaque Etat Date of signature by each State | Ratification, acceptation, approbation ou adhésion Ratification, acceptance, approval or accession | Date de signature par chaque Etat Date of signature by each State | Ratification, acceptation, approbation ou adhésion Ratification, acceptance, approval or accession |
| Autriche <i>Austria</i> | 19. 12. 1969 | 14. 9. 1973 | | | | | 10. 5. 1979 | |
| Belgique <i>Belgium</i> | 13. 12. 1968 | 21. 11. 1973 | 30. 4. 1976 | 13. 9. 1979 | 10. 5. 1979 | | 10. 5. 1979 11. 3. 1980 | |
| Chypre <i>Cyprus</i> | 27. 2. 1976 | 8. 2. 1977 | 8. 11. 1976 | 15. 4. 1977 | | | 21. 10. 1981 22. 7. 1982 | |
| Danemark <i>Denmark</i> | 13. 12. 1968 | 24. 6. 1969 | 10. 3. 1976 | 28. 1. 1980 | 20. 6. 1979 | 23. 2. 1981 | 20. 6. 1979 20. 6. 1979 | |
| France <i>France</i> | 13. 12. 1968 | 9. 1. 1974 | 3. 7. 1976 | 10. 1. 1978 | 10. 5. 1979 | | 10. 5. 1979 10. 5. 1979 | |
| Rep. Fed. d'Allemagne <i>Fed. Rep. of Germany</i> | 13. 12. 1968 | 9. 1. 1974 | 23. 7. 1976 | 9. 3. 1978 | 10. 5. 1979 | 24. 2. 1984 | 10. 5. 1979 16. 1. 1981 | |
| Grèce <i>Greece</i> | 13. 12. 1968 | 25. 5. 1978 | 30. 4. 1976 | 12. 11. 84 | 12. 11. 84 | 12. 11. 84 | 20. 2. 1981 6. 6. 1984 | |
| Islande <i>Iceland</i> | 13. 12. 1968 | 1. 5. 1969 | 27. 1. 1977 | | | | | |
| Irlande <i>Irland</i> | 24. 9. 1969 | 14. 3. 1975 | 28. 6. 1978 | | 6. 10. 1980 | 10. 12. 1981 | 6. 10. 1980 6. 10. 1980 | |
| Italie <i>Italy</i> | 25. 5. 1971 | 3. 5. 1974 | 23. 4. 1980 | | 19. 2. 1980 | | 19. 2. 1980 17. 12. 1982 | |
| Liechtenstein <i>Liechtenstein</i> | | | | | | | | |
| Luxembourg <i>Luxembourg</i> | 23. 6. 1971 | 13. 4. 1972 | 8. 4. 1976 | 19. 1. 1979 | 10. 5. 1979 | 24. 7. 1980 | 10. 5. 1979 11. 9. 1980 | |
| Malte <i>Malta</i> | | | | | | | | |
| Pays-Bas <i>Netherlands</i> | 16. 5. 1975 | 4. 9. 1980 | 4. 9. 1980 | 21. 4. 1981 | 25. 2. 1981 | | 4. 9. 1980 3. 4. 1981 | |
| Norvège <i>Norway</i> | 13. 12. 1968 | 25. 6. 1969 | 28. 1. 1980 | 25. 2. 1980 | 6. 4. 1982 | 12. 5. 1982 | 20. 9. 1983 20. 9. 1983 | |
| Portugal <i>Portugal</i> | 16. 10. 1980 | 1. 6. 1982 | 20. 11. 1979 | 20. 4. 1982 | 18. 12. 1979 | 3. 11. 1981 | 16. 10. 1980 1. 6. 1982 | |
| Espagne <i>Spain</i> | adhésion | 2. 8. 1974 | 8. 11. 1985 | | | | adhésion 18. 8. 1983 | |
| Suède <i>Sweden</i> | 10. 9. 1970 | 20. 10. 1971 | 8. 6. 1976 | 7. 12. 1977 | 28. 11. 1979 | 26. 2. 1982 | 10. 5. 1979 10. 5. 1979 | |
| Suisse <i>Switzerland</i> | 13. 12. 1968 | 19. 8. 1970 | 7. 7. 1976 | 24. 9. 1980 | 10. 5. 1979 | | 10. 5. 1979 10. 5. 1979 | |
| Turquie <i>Turkey</i> | 18. 4. 1974 | 19. 12. 1975 | | | | | 19. 6. 1985 | |
| Royaume Uni <i>United Kingdom</i> | 26. 2. 1969 | 9. 1. 1974 | 10. 3. 1976 | 8. 1. 1979 | 10. 5. 1979 | | 22. 7. 1980 22. 7. 1980 | |
| Etats non membres <i>Non member States</i> | | | | | | | | |
| Finlande <i>Finland</i> | adhésion | 4. 2. 1975 | | | | | | |

*18.

COMITE DIRECTEUR SUR LES MIGRATIONS INTRA-EUROPEENNES (CDMG)
Rapport de la 13e réunion
(Strasbourg, 25-29 novembre 1985)
(CM(86)9)

S'agissant de la décision 3, le Délégué de la Suède précise que son Gouvernement juge la mesure proposée inutile car si la Convention n° 143 de l'OIT ne fait pas du trafic de main-d'oeuvre une infraction internationale, son article 5, tel que le Comité compétent de l'OIT l'a interprété, exige des Parties Contractantes qu'elles qualifient cet acte d'infraction dans leur législation interne. Il suffirait donc d'attirer sur ce point l'attention du BIT.

Le Délégué de la Turquie déclare que la Convention de l'OIT ne va pas assez loin et rares sont les pays qui considèrent le trafic de main-d'oeuvre comme un délit. Il souhaite donc, comme l'a d'ailleurs proposé le CDMG, que l'on demande au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) son avis sur la question.

Décisions

Les Délégués

1. prennent note que le CDMG a modifié le libellé des thèmes II et III de la 3e Conférence des Ministres européens responsables des Questions de Migrations de la manière suivante :

Thème II - Relations intercommunautaires et participation des migrants à la société d'accueil,

Thème III - Coopération bilatérale et multilatérale relative au retour volontaire et à la réinsertion des migrants dans les pays d'origine

(voir CM(86)9 paragraphes 12 et 13) ;

2. désignent l'Irlande comme pays hôte et Chypre, la Grèce, le Portugal et la Turquie comme pays bénéficiaires pour le programme de bourses de formation professionnelle d'élèves- instructeurs en 1987 (voir CM(86)9 paragraphe 65) ;

3. invitent le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) à examiner l'opportunité et la possibilité d'introduire une nouvelle norme internationale permettant à chaque Etat de poursuivre et de punir les personnes organisant ou facilitant les mouvements illégaux de migrants, que le délit soit commis en dehors du territoire national au détriment de cet Etat, ou à l'intérieur de l'Etat, au détriment d'un autre Etat (voir CM(86)9 paragraphe 89B) ;

4. prennent note de l'avis du CDMG sur le paragraphe 17(v) de la Recommandation 981 de l'Assemblée relative à l'emploi en Europe ('les consultations avec des pays non européens d'émigration au sujet de la main-d'oeuvre illégale') (voir CM(86)9 paragraphes 91-92 et Annexe IV) et notent que la Décision N° CM/346/251084 est exécutée ;
5. conviennent d'examiner au niveau B lors de leur 394e réunion (mars 1986) le projet de réponse complémentaire à la Recommandation 981 de l'Assemblée ;
6. prennent note de l'avis du CDMG sur la Recommandation 1007 de l'Assemblée sur le retour des travailleurs migrants dans leur pays d'origine (voir CM(86)9 paragraphe 93 et l'Annexe V) et notent que la Décision N° CM/368/130985 est exécutée ;
7. conviennent d'examiner au niveau B lors de leur 394e réunion (mars 1986) le projet de réponse à la Recommandation 1007 de l'Assemblée ;
8. compte tenu des décisions 1 à 7 ci-dessus, prennent note du rapport de la 13e réunion du CDMG (CM(86)9) dans son ensemble.

*19.

COMITE DIRECTEUR POUR LA SECURITE SOCIALE (CDSS)
Rapport de la 25e réunion
(Strasbourg, 25-29 novembre 1985)
(CM(86)4 et Add. I à V)

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait la déclaration interprétative suivante concernant le projet de Recommandation sur la généralisation des soins médicaux (CM(86)6 Add. IV Annexe) :

"La législation de la République Fédérale d'Allemagne s'inspire des idées du projet de Recommandation. Celles-ci peuvent être comprises comme suit :

- a. l'expression "droit aux soins médicaux" n'implique pas une extension du régime existant des soins médicaux (gesetzliche Krankenversicherung) ;
- b. la planification de l'infrastructure des soins médicaux ne doit pas être prescrite par la loi mais peut l'être d'autres façons ;
- c. les procédures d'affectation des crédits peuvent aussi être assurées par des mesures des organismes autonomes."

Le Directeur des Affaires sociales et économiques fait observer que cette déclaration reflète la position prise par l'expert de la République Fédérale d'Allemagne au sein du CDSS.

Décisions

Les Délégués

1. prennent note des conclusions du CDSS (voir CM(86)4, Annexes 3 à 14) sur l'application du Code européen de sécurité sociale et, s'il y a lieu, du Protocole, par la Belgique, le Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse, la Turquie et le Royaume-Uni, et adoptent, en vertu de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale, les Résolutions CSS(86)1 à 12 pertinentes à soumettre à l'attention des gouvernements de ces pays, telles qu'elles figurent aux Annexes 5 à 16 aux présentes Conclusions ;

2. prennent note du rapport final d'activité concernant l'activité 4.7.3 (Etude des moyens d'éviter l'affaiblissement de la protection sociale des ressortissants des Etats membres ayant travaillé dans un autre pays membre au moment de leur retour dans le pays d'origine), (voir paragraphe 109 et Addendum I au CM(86)4), et en particulier du fait que le CDSS a chargé le Comité d'experts pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale (SS-AC) de rechercher et de définir, dans le cadre de son mandat général, les

moyens pratiques les plus appropriés pour développer et coordonner l'information à l'intention des travailleurs migrants susceptible de les aider à connaître leur situation juridique en tant que bénéficiaires de la coordination, la nature de leurs droits, etc., et notent l'achèvement de cette activité ;

3. prennent note du rapport final d'activité concernant l'activité 4.4.6 (Protection en matière de sécurité sociale assurée aux travailleurs détachés) (voir paragraphes 111 et 112 et Addendum II au CM(86)4) et en particulier que le CDSS a chargé le Comité d'experts pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale (SS-AC) de reprendre et de mieux définir, dans le cadre de son mandat général, les lacunes constatées dans la protection sociale des travailleurs détachés et d'élaborer des solutions possibles, et notent l'achèvement de cette activité ;

4. adoptent la Recommandation N° R(86)4 pour l'utilisation d'un formulaire européen uniforme pour l'octroi des soins médicaux aux personnes en séjour temporaire à l'étranger, telle qu'elle figure à l'Annexe 17 aux présentes Conclusions ;

5. prennent note du rapport final d'activité concernant l'activité 4.1.2 (Elaboration d'un formulaire européen uniforme pour l'octroi des soins médicaux en cas de séjour temporaire à l'étranger) (voir paragraphe 113 et Addendum III au CM(86)4) et notent l'achèvement de cette activité ;

6. adoptent la Recommandation N° R(86)5 sur la généralisation des soins médicaux, telle qu'elle figure à l'Annexe 18 aux présentes Conclusions ;

7. prennent note du rapport final d'activité concernant l'activité 4.1.1 (Etude des implications techniques et sociales de la généralisation des soins médicaux) (voir paragraphe 80 et Addendum IV au CM(86)4) et notent l'achèvement de cet activité ;

8. prennent note des Tableaux sur la participation du bénéficiaire aux frais des soins de santé et aux frais de fournitures de réadaptation médicale, et autorisent leur publication périodique (tous les ans) ;

9. compte tenu des décisions 1 à 8 ci-dessus, prennent note du rapport de la 25ème réunion du Comité directeur pour la sécurité sociale (CDSS) (CM(86)4 et Add. I-V) dans son ensemble.

*20

COMITE POUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (CAHFM)

Rapport de la 4e réunion
(Strasbourg, 14-16 octobre 1985)
(CM(85)243 et Addendum et Corr.)

Le Président appelle l'attention du Comité sur la demande du CAHFM concernant l'obtention éventuelle du statut permanent d'observateur du Conseil de l'Europe auprès de la Commission de la condition de la femme de l'ONU et précise que cette dernière va tenir sa 31e session à Vienne du 24 février au 5 mars 1986.

Le Directeur des Affaires sociales et économiques indique que cette réunion malheureusement coïncide avec la première Conférence ministérielle sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le CAHFM souhaite que le Conseil de l'Europe obtienne auprès de la Commission mentionnée le même type de statut à savoir le statut permanent d'observateur qu'il a déjà depuis 1966 auprès de la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies. Si le Comité des Ministres est d'accord, le Secrétariat préparera un document faisant état des implications de l'obtention de ce statut.

La Déleguée de l'Autriche, appuyée par la Déleguée du Danemark, se prononce en faveur de la demande du CAHFM.

Le Délegué de la Suède fait part de l'opposition de ses autorités au principe du statut d'observateur du Conseil de l'Europe auprès des Nations-Unies. Il se demande en outre quelle serait l'implication financière de l'envoi d'un observateur.

Répondant à la question de savoir s'il est urgent de prendre une décision en la matière, le Directeur des Affaires sociales et économiques déclare qu'il n'y a pas urgence, la demande n'étant pas liée à la réunion de la Commission de la condition de la femme qui va se tenir à Vienne. Cette demande découle du mandat du CAHFM qui est chargé de "tenir compte des travaux des Communautés Européennes et des autres Organisations internationales et d'établir des contacts avec elles, en particulier avec la Commission de la condition de la femme des Nations-Unies". Il ajoute qu'envoyer un observateur ne coûterait pas plus cher que d'envoyer une personne représentant de façon informelle le Secrétaire Général comme on le fait actuellement.

Décisions

Les Délégués

1. conviennent de déclassifier le document CAHFM(84)10 2ème rév., dans lequel est reproduite l'étude sur "Les actions positives pour les femmes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe" commanditée en 1984, de façon à ce qu'elle puisse être diffusée aux milieux et personnes intéressés ;

2. prennent note des commentaires, suggestions et demandes formulés par le CAHFM à propos des activités en cours et projetées qui ont un rapport avec la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et chargent le Secrétaire Général de les porter à la connaissance, à toutes fins utiles, des instances intéressées du Conseil de l'Europe ;

3. conviennent de transmettre, pour information, aux gouvernements des Etats membres le tableau indiquant la proportion de femmes dans les principaux comités et organes du Conseil de l'Europe, qui est reproduit dans l'Annexe IV au CM(85)243 ;

4. prennent connaissance des propositions faites par le CAHFM concernant la situation de l'emploi au Secrétariat au regard de l'égalité des sexes ;

5. chargent le Secrétariat de préparer un rapport concernant l'obtention éventuelle du statut permanent d'observateur du Conseil de l'Europe auprès de la Commission de la condition de la femme de l'ONU pour examen lors de leur 395e réunion (avril 1986) ;

6. compte tenu des décisions 1 à 5 ci-dessus, prennent note du rapport de la réunion dans son ensemble.

ACTION CULTURELLE DU CONSEIL DE L'EUROPE
Rapport du Groupe de travail des Délégués des Ministres
sur la coopération culturelle
(Concl(86)392/36, CM(85)134, 244 et 245)

Le Délégué de la Suisse, en sa qualité de Président du Groupe de rapporteurs sur la coopération culturelle, présente les projets de textes qui figurent en annexe aux Observations sur l'ordre du jour N° 5741 et Add. Ces projets constituent un prolongement au rapport sur la coopération culturelle au sein du Conseil de l'Europe (CM(85)134). Pour permettre aux Délégués de prendre plus facilement des décisions à ce sujet, le Groupe de rapporteurs sur la coopération culturelle s'est réuni à plusieurs reprises afin d'élaborer ces projets qui sont la conclusion du débat plénier tenu par les Délégués à leur 391e réunion (décembre 1985, point 26), compte tenu des observations formulées par le Bureau du CDCC (CM(85)245) et de la Commission de la Culture et de l'Education de l'Assemblée (CM(85)244).

C'est à la suite de la décision que les Ministres avaient prise à leur 69e Session (novembre 1981) de faire dresser l'inventaire des activités du Conseil de l'Europe en matière de culture et d'éducation sur la base d'un rapport des Délégués, que l'on a envisagé d'élaborer cet avant-projet de Résolution du Comité des Ministres sur la coopération culturelle en Europe. S'agissant du projet de décisions proposé à l'adoption des Délégués, il est entendu que l'accord final devrait intervenir à la 396e réunion (6-7 mai 1986) après adoption de la Résolution susvisée par le Comité des Ministres (23-24 avril 1986).

Le Délégué du Royaume-Uni, appuyé par ceux de l'Espagne et des Pays-Bas, fait observer que des propositions de fond soumises à l'examen des Délégués devraient être présentées non pas en annexe à des Observations sur l'ordre du jour, mais en tant que document séparé. N'ayant pas encore eu d'instructions de son Gouvernement, il ne peut faire de commentaires sur le fond de ces projets annexés aux Observations.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne a, quant à lui, déjà reçu les commentaires et questions de son Gouvernement au sujet des projets de textes examinés.

En ce qui concerne le Chapitre I(iv) de l'avant-projet de Résolution, il propose de remplacer le terme "équilibre" (entre aspects culturels et éducatifs) par une expression moins "mathématisation", telle que "harmonisation".

Par ailleurs, son Gouvernement voudrait savoir :

- ce que signifie exactement "examen d'ensemble" au Chapitre II (i) de l'avant-projet de Résolution ;
- et ce qu'il faut entendre par "se concerter" à propos des relations entre les Délégués et le CDCC au Chapitre II (iii).

En outre, son Gouvernement se demande s'il est bien nécessaire, dans une Résolution ministérielle de ce type, d'insérer le Chapitre IV où l'on envisage d'associer des artistes créateurs à la conception des activités culturelles du Conseil de l'Europe.

Quant à la proposition de créer un réseau de relais (Chapitre V) son Gouvernement préfère le texte 1 sous réserve d'un amendement consistant à supprimer la phrase : "par les autorités centrales mais également par les pouvoirs régionaux et locaux conformément à ..." pour la remplacer par le libellé suivant : "par les autorités compétentes, conformément à ..."

S'agissant du dernier paragraphe du Chapitre VIII, il propose d'ajouter à la fin le membre de phrase suivant : "... en gardant à l'esprit que la priorité doit être accordée à la coopération entre pays européens."

Le Délégué de la Norvège approuve les observations du Délégué de la République Fédérale d'Allemagne à propos du mot "équilibre" au Chapitre I (iv) de l'avant-projet de Résolution. Il demande si le CDCC a exprimé le souhait d'être formellement consulté sur ces projets de textes.

Le Délégué de la Suède pense que, en principe, les Groupes de rapporteurs des Délégués ne devraient pas présenter de documents mais se limiter à des exposés ou commentaires oraux sur les questions en discussion. Le Groupe de travail des Délégués sur les méthodes de travail a, en effet, signalé le risque d'une augmentation du volume des documents du fait des Groupes de rapporteurs. Il reconnaît cependant qu'en l'occurrence le présent Groupe de rapporteurs poursuivait les travaux du Groupe précédent sur la coopération culturelle.

Il accueille avec satisfaction le projet de Résolution sur la coopération culturelle en Europe, document d'un grand intérêt. Il croit aussi que les Ministres devraient adopter eux-mêmes cette Résolution pour souligner l'importance qu'ils attachent aux activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la coopération culturelle.

Il souhaite, par ailleurs, formuler les remarques ci-après :

Dans le paragraphe 1 de l'introduction, il conviendrait d'insérer les mots "entre autres" avant "la Convention culturelle européenne".

Au paragraphe 6, il fait observer que le mandat concernant l'élaboration d'un rapport sur la coopération culturelle a été adopté en février 1983.

Au Chapitre I (principes généraux), il faudrait combler une lacune en mentionnant le rôle du Conseil de l'Europe qui aide de nombreux pays membres à définir leurs politiques culturelles.

Il pense, comme le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne, que le terme "équilibre" au Chapitre I (iv) n'est pas heureux et qu'on devrait le remplacer par une phrase telle que "reconnaissant l'interaction entre culture et éducation".

Dans le paragraphe d'introduction au Chapitre II, il serait bon de noter que la coopération culturelle concerne non seulement les 21 pays membres du Conseil mais aussi tous les signataires de la Convention culturelle européenne.

Comme le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne, il estime que la notion "d'examen d'ensemble" au Chapitre II (i) devrait être définie avec plus de précision. On pourrait envisager, par exemple, de procéder à ce type d'examen tous les quatre ans.

Au Chapitre II (iii), il y a lieu de remplacer "une meilleure intégration" par "l'intégration".

A l'instar du Délégué de la République Fédérale d'Allemagne, il s'interroge sur l'utilité du Chapitre IV dans une Résolution ministérielle. Le CDCC devrait établir ces contacts avec les artistes créateurs.

Enfin, il partage aussi l'opinion de son collègue allemand à propos du Chapitre V.

Sa délégation peut accepter les Chapitres VI, VII et VIII, sous réserve d'un amendement à ce dernier chapitre pour signaler le rôle du CDCC dans l'exécution du mandat assigné par la Résolution (85)6 sur l'identité culturelle européenne.

Enfin, une dernière remarque d'ordre général sur le texte de cet avant-projet : les termes "action" et "activités" devraient être utilisées dans leur acception exacte. Or, il a l'impression que dans cet avant-projet on les a à une ou deux reprises confondues et employées l'une pour l'autre.

Le Directeur de l'Enseignement, de la Culture et du Sport remercie le Groupe de rapporteurs pour ce travail sur la coopération culturelle qui démontre clairement la volonté politique d'accorder une haute priorité à la culture dans l'ensemble des activités du Conseil.

Le Délégué de la Suisse, en réponse à une remarque d'ordre général faite par le Délégué de la Suède sur le rôle des Groupes de rapporteurs, estime que c'est aux différents Groupes de décider de la forme des activités qu'ils souhaitent entreprendre à l'intérieur de leur domaine de compétence. Les suites à donner au rapport sur la coopération culturelle posant un problème fort complexe, le Groupe de rapporteurs a jugé utile de soumettre ces projets de textes à l'attention des Délégués. Malheureusement, il a été impossible de les faire paraître plus tôt. On ne peut donc guère s'attendre à des décisions définitives au cours de la présente réunion.

En réponse à certaines remarques des orateurs précédents, il déclare pouvoir appuyer la demande de son collègue suédois qui voudrait voir mentionner au Chapitre I de l'avant-projet de Résolution le "patrimoine culturel commun" : l'expression "l'identité européenne" au Chapitre I (ii) pourrait être remplacée par "patrimoine culturel commun".

Il fait également siennes les observations formulées sur le mot "équilibre" au Chapitre I (iv) ; cela ne veut cependant nullement dire qu'il faille maintenir un rapport mathématique rigoureux (50/50) entre les aspects culturels et éducatifs de l'action du Conseil dans le domaine de la culture. Il est en outre d'accord pour supprimer l'adjectif "meilleure" qui précède "intégration" au Chapitre II (iii).

La mention du rôle des artistes créateurs au Chapitre IV s'explique par le fait que le CDCC et l'Assemblée sont tous deux en faveur d'une association plus étroite des artistes aux activités du Conseil de l'Europe. Il lui paraît donc politiquement important de maintenir ce passage.

L'amendement proposé par les Délégués de la République Fédérale d'Allemagne et de la Suède au texte 1 du Chapitre V aurait pour effet de rendre le texte moins explicite que la version initiale.

Enfin, il approuve l'amendement suédois au Chapitre VIII.

Par ailleurs, le Délégué de la Suisse informe ses collègues qu'il présentera d'autres amendements aux projets de textes (avant-projet de Résolution du Comité des Ministres et projet de décisions des Délégués concernant le CDCC). Ces amendements ont été rédigés à la suite d'un échange de vues avec des membres du Bureau du CDCC, et notamment son Président, à l'issue de la réunion qui a eu lieu le 11 février 1986 entre le Groupe de rapporteurs sur la coopération culturelle et le Bureau du CDCC. Si ces amendements sont approuvés, le CDCC pourrait souscrire à l'essentiel du contenu de ces textes, également en ce qui concerne le rôle des signataires de la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. A ce sujet, il voudrait souligner que le rôle réservé au Comité des Ministres dans les projets susmentionnés est conforme à la teneur de ladite Convention.

Le Secrétaire du Comité indique que si l'avant-projet de Résolution (annexé aux Observations N° 5741 sur l'ordre du jour - 30 janvier 1986) et le projet de décisions des Délégués (annexé à l'Addendum du 5 février 1986 auxdites Observations) ont été soumis sous cette forme aux Délégués, c'est dans le souci de leur fournir des informations dans les plus brefs délais. Le Secrétariat va, dès que possible, procéder à la fusion de ces deux textes (y compris les amendements annoncés par la délégation suisse) en un seul document qui sera présenté lors de la 394e réunion (mars 1986).

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point au niveau A lors de leur 394e réunion (mars 1986).

22.

PREMIERE CONFERENCE DES MINISTRES EUROPEENS RESPONSABLES DE LA
Jeunesse
(Strasbourg, 17-19 décembre 1985)
Suites à donner
(CM(86)21)

Le Délégué de la Suède adresse ses remerciements au Gouvernement français pour l'initiative qu'il a prise d'organiser la Conférence des Ministres européens responsables de la Jeunesse et pour son excellente organisation. La préparation par le Comité ad hoc d'experts sur les questions de Jeunesse (CAHJE) n'a par contre pas été satisfaisante ; en particulier un nouveau projet de texte final a été discuté au dernier moment.

Le Délégué de la Norvège a le plaisir de confirmer l'invitation de ses autorités pour la 2e Conférence en 1987. Elles soumettront dans un proche avenir un document préliminaire. S'agissant du mandat à confier au Groupe de Travail mentionné au point 24b des recommandations de la Conférence, les autorités norvégiennes estiment qu'il devrait être d'examiner toutes les activités dans le domaine de la Jeunesse au sein du Conseil de l'Europe. Quant à sa composition, elle devrait être fondée sur les pays qui sont déjà représentés au Bureau du CAHJE. Il souligne l'importance de nommer un représentant des organisations non gouvernementales de Jeunesse et un représentant des Comités nationaux.

Le Délégué de l'Espagne se réfère à la recommandation 41 qui appelle les jeunes européens à manifester leur solidarité avec les victimes des catastrophes naturelles, notamment de celles qui se sont produites en Colombie et au Mexique et indique que des échanges avaient déjà eu lieu à ce sujet avant la Conférence entre la France, la République Fédérale d'Allemagne et l'Espagne. Après la Conférence les autorités espagnoles ont continué leurs démarches et le 28 janvier 1986 le Ministre espagnol de la Culture a invité les délégations à la Conférence à une réunion à Madrid. Une autre réunion aura lieu le 4 mars. Le Conseil de l'Europe était représenté par le Directeur du Centre Européen de la Jeunesse auquel il demande de bien vouloir faire un bref rapport à ce sujet.

Le Délégué de la Suède rappelle que le Groupe de Travail sur les méthodes de travail a recommandé que les Conférences de Ministres spécialisés se tiennent à des intervalles de trois ans, donc la proposition de tenir la 2e Conférence en 1987 lui paraît prématurée. La création du Groupe de Travail mentionné dans la Recommandation 24b est urgente puisque ce Groupe de Travail devrait faire des propositions concernant l'avenir du CAHJE.

Le Délégué de la France déclare que ses autorités considèrent que cette Conférence a été un événement majeur de l'Année Internationale de la Jeunesse. Elles attachent donc une grande importance à l'ensemble des principes énoncés à cette occasion et encore plus aux recommandations qu'il convient d'approuver dans leur totalité. La France attend beaucoup du Conseil de l'Europe et de ses États membres

pour leur mise en oeuvre, notamment en ce qui concerne : l'aide à l'initiative des jeunes, la formation du réseau européen de centres informatiques pour la Jeunesse, la création d'une "carte jeunes européens", l'échange d'informations entre chercheurs et structures de recherche en matière de Jeunesse, la mise à l'étude d'une Convention européenne sur la protection des mineurs face aux médias, les actions de solidarité des jeunes européens vis-à-vis des pays d'Amérique Latine. Il est en mesure de dire qu'un représentant du Gouvernement français assistera à la réunion de Madrid le 4 mars. Enfin, les autorités françaises estiment qu'il serait souhaitable que le Comité des Ministres fixe des échéanciers pour l'exploitation de cette première Conférence.

Le Délégué de la Belgique estime que chaque Conférence ministérielle devrait faire l'objet d'une appréciation générale et de décisions appropriées sur le suivi à lui donner. Cette première Conférence des Ministres européens responsables de la Jeunesse a été très importante et il est souhaitable qu'elle soit suivie d'autres Conférences. Il faudra veiller à ce que la préparation des thèmes soit mieux faite. L'audition des jeunes a été très utile ; par contre le Colloque s'est révélé décevant. Il a des doutes quant à l'utilité de certains paragraphes des recommandations sur le rôle du Conseil de l'Europe dans la défense des droits de l'homme et dans les relations Nord-Sud sans la moindre référence à la Coopération des jeunes.

Le Délégué de l'Irlande se demande s'il existe un besoin réel de créer un Groupe de Travail compte tenu de l'existence d'autres structures pour la Jeunesse déjà existants ; il convient en effet d'éviter une prolifération d'organes.

Le Délégué de l'Autriche remercie les autorités françaises pour l'organisation de la Conférence dont ses autorités font une évaluation très positive. Elles souhaitent voir les recommandations mises en oeuvre le plus largement possible.

Le Directeur du Centre Européen de la Jeunesse, répondant à l'observation du Délégué de la Suède au sujet de la soumission tardive du texte final, indique que le CAHJE s'était assigné comme objectif de premier lieu un échange de vues spontané plutôt qu'une Conférence sanctionnant un compromis ; cela est difficile et le texte en souffre. Il conviendra de tenir compte de cette expérience à l'avenir.

La proposition de créer un Groupe de Travail tient compte de la nécessité de ne pas demander des crédits supplémentaires ; en outre un groupe restreint de huit à dix personnes peut plus facilement formuler des propositions qu'un groupe plus large. Il propose que ce Groupe de Travail se compose des représentants de quatre gouvernements à désigner par le Comité des Ministres, d'un représentant non gouvernemental du Conseil de direction du Fonds Européen pour la Jeunesse et d'un représentant non gouvernemental du Conseil de direction du CEJ, d'un représentant du Bureau Européen de Coordination des Organisations Internationales Non Gouvernementales de Jeunesse, et un représentant des Comités nationaux européens de Jeunesse.

La Présidence pourrait être assurée par l'un des membres du Groupe de rapporteurs Jeunesse des Délégués. Le Groupe de Travail pourrait se réunir deux fois en 1986.

La nécessité d'organiser une deuxième Conférence ayant été reconnue, il suggère d'en confier la préparation à un Comité de Hauts Fonctionnaires.

Pour répondre à la demande du Délégué de l'Espagne, le Directeur du Centre Européen de la Jeunesse déclare qu'à la réunion de Madrid qui s'est tenue le 28 janvier 1986 se trouvaient des représentants des Gouvernements de Colombie et du Mexique.

Le Gouvernement du Mexique a présenté des propositions très concrètes concernant les besoins de son pays. Une action de portée plus large visant la reconstruction des éléments de la vie sociale est également envisagée.

Le Gouvernement espagnol propose l'organisation d'un Festival avec le concours de la télévision des Etats membres du Conseil de l'Europe et d'Amérique Latine le 11 mai prochain.

Les organisations de Jeunesse qui n'avaient pas été invitées à la réunion du 28 janvier seront invitées à celle du 4 mars.

Le Président invite les délégations à se prononcer sur les projets de décisions qui leur sont proposées.

Le Délégué de la Belgique se demande comment la création d'un Groupe de Travail susceptible de favoriser la cause des jeunes peut être conciliée avec l'examen par les Délégués des structures adéquates pour la coopération intergouvernementale en matière de Jeunesse.

Le Président fait observer que cette dernière proposition se situe dans le cadre du Troisième Plan à Moyen Terme.

Le Délégué de l'Italie se déclare prêt à accepter toutes les décisions proposées. Il se demande toutefois s'il ne conviendrait pas d'ajouter une autre décision concernant les contacts avec la Communauté Européenne.

Sur la proposition du Délégué de la Norvège, qui estime nécessaire de consulter ses autorités quant à la composition proposée du Groupe de Travail sur les structures concernant la promotion des questions de jeunesse au sein du Conseil de l'Europe, la décision relative au projet de mandat est reportée à la prochaine réunion.

Décisions

Les Délégués

1. conviennent de reprendre l'examen au niveau A, lors de leur 394^e réunion (mars 1986), du mandat spécifique à établir pour le Groupe de Travail dont il est question au point 24b des recommandations des Ministres européens responsables de la Jeunesse ;
2. conviennent d'examiner, dans le cadre de l'adoption du Troisième Plan à Moyen Terme, les structures adéquates pour la coopération intergouvernementale en matière de jeunesse ;

3. chargent le CAHJE de commencer en 1986 l'étude mentionnée au point 33 a) des recommandations ;
4. chargent le Secrétaire Général de porter à la connaissance de la Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe la recommandation des Ministres européens responsables de la Jeunesse visant à organiser en 1987 la Conférence sur la politique jeunesse des municipalités ;
5. chargent le CAHJE d'examiner l'ensemble du Texte Final de la Conférence et de formuler à l'intention des Délégués des propositions concrètes pour la mise en oeuvre des autres recommandations ;
6. chargent le Secrétaire Général de transmettre les recommandations aux différentes instances compétentes de l'Organisation (Conférences des Ministres, Comités de Hauts Fonctionnaires, Comités directeurs et autres) pour qu'ils en tiennent compte dans le cadre des domaines qui relèvent de leur compétence ;
7. invitent le Secrétaire Général dans le cadre du mandat qui lui a été confié par la Résolution (85)5 d'examiner, en vue de leur réalisation, les mesures prévues dans les recommandations 26a et 31 du Texte Final de la Conférence ;
8. compte tenu des décisions 1 à 7 ci-dessus, prennent note du rapport (CM(86)21) dans son ensemble.

*23

PARTICIPATION DES JEUNES A LA VIE POLITIQUE ET INSTITUTIONNELLE
Recommandation 1019 de l'Assemblée
(Concl(85)391/33)

Le Président rappelle que, lors de leur 391e réunion (novembre-décembre 1985, point 33), les Délégués avaient convenu de reprendre l'examen de ce point à la lumière des résultats de la Conférence des Ministres européens responsables de la Jeunesse.

Le représentant du Secrétariat estime qu'il serait bon de permettre au Comité ad hoc d'experts sur les questions de jeunesse (CAHJE), dont la prochaine réunion aura lieu du 14 au 16 avril 1986, de s'exprimer sur cette Recommandation.

Décisions

Les Délégués

1. chargent le Secrétariat de porter les éléments pertinents de la Recommandation 1019 et des conclusions y afférentes de la Conférence des Ministres européens responsables de la Jeunesse à la connaissance des différents organes compétents du Conseil de l'Europe ;
2. adoptent la Décision N° CM/388/180286 confiant un mandat occasionnel au CAHJE, telle qu'elle figure à l'Annexe 19 aux présentes Conclusions ;
3. adoptent la réponse intérimaire suivante à l'Assemblée :

"Le Comité des Ministres a examiné la Recommandation 1019 relative à la participation des jeunes à la vie politique et institutionnelle et souhaite informer l'Assemblée de ce qui suit :

Le Comité des Ministres a chargé le Secrétariat de porter les éléments pertinents de la Recommandation 1019 et des conclusions y afférentes de la Conférence des Ministres européens responsables de la Jeunesse à la connaissance des différents organes concernés du Conseil de l'Europe.

Le Comité des Ministres a par ailleurs demandé au Comité ad hoc d'experts sur les questions de jeunesse (CAHJE) de formuler un avis sur la Recommandation 1019 en tenant compte des textes adoptés par la Conférence des Ministres européens responsables de la Jeunesse.

Le Comité des Ministres ne manquera pas d'informer l'Assemblée le moment venu des résultats de cet examen."

24.

2e CONFERENCE EUROPEENNE DES MINISTRES RESPONSABLES
DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL
(Grenade, 3-4 octobre 1985)
Suites à donner
(CM(86)3)

Le Président rappelle que les décisions à prendre proposées par le Secrétariat au sujet des six Résolutions adoptées par la 2e Conférence européenne des Ministres responsables du Patrimoine Architectural figurent aux pages 4 à 8 du document CM(86)3.

Le Délégué du Royaume-Uni préférerait qu'à l'avenir les décisions à prendre soient énumérées séparément dans les Observations sur l'ordre du jour.

Les Délégués de la Norvège et de la Suède indiquent que leurs Gouvernements aimeraient que le Comité des Ministres approuve la Résolution N° 4 relative à la sauvegarde physique du patrimoine architectural et à l'impératif de lutte contre la pollution, ou du moins en prennent note.

Le Délégué de la Belgique a également des difficultés à adopter les décisions proposées sous leur forme actuelle, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient avoir un impact sur la préparation du futur Plan à Moyen Terme et concernant les relations entre les Conférences de Ministres spécialisés et le Conseil de l'Europe.

Le Président indique que toute la question sera remise sur le tapis ultérieurement, notamment au moment de la discussion du Plan à Moyen Terme.

Les Délégués de la Grèce et de la France acceptent cette proposition.

Le Délégué du Luxembourg fait remarquer que lors de la Conférence de Grenade, son Ministre s'est déclaré favorable à l'organisation d'une "Journée Européenne du Patrimoine".

Le Délégué de la France ajoute qu'il existe dans son pays une "Journée Portes Ouvertes" pour les monuments historiques avec des visites gratuites avant la rentrée scolaire. La France aimerait organiser une "Journée Européenne du Patrimoine", analogue à la Journée Européenne de la Musique, de préférence le troisième dimanche de septembre.

Le Délégué de la Suisse évoque la Résolution N° 1 relative à la mise en oeuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe. Le Comité doit prendre une décision précise au sujet de cette Résolution. Il ne suffit pas simplement d'en prendre note.

CM/Dél/Concl(86)393
Point 24

- 70 -

Le Délégué de l'Autriche est prêt à approuver toutes les Résolutions à condition que l'on décide de transmettre la Résolution N° 5 aux divers organes mentionnés à propos des décisions à prendre.

Le Président répond que le fait de "prendre note" implique que le Secrétariat est autorisé à prendre les mesures administratives nécessaires.

Le Secrétaire du Comité déclare que les Délégués peuvent prendre acte de la note du Secrétariat et des Résolutions. Le Secrétariat identifiera les décisions dont il a été pris acte mais qui ne peuvent être appliquées, et les incluera à l'ordre du jour de la 394e réunion des Délégués en mars 1986.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait remarquer que son Gouvernement l'a chargé d'approuver les mesures prises par les Ministres.

Le Secrétaire Général indique que le texte adopté par les Ministres à Grenade ne lie pas les Etats membres du Conseil de l'Europe tant qu'il n'est pas approuvé par le Comité des Ministres. Les Résolutions ont été adoptées à Grenade par les Ministres à l'unanimité, pratiquement sans discussion. Si les Délégués sont d'accord avec ces Résolutions, il n'y aura pas de problème pour les transmettre. La Résolution N° 5 relative aux programmes futurs de coopération européenne en faveur du patrimoine historique a été adoptée par les Ministres assez rapidement. Pour cette raison, le Secrétariat est invité à présenter aux Délégués des propositions pour la mise en oeuvre des directives contenues dans cette Résolution pour l'organisation d'une "Journée Européenne du Patrimoine" à partir de 1986.

Le Délégué de la Belgique hésite à discuter ce point à partir de la note du Secrétariat contenue dans le document CM(86)3. Il propose de demander au Secrétariat de préparer sur les suites à donner à cette Conférence un document du type de celui présenté après la 7e Conférence européenne des Ministres responsables de l'Aménagement du Territoire (CEMAT) tenue à La Haye les 22 et 23 octobre 1985.

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point au niveau A lors de leur 394e réunion (mars 1986).

25.

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE
Comité permanent
4e réunion (Strasbourg, 4-6 décembre 1985) - Rapport
(CM(86)11)

Décisions

Les Délégués

1. prennent note du 4e rapport (CM(86)11) du Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (T-PVS) ;
2. chargent le Secrétariat de transmettre ce rapport au Comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles (CDSN).

*26.

COOPERATION TRANSFRONTALIERE EN EUROPE
Recommandation 1013 de l'Assemblée
(Concl(86)392/41)

Le Président rappelle que lors du premier échange de vues sur la Recommandation 1013 à la 391e réunion (novembre/décembre 1985), certaines délégations ont fait état de la position de leurs autorités sur des éléments de substance du texte ; par ailleurs, lors de leur 392e réunion (janvier 1986), les Délégués ont adopté une réponse intérimaire à la Recommandation.

Le Président propose l'alternative suivante, à savoir : poursuivre l'examen de la question à la présente réunion ou reprendre celui-ci à une prochaine réunion, à la lumière notamment de l'orientation des discussions des Délégués dans le cadre de leur examen du projet de Troisième Plan à Moyen Terme 1987-1991.

Les Délégués du Royaume-Uni et de la Grèce se prononcent en faveur de la reprise ultérieure de l'examen de la Recommandation.

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de la Recommandation 1013 de l'Assemblée à l'une de leurs prochaines réunions, à la lumière notamment de l'orientation de leurs discussions dans le cadre de leur examen du projet de Troisième Plan à Moyen Terme 1987-1991.

27.

COMITE AD HOC D'EXPERTS SUR LES BESOINS DE LOCAUX
DANS LE SECTEUR DES DROITS DE L'HOMME (CAHLO)
Rapport final d'activité
(Concl(86)392/43, CM(85)260)

1. Méthode de financement de la construction du nouveau
bâtiment et méthode de désignation d'un architecte

Le Délégué du Luxembourg souligne que ces deux questions sont interdépendantes. Si un pays prenait en charge tout le coût, il ne serait pas déraisonnable de lui laisser le soin de désigner l'architecte. En revanche, si le coût doit être partagé par tous les Etats membres sur la base d'un barème de contributions équitable, tous les Etats membres devront avoir le droit d'être associés à la procédure de sélection d'un architecte.

La dernière hypothèse implique l'organisation d'un concours international, qui nécessiterait un jury. Le jury devrait être composé de manière à n'avantager aucun Etat membre, et à les placer tous sur un pied d'égalité.

La question de la composition du jury est donc importante.

En réponse à une question du Délégué du Royaume-Uni relative au remboursement des emprunts contractés pour la construction du Palais de l'Europe, le Directeur de l'Administration et des Finances indique que quatre emprunts ont été contractés, le premier de 70 millions FF remboursable jusqu'en 1986, le deuxième de 90 millions FF remboursable jusqu'en 1987, le troisième de 45 millions FF remboursable jusqu'en 1988 et le quatrième de 7 millions FF remboursable jusqu'en 1989. Les trois premiers emprunts ont été contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et le quatrième auprès de la Société Générale Alsacienne de Banque. Le programme des remboursements annuels totaux se présente comme suit :

| <u>Année</u> | <u>Somme annuelle</u> |
|--------------|-----------------------|
| 1986 | 23 960 700 |
| 1987 | 20 212 300 |
| 1988 | 7 801 600 |
| 1989 | 963 300 |

Le Délégué de la Suède fait observer que le coût total du Palais de l'Europe est à peu près le même en valeur nominale que le coût estimé de la construction d'un nouveau bâtiment des Droits de l'Homme.

Quant à l'architecte, il semble se dégager un courant d'opinion en faveur d'un concours international. Il a été suggéré que le nombre de concurrents soit limité à trois par pays ; mais il se demande si l'on pourrait entrer en contact avec l'Union Internationale des Architectes pour voir si ses règles relatives aux concours publics permettraient de limiter le nombre à un seul candidat par pays.

Le Directeur de l'Administration et des Finances précise que l'on peut envisager plusieurs variantes pour l'organisation d'un concours. Le CAHLO n'a pas été unanime à recommander un concours international, mais a déclaré que, si un concours avait lieu, il conviendrait de le limiter à des architectes de renom international, limités par exemple à trois par Etat membre.

Pour ce qui est de la procédure, il indique qu'en un premier temps, le Comité des Ministres devra décider que l'architecte soit désigné par lui à l'issue d'un concours international restreint. Puis un jury sera constitué, ce qui pourra être fait conformément aux règles internationales des architectes (UIA). Il faudra ensuite régler certaines autres questions, comme celle de savoir quels prix devront être décernés, et celle du paiement des honoraires et du remboursement des frais de voyage des membres du jury.

La première tâche du Secrétariat serait d'adresser aux candidats une documentation appropriée et de déterminer, d'une part, de combien de temps les candidats disposeront pour demander un complément d'information et, d'autre part, quelle sera la date limite pour le dépôt de leur projet. En supposant que les Ministres prennent une décision positive à leur Session d'avril 1986, on pourrait choisir la fin de septembre 1986 comme date limite pour la remise des projets.

Il faudra ensuite organiser le travail du jury de sélection, qui comprendra la préparation d'une exposition de projets et exigera la participation de quelques agents pendant une période d'environ trois semaines. Le jury devrait pouvoir se réunir à la fin d'octobre et, sur la base de cette hypothèse, il devrait être possible au Comité des Ministres de prendre une décision relative à la désignation d'un architecte d'ici à décembre 1986.

L'avantage d'un concours serait de permettre de choisir parmi une plus large variété de projets. D'une part un concours coûterait environ un million FF, mais si l'architecte qui aura remporté le premier prix se voyait aussi accorder le contrat pour établir le projet du nouveau bâtiment, ce prix serait déduit de ses honoraires, de sorte que le coût du concours serait d'environ 700 000 FF.

S'il n'y a pas de concours, on économisera du temps et de l'argent. Dans ce cas, le pays hôte pourra être invité à proposer les noms d'un certain nombre d'architectes parmi lesquels on pourra choisir. La désignation directe d'un architecte pourrait avoir aussi certains avantages du point de vue de la continuité architecturale.

Quant à la question du financement, le Directeur de l'Administration et des Finances rappelle que ce point a été examiné à la réunion précédente et que le Délégué de la France a fait une importante déclaration relative à la participation de la France aux dépenses, et aussi à l'octroi de facilités de prêts. Il demande si la délégation française est déjà en mesure de dire exactement quelle part la France sera disposée à payer. Il rappelle à cet égard que lorsqu'on a réparti en janvier 1971 (Résolution (71)1) la charge de remboursement du prêt pour la construction du Palais de l'Europe, le Gouvernement français a décidé de porter à 22 % sa contribution au remboursement alors que sa contribution au budget général ordinaire de 1971 n'était que de 17,49 %.

Si le Gouvernement français pouvait se déclarer disposé à envisager un prêt à la Caisse des Dépôts et Consignations - prêt qui devrait être garanti par le Gouvernement français - le Secrétariat pourrait élaborer une proposition détaillée et la présenter au Comité des Ministres.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne indique que ses autorités sont favorables à un concours international limité pour la sélection d'un architecte, avec présentation d'un ou deux projets pour chaque Etat membre. Le concours serait organisé conformément aux règles de l'UIA relatives aux concours publics.

Quant à la méthode de financement, un premier examen a conduit ses autorités à se prononcer en faveur de l'adoption de la méthode qui a été retenue pour le Palais de l'Europe, mais leur position définitive dépendra de l'avis exprimé par la majorité des délégations au Comité des Ministres.

Le Délégué des Pays-Bas déclare que ses autorités sont également favorables à un concours international limité, mais que leur position définitive en la matière pourra être modifiée à la lumière de la décision qui sera prise sur la méthode de financement. Si un pays prend à lui seul en charge le coût de la construction, ce pays devra être autorisé à désigner l'architecte. Toutefois, à la dernière réunion, la délégation française a indiqué qu'elle serait disposée à envisager de payer seulement un pourcentage "légèrement majoré", ce qui de l'avis des Pays-Bas serait insuffisant pour justifier que l'on donne à la France le droit de désigner l'architecte.

Le Délégué de la Suisse indique qu'il fait sien, dans ses grandes lignes, la position adoptée par la République Fédérale d'Allemagne quant à la méthode de désignation d'un architecte. La proposition que vient de faire son collègue suédois, visant à limiter à un par pays le nombre de projets mis en concours est intéressante ; cette limitation permettrait de faire avancer les choses plus rapidement. Enfin, il se déclare pleinement en accord avec le point de vue exprimé par son collègue néerlandais.

Pour le financement, la formule adoptée pour le Palais de l'Europe serait la plus appropriée.

Le Délégué de la Belgique souligne que ses autorités préféreraient nettement un concours international, qui permettrait de choisir parmi un éventail d'idées aux incidences financières différentes. Quant à la proposition de limiter le concours à un nombre donné de projets par pays, il fait remarquer que certains groupes d'architecture ont aujourd'hui un caractère international et qu'ils pourraient être invités à concourir s'ils sont établis sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le Délégué du Luxembourg rappelle qu'au cours de ses discussions, le CAHLO a manifesté une nette préférence pour le concours international limité et qu'un seul expert s'est prononcé en faveur d'une désignation directe. Si l'organisation d'un concours ne retarde les choses que d'environ six mois, l'idée en est acceptable. Le concours ne devrait pas être entièrement ouvert car, dans ce cas, on risquerait d'avoir affaire à un nombre excessif de projets, dont quelque-uns pourraient ne pas être très sérieux.

Le Délégué de l'Autriche rappelle qu'il a déjà fait connaître à la réunion précédente la position de principe de ses autorités. Un concours international est certainement la solution la plus appropriée, étant donné le contexte international. Le concours devrait être ouvert aux architectes de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. La question se pose, toutefois, de savoir comment les autorités des Etats membres feront elles-mêmes la sélection parmi les projets soumis au niveau national, afin de ne proposer qu'un ou deux noms pour le concours international.

Il est clair qu'on pourrait économiser à la fois du temps et de l'argent si un Etat membre était disposé à supporter une part considérable du coût de la construction d'un nouveau bâtiment, mais cette part devrait être beaucoup plus élevée que la part du coût de la construction du Palais de l'Europe que le Gouvernement français a décidé de prendre en charge.

Le Délégué de la Belgique reconnaît qu'un concours ouvert pourrait attirer des candidats auxquels les autorités nationales n'auraient pas forcément pensé mais, de toute façon, il sera nécessaire d'effectuer une pré-sélection au niveau national.

Le Délégué de l'Irlande indique que ses autorités souhaitent que l'on trouve un moyen pratique pour sélectionner un architecte. Un concours international ne devrait pas nécessairement être limité à trois projets par pays car cela favoriserait les petits pays. Ses autorités estiment que le concours devrait offrir l'occasion de faire mieux connaître dans un certain milieu les activités du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme. L'importance de cet aspect pourrait à elle seule justifier en grande partie les 700 000 FF de dépense qu'entraînerait, selon les estimations, l'organisation du concours.

L'architecte qui sera finalement choisi devra pouvoir répondre aux besoins de l'Organisation en matière de droits de l'homme. Ses autorités sont donc favorables à une pré-sélection au niveau national, ce qui donnerait à des architectes plus jeunes et plus hardis l'occasion de présenter des idées que les architectes établis n'auraient peut-être pas. Il faudrait donc établir des jurys de sélection nationaux qui présenteraient environ trois projets au jury international.

Le Directeur de l'Administration et des Finances fait remarquer que les idées intéressantes qui viennent d'être exposées par le Délégué de l'Irlande ont également été exprimées au CAHLO, mais que ce dernier ne les a pas retenues à cause de la nécessité d'aller extrêmement vite comme l'ont demandé les Présidents de la Cour et de la Commission européennes des Droits de l'Homme. C'est pour la même raison que le CAHLO a déclaré qu'il conviendrait de limiter le concours à des architectes de renom international, limités à environ trois par Etat membre.

2. Terrain

Le Délégué de la Suisse déclare que ses autorités sont en faveur du plan présenté par le CAHLO.

3. Nature et taille du nouveau bâtiment

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne, appuyé par le Délégué de la Suisse, indique que ses autorités désirent que le bâtiment soit très généreusement planifié. Il faudrait le concevoir dans une perspective d'avenir, en prévoyant, par exemple, que la Cour et la Commission pourraient à un moment donné, souhaiter avoir leurs propres services de traduction.

Le Délégué de la Suède souligne qu'à Stockholm la question a été étudiée par le Ministère des Affaires Etrangères et par les Ministères responsables des bâtiments et des travaux publics, et a également été examinée avec les membres suédois de la Cour et de la Commission. Les experts suédois estiment que les 21 000 mètres carrés de superficie proposés par le CAHLO pour le nouveau bâtiment sont un peu excessifs, et ils se demandent si les normes d'occupation retenues par le CAHLO n'ont pas été trop généreuses. Le CAHLO a suggéré que l'on prévienne pour le bâtiment assez de place pour accueillir un assistant et un secrétaire pour chaque membre de la Commission et pour chacun des juges de la Cour. Un tel personnel n'existe pas pour le moment et n'existera probablement pas avant longtemps. Cet exemple montre qu'il est un peu exagéré de sauter des 4 000 mètres carrés actuellement disponibles à 21 000 mètres carrés. L'architecte devrait établir un plan permettant de répondre aux besoins durant les quatre ou cinq prochaines années, mais prévoyant des possibilités d'extension à la lumière des besoins futurs et de toute modification de l'Organisation.

Le Délégué du Luxembourg répond à son collègue suédois en rappelant l'expérience de la Cour de Justice des Communautés Européennes de Luxembourg. Quand le bâtiment qui l'abrite a été planifié, on s'est efforcé de tenir raisonnablement compte des besoins futurs, mais le résultat se révèle aujourd'hui inadéquat. Il fait remarquer à titre d'exemple que l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté Européenne entraînera non seulement une augmentation du nombre d'affaires dont la Cour sera saisie, mais aussi un accroissement considérable du travail de traduction.

En conclusion, il déclare qu'il faut être pleinement réaliste et ne pas construire un bâtiment qui deviendra insuffisant au bout de quelques années. Ses autorités sont par conséquent en accord avec les idées avancées par le CAHLO.

Le Délégué de l'Autriche indique que ses autorités estiment nécessaire de planifier le nouveau bâtiment de manière à ne pas exclure des extensions futures (contrairement à ce qui s'est passé pour le Palais de l'Europe). Néanmoins, le bâtiment devrait être pleinement adéquat dès le départ et il faudrait éviter d'avoir à construire des extensions à intervalles de quelques années.

Le Directeur de l'Administration et des Finances précise que lorsque le CAHLO s'est penché sur la question des besoins, il a pensé que le bâtiment devrait pouvoir héberger la Cour, la Commission et la Direction des Droits de l'Homme, en fonction de ce que seront devenus leurs besoins d'ici au moment où le bâtiment entrera en service, et y a ajouté une projection couvrant la décennie suivante. Deux facteurs compliquaient la situation. L'un est le Protocole No 8 à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui prévoit la possibilité pour la Commission de se diviser en chambres et qui envisage l'établissement de Groupes de travail pour accélérer le processus d'examen de la recevabilité des requêtes. Le second facteur est le fait que l'on s'oriente vers un fonctionnement à plein temps de la Cour et de la Commission.

Ainsi, le CAHLO a estimé qu'il devait prévoir dès le départ toutes les évolutions probables. Il a déclaré en outre que le plan du bâtiment devrait permettre de procéder à des extensions dans l'avenir (c'est-à-dire dans peut-être trente ou quarante ans) sans que ces extensions donnent l'impression d'être de simples rajouts.

Quant à la question des services de traduction, le CAHLO était au courant du fait que dès à présent des traducteurs doivent se transporter dans le Palais des Droits de l'Homme pour les audiences ; il a donc envisagé que l'on prévoië des bureaux pour eux dans le nouveau bâtiment.

Le Délégué de la Norvège indique que le bâtiment devrait être doté d'une souplesse interne, par exemple grâce à l'emploi de cloisons mobiles. Ceci serait aussi un moyen de satisfaire les besoins futurs pour une augmentation non prévisible du personnel.

Le Délégué de la Suède fait observer que le CAHLO a proposé de prévoir quatre nouveaux membres, ce qui signifierait évidemment quatre nouveaux membres du Conseil de l'Europe.

Le Directeur de l'Administration et des Finances répond que le CAHLO, en établissant ses plans pour un bâtiment qui durerait 50, voire 100 ans, a voulu éviter d'être accusé de manquer de clairvoyance. Il rappelle que lorsque le Palais de l'Europe a été planifié, le Conseil de l'Europe comprenait 17 Etats membres et qu'il en compte maintenant 21.

Le Délégué du Luxembourg, à propos de la remarque selon laquelle le nouveau bâtiment pourrait faire l'objet d'extensions à intervalles de quelques années, fait remarquer que la solution qui paraît initialement la moins chère finit souvent par être la plus onéreuse.

Quant à la géométrie variable interne suggérée par son collègue norvégien, il souligne que, de l'avis de ses autorités, il faut envisager les vrais besoins dès le départ et construire des bureaux dignes de leurs occupants.

4. Besoins à court terme

Le Délégué du Royaume-Uni constate, à partir des informations fournies par le Secrétariat dans le Misc(86)8 conformément à la décision prise par les Délégués à leur dernière réunion, demandant l'établissement d'un document faisant apparaître le nombre de bureaux dont dispose le Secrétariat dans les bâtiments du Conseil de l'Europe à Strasbourg, que le Palais de l'Europe contient en fait maintenant 787 bureaux, alors que dans l'édition de janvier 1986 du Guide de presse du Conseil de l'Europe il est dit qu'il en contient environ 1 350. L'écart entre ces deux chiffres lui paraît assez curieux.

En ce qui concerne les besoins de locaux à court terme dans le secteur des droits de l'homme, il indique qu'il est essentiel qu'une partie du personnel logé dans le présent Palais des Droits de l'Homme soit installée ailleurs dans un proche avenir. Le personnel de la Direction des Droits de l'Homme comprend au total 18 agents dont deux travaillent pour le Centre de documentation qui, comme on peut le supposer, demeurera dans le Palais des Droits de l'Homme. Il reste 16 personnes dans la Direction dont sept sont des agents de la catégorie

A, et, selon ces calculs, en mettant dans un certain nombre de cas plus qu'une personne par bureau, on pourrait les loger dans une douzaine de bureaux. Il est convaincu qu'il devrait être possible de trouver ces douze bureaux quelque part dans les bâtiments existants ; il lui paraît à la fois ridicule et coûteux de mettre en place un bâtiment temporaire pour accueillir seulement 16 personnes.

Le Délégué de la Suisse souligne que la question de prévoir un hébergement provisoire dans des baraquements temporaires est importante. Elle revêt dès à présent un caractère d'urgence et il faut envisager de remédier à la situation telle qu'elle s'aggravera durant la période de construction du nouveau bâtiment.

En réponse à une question du Délégué de la Suède, le Directeur de l'Administration et des Finances précise qu'en 1979 le Conseil de l'Europe a loué au Parlement Européen 50 bureaux supplémentaires dans le Palais de l'Europe, qui s'ajoutaient à ceux énumérés dans l'accord initial de 1977. 22 bureaux ont été restitués depuis au Conseil de l'Europe. Toutefois, dans un courrier récent, le Parlement Européen a reconnu qu'il devait encore au Conseil de l'Europe 50 bureaux, qui lui seraient rendus quand son programme actuel de construction à Strasbourg sera achevé. Ce programme de construction est une question complexe, et il est impossible de dire pour le moment quand les bureaux seront rendus.

Il indique que le Secrétariat pourrait acquérir assez rapidement de l'espace de bureaux dans des bâtiments ou des baraquements temporaires prêts à l'emploi. La formule envisagée est la location d'environ 25 bureaux provisoires qui seraient placés le long du bâtiment actuel des Droits de l'Homme pendant la durée de la construction du nouveau bâtiment. Le besoin de bureaux temporaires ne se limite pas à la Direction des Droits de l'Homme, et 25 ou peut-être un peu plus est le nombre de bureaux que l'on pourrait mettre en place dans l'espace disponible au voisinage du Palais des Droits de l'Homme. Le coût comprendrait deux composantes : l'infrastructure et le loyer. Le Directeur de l'Administration et des Finances indique qu'il fournira pour la prochaine réunion des Délégués une estimation approximative calculée sur une base annuelle.

Enfin, il demande si les Délégués jugeront utile que le Secrétariat prépare pour la prochaine réunion un avant-projet de Résolution destiné à les aider à préparer les décisions que prendront les Ministres à leur 78e Session (avril 1986).

Les Délégués des Pays-Bas, de la Suisse et de l'Autriche accueillent favorablement l'offre du Secrétariat de fournir la documentation proposée par le Directeur de l'Administration et des Finances.

Le Délégué du Royaume-Uni souligne qu'il est lui aussi favorable à la présentation d'un avant-projet de Résolution, mais estime probable qu'à la Session d'avril, les Ministres souhaiteront se borner à prendre des décisions de principe et laisseront aux Délégués le soin de prendre les décisions de détail nécessaires.

Le Président note que personne ne rejette la proposition faite par le Directeur de l'Administration et des Finances. Il déclare qu'il est difficile d'envisager pour le moment exactement quand le Comité des Ministres pourra prendre des décisions définitives, mais les Ministres pourront commencer à prendre les décisions politiques en avril ; il sera alors possible d'examiner le calendrier des décisions plus détaillées qu'il faudra prendre.

Le Délégué du Luxembourg indique qu'il sera impossible d'établir un calendrier des décisions avant que la situation ne soit éclaircie. La question de la méthode de financement reste notamment posée ; or, tout dépend du point de savoir si les coûts seront partagés par tous les Etats membres ou si le pays hôte sera disposé à les prendre en charge en totalité comme le font les pays hôtes pour les bâtiments construits pour la Communauté Européenne à Bruxelles et à Luxembourg. En conclusion, il souligne que le Comité ne doit pas prendre de décisions fragmentaires sur des questions de détail avant que l'essentiel n'ait été réglé.

Le Président précise qu'il n'a pas envisagé de prendre des décisions fragmentaires, mais que certains éléments comme celui de savoir s'il faut ou non construire ou louer des bureaux temporaires ne dépendent pas de la décision principale relative à la construction d'un nouveau bâtiment.

En concluant le débat sur ce point, il constate que les Délégués acceptent que le Secrétariat présente le plus tôt possible un avant-projet de Résolution énumérant les décisions que les Ministres auront à prendre en avril. Les Délégués reprendront l'examen de cette question à leur réunion de mars (394^e réunion) sur la base de l'avant-projet de Résolution et d'autres indications pertinentes à fournir par le Secrétariat.

FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE
Recommandation 1000 (1984) de l'Assemblée
(Concl(85)379/38, CM(86)23)

Décision

Les Délégués conviennent de renvoyer l'examen de ce point à leur 394e réunion (mars 1986, pour examen au niveau A) (voir point 1 ci-dessus).

CONFIDENTIEL

- 85 -

CM/Dél/Concl(86)393
Point *29

*29.

BUDGETS DU CONSEIL DE L'EUROPE
Réponse aux Avis Nos 124 et 125 de l'Assemblée
(CM(86)39)

Décision

Les Délégués conviennent de renvoyer l'examen de ce point à leur 394e réunion (mars 1986, pour examen au niveau B) (voir point 1 ci-dessus).

30.

PREPARATION DES PROCHAINES REUNIONS

Le Délégué de la Turquie demande que l'examen des Recommandations 1026 et 1027 de l'Assemblée, inscrit à l'avant-projet d'ordre du jour de la 394e réunion (mars 1986), soit reporté à la 395e réunion (avril 1986) ; en effet, ces Recommandations méritent un examen juridique approfondi. Il demande à cet effet que la Direction des Affaires juridiques prépare un memorandum sur les questions soulevées par ces deux textes.

S'agissant du projet de calendrier des réunions des Délégués pour la période septembre-décembre 1986, tel qu'il figure à l'Annexe II aux Observations sur l'ordre du jour No 5747, plusieurs délégations estiment que la 399e réunion, dont le début est proposé pour le 4 septembre 1986, devrait être quelque peu repoussée.

Les Délégués de la Turquie et de l'Autriche font respectivement les propositions suivantes :

- a. - 8 et 9 septembre 1986 - niveau B ;
- 10, 11, 12 et 15-16 septembre 1986 - niveau A ;
- b. - 8, 9 et 10 septembre 1986 - niveau A ;
- 11 et 12 septembre 1986 - niveau B ;
- 15 et 16 septembre 1986 - niveau A.

Le Délégué de l'Italie, en sa future qualité de Président des Délégués durant une partie de la période couverte par le projet de calendrier, tout en comprenant les réticences de ses collègues quant aux dates de la réunion de septembre 1986, souhaiterait que la proposition du Secrétariat soit approuvée ; en effet, si les suggestions du Délégué de la Turquie ou du Délégué de l'Autriche étaient retenues, une partie de la réunion au niveau A de la 399e réunion se déroulerait en même temps que la session de septembre du Parlement Européen.

Le Délégué de la Suède, tout en comprenant le point de vue exprimé par le Délégué de l'Italie, propose que l'approbation du projet de calendrier soit renvoyée à la 394e réunion (mars 1986).

Résumant la discussion sur ce point, le Président demande aux délégations qui le souhaitent de faire parvenir leurs suggestions au Secrétariat, de manière à ce qu'une décision puisse être prise lors de la 394e réunion (mars 1986).

La Déléguée du Royaume-Uni déclare que ses autorités souhaiteraient que les Délégués procèdent à un nouvel échange de vues sur la CSCE, avec la participation d'experts des capitales, au début de l'automne 1986, dans la perspective de la réunion de Vienne sur l'évaluation du processus de la CSCE, laquelle débutera le 4 novembre 1986.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(86)393
Point 30

- 88 -

Elle demande qu'une journée soit consacrée à un tel échange de vues dans le cadre du calendrier des réunions des Délégués pour la période septembre-décembre 1986.

Décision

Les Délégués approuvent le projet d'ordre du jour de leur 394^e réunion (mars 1986 - niveaux A et B), tel qu'il figure à l'Annexe 2 aux présentes Conclusions.

31.

QUESTIONS DIVERSES

a.

Communication du Secrétaire Général1. 3e Conférence des Ministres européens du Travail
(Madrid, 20-22 janvier 1986)

Le Secrétaire Général déclare que la 3e Conférence des Ministres européens du Travail s'est tenue à Madrid du 20 au 22 janvier 1986. A cette Conférence ont participé les Ministres ou leurs représentants de 20 Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que de la Finlande, du Saint-Siège et de Saint-Marin.

Un Colloque a été organisé entre les Ministres participants et une délégation de l'Assemblée du Conseil de l'Europe. La Conférence avait été précédée d'auditions de représentants de la Confédération Européenne des Syndicats (CES) et de l'Union des Industries de la Communauté Européenne (UNICE).

Les débats ont porté sur les sujets suivants :

- Thème général : "Evolution de l'emploi entre 1983 et 1986 - Perspectives d'avenir"
- Thème spécifique N° 1 : "Lutte contre le chômage des jeunes"
- Thème spécifique N° 2 : "L'impact sur l'emploi des nouvelles technologies"
- "La coopération internationale en matière d'emploi et les mesures de lutte contre le chômage".

A l'issue de leurs travaux, les Ministres ont adopté le Communiqué final (CM(86)28) qui a déjà été distribué par le Secrétariat.

Le Secrétariat diffusera prochainement, sous la cote CM(86)43, un autre document contenant le rapport du Secrétariat Général sur la Conférence, préparé en conformité avec la Résolution (71)44 du Comité des Ministres sur les Conférences de Ministres spécialisés, ainsi qu'un compte rendu résumé des travaux de la Conférence.

Le Secrétaire Général indique que les Ministres européens du Travail ont accepté l'invitation du Gouvernement du Danemark à tenir leur 4e Conférence à Copenhague au printemps 1989 pour examiner les thèmes suivants :

- échange d'information et d'opinions sur les développements dans la situation de l'emploi en Europe ;
 - rôle et fonctionnement des instruments de la politique du marché du travail (orientation et formation professionnelles, services de placement) ;
 - l'emploi des femmes.
2. Assemblée Consultative - 3e partie de la 37e Session ordinaire - (27-31 janvier 1986)

Le Secrétaire Général informe les Délégués que les membres de l'Assemblée se sont déclarés satisfaits de la solution donnée à la question de la composition de la délégation maltaise à l'Assemblée.

L'autre événement important qui a marqué la troisième partie de Session de l'Assemblée a été la visite de M. Moubarak, Président de la République arabe d'Égypte, accompagnée de contacts entre le Président de l'Assemblée et la Délégation égyptienne.

Une Délégation composée du Président de l'Assemblée égyptienne M. Rifaat El Mahgoubé et de M. Mohamed Abdella, Président de la Commission des Affaires étrangères de cette Assemblée est restée à Strasbourg jusqu'au jeudi 30 janvier 1986 afin d'avoir des entretiens avec les membres de l'Assemblée Consultative.

La Délégation égyptienne a assisté à la réunion de la Sous-commission de l'Assemblée de la situation au Proche-Orient. A cette occasion, M. El Mahgoubé a souligné que l'accord qui a été conclu entre l'Égypte et Israël, doit être le point de départ d'une paix durable et générale au Proche-Orient. Il a notamment mis l'accent sur les points suivants :

- l'accord conclu entre l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) et le Roi Hussein de Jordanie le 11 février 1985 par lequel l'OLP confirmait qu'elle était prête à accepter une solution pacifique du problème palestinien, demandait l'autodétermination du peuple palestinien au sein d'un Etat confédéral avec la Jordanie et acceptait qu'une délégation commune OLP Jordanie participe aux négociations de paix. Bien que cette initiative ait échoué, elle a été mentionnée par le Président de l'Assemblée égyptienne ;
- la déclaration faite au Caire le 7 novembre 1985 par M. Arafat et d'autres dirigeants de l'OLP condamnant expressément le terrorisme ;
- la proposition de l'Égypte, relative à l'organisation d'une Conférence internationale ouverte à toutes les parties et portant sur la paix au Proche-Orient.

En réponse à une question d'un membre de l'Assemblée sur la réunion prévue avec M. Peres, Premier Ministre d'Israël, M. El Mahgoube a précisé que le Président Moubarak était en principe favorable à toutes les initiatives de nature à favoriser la paix dans la région.

A la fin de la réunion, M. El Mahgoube a invité la Sous-commission de l'Assemblée de la situation au Proche-Orient à se réunir au Caire.

3. Réunion des Secrétaires Généraux des Organisations
Coordonnées (Strasbourg, 6 février 1986)

Le Secrétaire Général informe les Délégués que le 6 février 1986, les Secrétaires Généraux des Organisations Coordonnées se sont réunis au Conseil de l'Europe. Les personnalités suivantes ont participé à cette réunion : Lord Carrington (OTAN), M. Paye (OCDE), M. Cahen (Union de l'Europe Occidentale), M. Lust (Agence Spatiale Européenne), M. Bengtsson (Centre Européen de Prévision Météorologique à Moyen Terme), M. Braendli (Office Européen des Brevets).

A cette occasion, les Secrétaires Généraux ont examiné, notamment, les propositions du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe tendant à améliorer la coopération et la concertation au sein des Organisations Coordonnées. Les Secrétaires Généraux ont ensuite procédé à un échange de vues sur la prochaine révision triennale qui interviendra en 1986.

Suite à cette réunion, les Directeurs des administrations des Organisations Coordonnées ont été chargés de prendre les mesures qui s'imposent.

La prochaine réunion des Secrétaires Généraux aura lieu en juillet 1986 pour examiner les propositions des Directeurs des administrations.

4. Sécurité dans les locaux du Conseil de l'Europe

Cette question a été examinée à huis clos renforcé. Le compte rendu des discussions sur ce point fait l'objet de l'Addendum II aux présentes Conclusions, qui a été distribué aux seuls Chefs de délégation.

5. Visite à Genève (6 mars 1986)

Le Secrétaire Général indique qu'il se rendra à Genève, le 6 mars 1986. Il y rencontrera M. Alexander Hay, Président du Comité International de la Croix-Rouge, à la demande de ce dernier.

Le Secrétaire Général rencontrera aussi M. Hocké, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés.

Enfin, le Secrétaire Général prononcera une allocution à l'Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales (IUHEI).

6. Visite aux Etats-Unis (7-14 mars 1986)

Le Secrétaire Général déclare qu'il se rendra aux Etats-Unis du 7 au 14 mars 1986. A cette occasion, il rencontrera M. Shulz, Secrétaire d'Etat américain ainsi que des fonctionnaires du Département d'Etat responsables de questions telles que la lutte contre le terrorisme, les relations Est/Ouest, les droits de l'homme, l'Amérique Latine. Des réunions sont également prévues avec les Commissions des relations extérieures du Sénat et de la Chambre des Représentants.

Le Secrétaire Général rencontrera aussi le Secrétaire Général de l'Organisation des Etats Américains, le Président de la Banque Interaméricaine de Développement et le Secrétaire Général des Nations Unies.

Le Secrétaire Général ajoute qu'il prononcera une allocution à l'Université d'Harvard.

En réponse au Délégué de la Suisse, le Secrétaire Général précise que sa visite aux Etats-Unis fait suite à une invitation qui lui avait été adressée par M. S. Hoffmann de l'Université d'Harvard. En outre, en mai 1985, le Président Reagan, ainsi que M. Shulz l'avaient invité à venir aux Etats-Unis.

Le Secrétaire Général est persuadé que son séjour aux Etats-Unis lui donnera la possibilité de faire mieux connaître le Conseil de l'Europe dans ce pays.

7. Visites du Secrétaire Général adjointa. Conférence du Comité Intergouvernemental pour les Migrations (CIM) (Genève, 9 décembre 1985)

Le Secrétaire Général adjoint déclare que le 9 décembre 1985, il a participé au séminaire organisé par la CIM sur le thème "Aspects économiques et sociaux du retour volontaire des migrants".

Le Secrétaire Général adjoint indique qu'il a été l'un des invités privilégiés lors de ce séminaire et a pris la parole lors de la session inaugurale, ce qui lui a donné l'occasion d'exposer les travaux effectués par le Conseil de l'Europe dans le domaine des travailleurs migrants ainsi que d'expliquer les diverses initiatives prises par le Conseil de l'Europe, tant au plan intergouvernemental qu'au niveau parlementaire.

Le Secrétaire Général adjoint a été très impressionné par le nombre et la qualité des participants à ce séminaire. Il considère qu'à l'avenir la participation du Conseil de l'Europe à de telles manifestations, permettra de faire mieux connaître les activités du Conseil.

b. Réunion informelle des Ministres responsables de la prévention et de la protection contre les risques naturels (Rome-Ravello, 10-11 décembre 1985)

Le Secrétaire Général adjoint déclare que la deuxième réunion informelle des Ministres responsables de la prévention et de la protection contre les risques naturels a eu lieu les 10 et 11 décembre 1985 à Rome-Ravello. Ont participé à cette réunion, les Ministres ou leurs représentants de divers pays européens, notamment de la Turquie, du Portugal, de l'Espagne, de France, d'Italie, de la Grèce, de Chypre, de Yougoslavie et de la République de Saint-Marin. La Commission des Communautés Européennes était également représentée.

Le Ministre italien de la Protection Civile a présenté un projet sur les télécommunications qui a été jugé indispensable pour l'organisation de l'aide pendant les catastrophes naturelles. Il a été décidé d'organiser un atelier européen sur l'éducation sanitaire après les grandes catastrophes. Cet atelier se tiendra à Saint-Marin les 27 et 28 février 1986.

Les Ministres sont convenus de se réunir sur une base informelle deux fois par an. Le Secrétaire Général adjoint pense que dans ce domaine, il faut une structure relativement souple ; il pourrait être envisagé de créer un Accord Partiel entre pays s'intéressant aux questions de prévention des désastres naturels et de protection contre ceux-ci.

En conclusion, le Secrétaire Général adjoint déclare que M. S. Giray, Ministre des Travaux Publics de Turquie, a invité ses collègues à tenir leur prochaine réunion en Turquie fin juin-début juillet 1986, c'est-à-dire pendant la Mini-Session de l'Assemblée.

Le Délégué de la Turquie déclare que ses autorités seraient heureuses que l'une des prochaines réunions des Ministres ait lieu en Turquie. Les modalités techniques de l'organisation d'une telle réunion pourraient être mises au point en collaboration avec le Secrétariat.

Quant aux dates mentionnées par le Secrétaire Général adjoint, il signale qu'il n'a pas reçu d'instructions de ses autorités.

c. Session du Parlement Andin (La Paz - Bolivie, 13-15 décembre 1985)

Le Secrétaire Général adjoint déclare qu'il a participé à la 5e Session ordinaire du Parlement Andin du 13 au 15 décembre 1985. Il rappelle que le Parlement Andin est composé de représentants des parlements de 5 pays membres Parties à l'accord de Carthagène : Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Vénézuéla. Ont aussi assisté à cette session d'anciens parlementaires du Chili et des observateurs du Parlement espagnol (Cortes) et du Parlement Européen.

Le Secrétaire Général adjoint précise que le 13 décembre 1985, il a assisté aux réunions des différentes Commissions chargées d'élaborer des projets de Résolution à présenter à la session plénière. Il a eu l'occasion de faire connaître aux participants les travaux effectués par le Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants et de coopération interuniversitaire. En outre, il leur a fourni des informations sur le Colloque qui sera organisé en juin 1986 sur le thème : "Démocratie et démocratisation : un dialogue entre l'Europe et l'Amérique Latine" et sur la 2e Conférence de Strasbourg sur la démocratie parlementaire qui aura lieu en automne 1987.

Les Résolutions adoptées à la fin de la 5e session abordent plusieurs domaines qui se prêteraient à une coopération entre le Conseil de l'Europe et le Parlement Andin. Le Secrétaire Général adjoint a noté que les parlementaires andins manifestaient un vif intérêt pour le Colloque "Démocratie et démocratisation : un dialogue entre l'Europe et l'Amérique Latine" sera organisé au Conseil de l'Europe en juin 1986.

Les parlementaires d'Amérique Latine se sont efforcés d'expliquer en détail, à leurs homologues européens, les problèmes spécifiques auxquels leurs pays ont à faire face et qui mettent en danger l'avenir de la démocratie.

Plusieurs participants à la session, notamment le Sénateur Garrett, Président du Parlement Andin et Vice-Président de la Bolivie ont exprimé l'intention de participer au Colloque en juin 1986. D'autres ont fait part de leur intérêt pour la deuxième Conférence de Strasbourg sur la démocratie parlementaire.

En outre, plusieurs parlementaires d'Amérique Latine se sont intéressés aux travaux du Conseil de l'Europe et ont souhaité obtenir des informations détaillées sur celui-ci.

Le 15 décembre 1985, jour de clôture des travaux, le Secrétaire Général adjoint a pris la parole devant un groupe d'hommes politiques et de diplomates qui avaient assisté à cette session.

8. Colloque sur les industries de la langue qui aura lieu à Tours

Le Secrétaire Général adjoint informe les Délégués que le Ministre français de la Culture organisera en collaboration avec le Secrétaire du Conseil de l'Europe un Colloque sur les industries de la langue.

Le Colloque est le résultat d'une initiative prise par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à Grenade, Espagne, le 4 octobre 1985 à la suite de laquelle un groupe d'experts s'était réuni à Strasbourg le 28 octobre 1985.

M. Jack Lang, Ministre français de la Culture, en collaboration avec d'autres Ministères, a accepté de prendre en charge les frais d'organisation de ce Colloque ; le Conseil de l'Europe fournira une contribution forfaitaire de 50.000 FF prise sur le budget du Fonds Culturel et prendra aussi à sa charge le coût de l'interprétation.

Le Secrétaire Général adjoint pense que le résultat de ce Colloque aura sans aucun doute des incidences sur le programme du Conseil de la Coopération Culturelle (CDCC) pour 1987.

En réponse à une question du Délégué de la Suisse, le Directeur de l'Education, de la Culture et du Sport précise que la contribution financière du Conseil de l'Europe dont a parlé le Secrétaire Général adjoint représente environ 1/12e du coût total de l'organisation du Colloque.

Le reste étant financé essentiellement par des associations et institutions françaises, etc.. Il confirme que le Conseil de l'Europe est à l'origine de ce projet qui est certainement très important pour l'Organisation et pour les travaux du CDCC. Il est également persuadé que, comme le Secrétaire Général adjoint l'a souligné, les conclusions du Colloque auront des répercussions sur le programme de travail futur du CDCC.

9. Conférence des Nations Unies sur le droit des Traités entre Etats et Organisations Internationales ou entre Organisations Internationales (Vienne, 18 février-21 mars 1986)

Le Secrétaire Général adjoint déclare que, conformément à la décision prise par les Délégués à leur 389e réunion (octobre 1985, point 20), le Conseil de l'Europe sera représenté à la Conférence de Vienne. Le Conseil de l'Europe a l'intention de signer l'Acte Final de la Conférence. La question de la signature de la Convention à la fin de la Conférence sera soumise aux Délégués pour décision le moment venu.

10. Adhésion de Saint-Marin à la Convention culturelle européenne

Le Secrétaire Général adjoint informe les Délégués que ce même jour (à savoir le 13 février 1986) la République de Saint-Marin a signé la Convention culturelle européenne.

11. 5 mai 1986 - 37e anniversaire du Conseil de l'Europe

Le Secrétaire Général adjoint déclare que l'après-midi du 5 mai 1986, à l'occasion du 37e anniversaire du Conseil de l'Europe, une "journée de l'information" sera organisée au Conseil de l'Europe à l'intention des maires et autres personnalités élues aux plans local et régional.

b.

Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de
l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR)
Statut d'observateur des Etats-Unis

Décision

Les Délégués adoptent la Décision N° CM/387/140286 sur l'admission des Etats-Unis en qualité d'observateur auprès du Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR), telle qu'elle figure à l'Annexe 20 aux présentes Conclusions.

ANNEXE 1

393e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES
 (Strasbourg, 11 (10h) février 1986 - CSCE,
 12 (15h) - 14 février 1986 - Niveau A,
 17 (15h) - 18 février 1986 - Niveau B)

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
 (Obs. No 5729 du 12.2.86)

Questions politiques et Politique générale

- *2. Assemblée Consultative - Troisième partie de la 37e
 Session ordinaire (Strasbourg, 27-31 janvier 1986)
 - a. Textes adoptés
 (Obs. No 5730 du 6.2.86)
 - b. Questions parlementaires pour réponse orale par le
 Président du Comité des Ministres
 (Obs. No 5731 du 6.2.86)
3. Comité des Ministres - Préparation de la 78e Session
 (23 et 24 avril 1986) (CM(86)30 du 7.2.86, CM(86)31 du 3.2.86
 et CM(86)38 du 11.2.86)
 (Obs. No 5732 du 12.2.86)
4. Aspects politiques de la coopération européenne et de
 l'actualité internationale (Résolution (84)21)
 (Obs. No 5733 du 3.2.86)
5. Relations avec l'Amérique Latine
 (Concl(85)391/5, CM(85)94 et Add., CM(86)27 du 31.1.86)
 (Obs. No 5734 du 11.2.86)
6. CSCE - Echange de vues (11 février 1986)
 (Concl(85)391/2)
 (Obs. No 5735 du 31.1.86)
7. 3e Plan à Moyen Terme 1987-1991 - Premier échange de vues
 sur le projet de Plan
 (Concl(86)392/4, CM(86)2)
 (Obs. No 5736 du 4.2.86)

* Niveau B

- N.B. En application des règles d'envoi des documents de
 référence et des Observations, les dates limites
 respectives sont :

| | | |
|-----|----------|-----------------|
| CM | Niveau A | 15 janvier 1986 |
| Obs | Niveau A | 24 janvier 1986 |
| CM | Niveau B | 20 janvier 1986 |
| Obs | Niveau B | 31 janvier 1986 |

- #8. Conférences de Ministres spécialisés
(Concl(86)392/5, SG/D/Inf(86)2)
(Obs. No 5719 du 22.1.86)
9. Situation à Chypre
(Concl(86)392/6)
(Obs. No 5737 du 29.1.86)

Droits de l'homme et Mass media

10. Arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Van Droogenbroek - Application de l'article 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (Concl(86)392/10, Lettres HD/C54 du 30.6.82 et HD/C26 du 4.5.83)
(Obs. No 5723 du 28.1.86)
11. Chypre contre Turquie - Décision à prendre en vertu de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
(Concl(84)376/12, Lettre HD/C12 du 1.2.84, CM(84)135)
(Obs. No 5738 du 6.2.86)
- 12.(1) Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) - Rapport de la 10e réunion (Strasbourg, 3-6 décembre 1985)
(Concl(86)392/21, CM(85)254 et Add. I et II, CM(85)177, Annexe F et point 6(ii))
(Obs. No 5739 du 7.2.86)
13. Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) - Participation d'un membre du CDDH aux travaux du CAHBI
(Concl(86)392/20, CM(85)253 point 7)
(Obs. No 5740 du 31.1.86)

Questions juridiques

14. Comité européen de coopération juridique (CDCJ) - Rapport de la 44e réunion (Strasbourg, 2-6 décembre 1985)
(CM(86)12 et Addendum)
(Obs. No 5717 du 28.1.86 et rév. du 7.2.86)

- Pas de débat envisagé

(1) Y compris :

- un projet de Recommandation sur des principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par satellite et par câble,
- un projet de Recommandation sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe,
- un projet de Recommandation sur "Droit d'auteur et politique culturelle".

15. 15e Conférence des Ministres européens de la Justice
(Oslo, 17-19 juin 1986)
(CM(86)19)
(Obs. No 5718 du 22.1.86)
16. Extension éventuelle des textes adoptés par les
Communautés Européennes aux Etats non communautaires
membres du Conseil de l'Europe
(CM(86)8)
(Obs. No 5728 du 6.2.86)
- *17. Protection des animaux - Question écrite No 285 de
M. Arbeloa
(Concl(86)392/29, CM(85)225 et Addendum)
(Obs. No 5726 du 31.1.86)

Questions sociales et économiques

- *18. Comité directeur sur les migrations intra-européennes
(CDMG) - Rapport de la 13e réunion (Strasbourg, 25-29
novembre 1985)
(CM(86)9)
(Obs. No 5720 du 29.1.86)
- *19.(2) Comité directeur pour la sécurité sociale (CDSS) -
Rapport de la 25e réunion (Strasbourg, 25-29 novembre
1985)
(CM(86)4 et Add. I à IV et V du 29.1.86)
(Obs. No 5725 du 29.1.86)
- *20. Comité pour l'égalité entre les femmes et les hommes
(CAHFM) - Rapport de la 4e réunion (Strasbourg, 14-16
octobre 1985)
(CM(85)243 et Addendum et Corr.)
(Obs. No 5721 du 6.2.86)

* - Niveau B

(2) Y compris :

- un projet de Recommandation pour l'utilisation d'un
formulaire européen uniforme pour l'octroi des soins
médicaux aux personnes en séjour temporaire à l'étranger, et
- un projet de Recommandation sur la généralisation des soins
médicaux
- les projets de Résolutions CSS(86)... sur l'application du
Code européen de sécurité sociale et de son Protocole
additionnel par : Belgique, Danemark, République Fédérale
d'Allemagne, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège,
Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

Education, Culture et Sport

21. Action culturelle du Conseil de l'Europe - Rapport du groupe de travail des Délégués des Ministres sur la coopération culturelle
(Concl(86)392/36, CM(85)134, 244 et 245)
(Obs. No 5741 du 30.1.86 et Add. du 5.2.86)

Jeunesse

22. Première Conférence des Ministres européens responsables de la Jeunesse (Strasbourg, 17-19 décembre 1985) - Suites à donner
(CM(86)21)
(Obs. No 5722 du 29.1.86)
- *23. Participation des jeunes à la vie politique et institutionnelle - Recommandation 1019 de l'Assemblée
(Concl(85)391/33)
(Obs. No 5724 du 28.1.86)

Environnement et Pouvoirs locaux

24. 2e Conférence européenne des Ministres responsables du Patrimoine Architectural (Grenade, 3-4 octobre 1985) - Suites à donner
(CM(86)3)
(Obs. No 5742 du 3.1.86)
25. Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe - Comité permanent - 4e réunion (Strasbourg, 4-6 décembre 1985) - Rapport
(CM(86)11)
(Obs. No 5727 du 31.1.86)
- *26. Coopération transfrontalière en Europe - Recommandation 1013 de l'Assemblée
(Concl(86)392/41)
(Obs. No 5743 du 3.2.86)

Questions administratives

27. Comité ad hoc d'experts sur les besoins de locaux dans le secteur des droits de l'homme (CAHLO) - Rapport final d'activité
(Concl(86)392/43, CM(85)260)
(Obs. No 5744 du 10.2.86)
28. Fonction publique européenne - Recommandation 1000 (1984) de l'Assemblée
(Concl(85)379/38, CM(86)23 du 23.1.86)
(Obs. No 5745 du ...)

- *29. Budgets du Conseil de l'Europe - Réponse aux Avis Nos 124 et 125 de l'Assemblée (CM(86)39 du ...) (Obs. No 5746 du 12.2.86)
- 30. Préparation des prochaines réunions (Obs. No 5747 du 14.2.86)
- 31. Questions diverses
 - a. Communication du Secrétaire Général
 - b. Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR) - Statut d'observateur des Etats-Unis (Obs. No 5748 du 6.2.86)

* - Niveau B

ANNEXE 2

394e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES
 (Strasbourg, 13 (15h) - 14 mars 1986 - niveau B,
 17 (15h) - 21 mars 1986 - niveau A)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
 (Obs. No 5772 du ...)

Questions politiques et Politique générale

2. Comité des Ministres - Préparation de la 78e Session
 (23 et 24 avril 1986)
 (Concl(86)393/3, CM(86)30, 31 et 38)
 (Obs. No 5773 du ...)
3. Aspects politiques de la coopération européenne et de
 l'actualité internationale (Résolution (84)21)
 (Obs. No 5774 du ...)
4. Convention culturelle européenne - Adhésion de la
 Yougoslavie
 (Concl(86)393/4)
 (Obs. No 5775 du ...)
5. Situation des Réfugiés de Palestine - Recommandation 1025
 de l'Assemblée
 (Concl(86)393/2a)
 (Obs. No 5776 du ...)
6. Relations avec l'Amérique Latine
 - a. Actions éventuelles en relation avec l'Amérique Latine
 (Droits de l'Homme et Jeunesse)
 - b. Coopération universitaire entre l'Europe et l'Amérique
 Latine - Recommandation 1030 de l'Assemblée

 (Concl(86)393/2a et 5, CM(85)94 et Addendum)
 (Obs. No 5778 du ...)
7. Situation à Chypre
 (Concl(86)393/9)
 (Obs. No 5779 du ...)

N.B. En application des règles d'envoi des documents de
 référence et des Observations, les dates limites
 respectives sont :

| | | |
|-----|----------|-----------------|
| CM | Niveau B | 13 février 1986 |
| Obs | Niveau B | 21 février 1986 |
| CM | Niveau A | 17 février 1986 |
| Obs | Niveau A | 28 février 1986 |

8. Préparation du Troisième Plan à Moyen Terme 1987-1991 -
Première lecture du projet de Plan
(Concl(86)393/7, CM(86)2)
(Obs. No 5770 du ...)
- #9. Conférences de Ministres spécialisés
(Concl(86)393/8, SG/D/Inf(86)3)
(Obs. No 5761 du 13.2.86)

Droits de l'homme et Mass media

10. Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans
l'affaire Campbell et Fell - Application de l'article 54
de la Convention européenne des Droits de l'Homme
(Concl(85)389/15, Lettre HD/C54 du 5.7.84)
(Obs. No 5767 du 19.2.86)
11. Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans
l'affaire X. et Y. - Application de l'article 54 de la
Convention européenne des Droits de l'Homme
(Concl(85)388/18, Lettre HD/C39 du 2.4.85)
(Obs. No 5766 du 19.2.86)
12. Adler contre la Suisse - Décision à prendre en vertu de
l'Article 32 de la Convention européenne des Droits
de l'Homme
(Concl(86)392/19, Lettre HD/C54 du 14.5.85)
(Obs. No 5765 du ...)
13. Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans
l'affaire Vallon - Application de l'article 54
de la Convention européenne des Droits de l'Homme
(Concl(85)390/13, Lettre HD/C65 du 19.6.85)
(Obs. No 5764 du 20.2.86)
14. Pannetier contre la Suisse - Décision à prendre en
application de l'article 32 de la Convention européenne des
Droits de l'Homme
(Lettre HD/C 92 du 1.10.85)
(Obs. No 5756 du 14.2.86)
15. Jenkinson, Chesterton and Ahern contre le Royaume-Uni -
Décision à prendre en vertu de l'Article 32 de la
Convention européenne des Droits de l'Homme
(Lettre HD/C 101 du 23.10.85)
(Obs. No 5753 du 13.2.86)
16. Marritt, Tomkins, Tejendrasingh, Wilson, Fischer, Petty
and Chester contre le Royaume-Uni - Décision à prendre en
vertu de l'Article 32 de la Convention européenne des
Droits de l'Homme
(Lettre HD/C 103 du 23.10.85)
(Obs. No 5754 du 14.2.86)

17. Brady, Hosein, Lord Avebury, Raymond, Stewart, Slade et Mc Queenie contre le Royaume-Uni - Décision à prendre en application de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
(Lettre HD/C 102 du 23.10.85)
(Obs. No 5755 du 14.2.86)
18. Désignation de candidats pour l'élection d'un juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme au titre de la Grèce
(Obs. No 5780 du ...)
- *19. Déclaration sur la Police - Question écrite No 286 de M. Holtz
(CM(86)32 et Addendum du ...)
(Obs. No 5777 du ...)

Questions juridiques

20. Recommandation No R(85)3 relative aux devoirs juridiques des médecins vis-à-vis de leurs patients - Avis donnés par le Comité européen de la santé (CDSP) et par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ)
(Concl(86)393/14, CM(86)33)
(Obs. No 5781 du ...)
21. Exercice dans l'Etat de résidence par les ressortissants d'autres Etats membres du droit de vote dans les élections de l'Etat d'origine - Projet de Recommandation No R(86)...
(Concl(86)393/14, Annexe III au CM(86)12 et CM(86)45)
(Obs. No 5782 du ...)
22. Terrorisme
 - a. Réponse européenne au terrorisme international - Recommandation 1024 de l'Assemblée
(Concl(86)393/2a)
(Obs. No 5783 du ...)
 - b. Sécurité de l'aviation - Recommandation 1010 de l'Assemblée
(Concl(86)392/27)
(Obs. No 5784 du ...)
23. Conditions de vie et de travail des réfugiés et des demandeurs d'asile - Recommandation 1016 (1985) de l'Assemblée
(Concl(86)392/24, CM(85)233)
(Obs. No 5785 du ...)

24. Comité ad hoc d'experts sur les progrès des sciences biomédicales (CAHBI) - Rapport de la 2ème réunion (Strasbourg, 28-31 janvier 1986) (CM(86)29) (Obs. No 5757 du 14.2.86)
- *25. Expériences sur les embryons - Question écrite No 287 de Dame Jill Knight (CM(86)41 et Addendum du ...) (Obs. No 5786 du ...)

Questions sociales et économiques

26. Troisième Conférence des Ministres européens du Travail (Madrid, 20-22 janvier 1986) - Rapport du Secrétaire Général (CM(86)28 et 43) (Obs. No 5787 du ...)
27. Chômage des jeunes - Recommandation 1023 de l'Assemblée (Concl(86)393/2a) (Obs. No 5759 du ...)
28. Charte sociale européenne
- a. Avant-projet de Protocole additionnel (Concl(85)386/29a et (86)392/35, CM(84)231, Addendum I) (Obs. No 5750 du 13.2.86)
- b. Bilan politique - Recommandation 1022 de l'Assemblée (Concl(86)393/2a) (Obs. No 5768 du ...)
- c. Amélioration du mécanisme de contrôle de la Charte (Concl(85)389/24a, CM(85)45 et 160) (Obs. No 5751 du 13.2.86)
- *29.(1) Comité européen de la santé (CDSP) - Rapport de la 18e réunion (Strasbourg, 26-29 novembre 1986) (CM(86)24) (Obs. No 5788 du ...)
- *30. Projet de Recommandation No R(86)... sur l'extension des facilités accordées aux personnes âgées (Concl(86)392/35, CM(85)248, Addendum III) (Obs. No 5758 du 14.2.86)

* - Niveau B

- (1) Y compris un projet de Recommandation sur les lignes directrices pour la préparation, le contrôle de qualité et l'utilisation du plasma frais congelé (PFC).

- *31. Retour des travailleurs migrants dans leur pays d'origine - Projet de réponse à la Recommandation 1007 de l'Assemblée
(Concl(85)388/30, CM(86)34)
(Obs. No 5752 du 14.2.86)
- *32. Emploi en Europe - Projet de réponse supplémentaire à la Recommandation 981 de l'Assemblée
(Concl(84)378/33, CM(86)35 du 17.2.86)
(Obs. No 5749 du 13.2.86)
- *33. Comité de santé publique (Accord Partiel) (CD-P-SP)
(réuni aux fins de la Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne - Articles 3 et 4) - Rapport de la 27e session
(CM(86)36)
(Obs. No 5760 du 12.2.86)

Education, Culture et Sport

- 34. Action culturelle du Conseil de l'Europe - Rapport du groupe de travail des Délégués des Ministres sur la coopération culturelle
(Concl(86)393/21, CM(85)134, 244 et 245, CM(86)42)
(Obs. No 5769 du ...)
- 35. Echanges scientifiques et technologiques entre l'Europe et le Japon - Suites données à la 6e Conférence parlementaire et scientifique (Tokyo-Tsukuba, 3-6 juin 1985) - Recommandation 1028 de l'Assemblée
(Concl(86)393/2a)
(Obs. No 5771 du ...)
- 36. Coopération scientifique et technologique en Europe - Recommandation 1029 de l'Assemblée
(Concl(86)393/2a)
(Obs. No 5789 du ...)

Jeunesse

- 37. Première Conférence des Ministres européens responsables de la Jeunesse (Strasbourg, 17-19 décembre 1985) - Suites à donner - Création d'un Groupe de Travail sur les structures concernant la jeunesse au sein du Conseil de l'Europe
(Concl(86)393/22, CM(86)21)
(Obs. No 5790 du ...)
- 38. Centre Européen de la Jeunesse - Composition des organes statutaires
(CM(86)46)
(Obs. No 5791 du ...)

Environnement et Pouvoirs locaux

39. 2e Conférence européenne des Ministres responsables du Patrimoine Architectural (Grenade, 3-4 octobre 1985) - Suites à donner
(Concl(86)393/24, CM(86)3)
(Obs. No 5792 du ...)
- *40. Protection de l'environnement méditerranéen - Recommandation 1015 de l'Assemblée
(Concl(85)391/36)
(Obs. No 5762 du ...)
- *41. Comité directeur pour les questions régionales et municipales (CDRM) - Rapport de la 17e réunion
(CM(86)40 et Add. I à IV du 20.2.86)
(Obs. No 5793 du ...)

Questions administratives

42. Comité ad hoc d'experts sur les besoins de locaux dans le secteur des droits de l'homme (CAHLO) - Rapport final d'activité
(Concl(86)393/27, CM(85)260 et CM(86)...))
(Obs. No 5794 du ...)
43. Fonction publique européenne - Recommandation 1000 (1984) de l'Assemblée
(Concl(85)379/38 et (86)393/28, CM(86)23)
(Obs. No 5745 du ...)
44. Structure et présentation du projet de budget
(CM(86)1)
(Obs. No 5763 du 18.2.86)
- *45. Budgets du Conseil de l'Europe - Réponse aux Avis Nos 124 et 125 de l'Assemblée
(Concl(86)393/29, CM(86)39 du ...)
(Obs. No 5795 du ...)
46. Préparation des prochaines réunions
(Obs. No 5796 du ...)
47. Questions diverses
- a. Communication du Secrétaire Général
- b. Ouverture à la signature d'instruments juridiques
(Concl(85)389/22)

ANNEXE 3
(point 12)

RECOMMANDATION No R(86)2
DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES
SUR DES PRINCIPES RELATIFS AUX QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR
DANS LE DOMAINE DE LA TELEVISION PAR SATELLITE ET PAR CABLE

(adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 1986
lors de la 393e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;

Eu égard à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Rappelant son engagement en faveur de la liberté d'expression et de la libre circulation des informations et des idées, concrétisé dans sa Déclaration sur la liberté d'expression et d'information du 29 avril 1982 ;

Tenant compte de la nécessité de sauvegarder les droits et les intérêts des auteurs, des compositeurs et des autres créateurs d'oeuvres de l'esprit, de même que ceux des artistes-interprètes, des producteurs d'oeuvres cinématographiques et de phonogrammes et ceux d'organismes de radiodiffusion face à la nouvelle technologie des media, en particulier celle liée à la transmission par satellite et par câble ;

Tenant compte en même temps de la nécessité de ne pas faire obstacle au développement de cette nouvelle technologie ainsi que de l'intérêt pour le public en général d'avoir accès aux nouveaux media ;

Prenant acte des résultats des travaux sur la protection des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs d'oeuvres cinématographiques et de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, en relation avec la distribution par câble des programmes, entrepris dans le cadre de l'OIT, de l'OMPI et de l'UNESCO ;

Prenant note aussi des travaux entrepris dans ce domaine dans le cadre des Communautés Européennes ;

Rappelant sa Recommandation No R(84)22 sur l'utilisation des capacités de satellite pour la télévision et la radiodiffusion sonore du 7 décembre 1984 ;

Désireux de promouvoir l'harmonisation la plus large possible du droit des Etats membres concernant le droit d'auteur et les droits voisins en relation avec la télévision par satellite et par câble ;

Considérant que le Conseil de l'Europe est particulièrement bien placé pour élaborer et recommander des principes dans ce domaine au niveau européen,

Recommande aux gouvernements des Etats membres, lorsqu'ils examinent les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins en rapport avec la télévision par satellite et par câble, de s'inspirer, compte tenu de l'état actuel des règles internationales en matière de télécommunication, des principes ci-après :

PRINCIPES

1. Les Etats distingueront, en ce qui concerne la transmission par satellite des oeuvres et autres contributions protégées, entre les signaux porteurs de programmes transmis par des satellites de radiodiffusion directe et de tels signaux transmis par satellites dans des services fixes de satellites.
2. Les Etats distingueront, en ce qui concerne la distribution par câble des oeuvres et autres contributions protégées, entre les programmes propres distribués par câble et la câblodistribution des émissions de radiodiffusion.
3. La transmission des oeuvres et autres contributions protégées à l'aide d'un satellite de radiodiffusion directe sera régie par les dispositions relatives à la radiodiffusion ou à la communication publique de ces contributions.
4. Les Etats, en ce qui concerne les transmissions par services fixes de satellites, prendront en compte, lors de la détermination des obligations relatives au droit d'auteur, les aspects suivants :
 - a. la nécessité de ne pas limiter inutilement les possibilités pour les organismes de radiodiffusion de se transmettre les uns aux autres des programmes à l'aide de services fixes de satellites ;
 - b. la nécessité de faire en sorte que les titulaires de droits puissent exercer une surveillance efficace de l'utilisation faite de leurs oeuvres et autres contributions, en particulier en cas de réception à grande échelle de signaux émanant de services fixes de satellites.
5. La distribution par câble des oeuvres et autres contributions protégées transmises à l'aide d'un satellite de radiodiffusion directe sera assimilée :
 - a. à la câblodistribution d'une émission de radiodiffusion, si elle est simultanée, intégrale et sans modification ;
 - b. à un programme propre distribué par câble, si l'un de ces critères n'est pas satisfait.

6. La distribution par câble des oeuvres et autres contributions protégées transmises à l'aide de services fixes de satellites sera, en principe, assimilée :

- a. à un programme propre distribué par câble, lorsque le droit national considère la transmission par satellite comme un simple transport sans obligation quant au droit d'auteur ;
- b. à une câblodistribution d'une émission de radiodiffusion dans les autres cas, à condition que la distribution soit simultanée, intégrale et sans modification.

7. Les Etats prendront des mesures appropriées de nature à favoriser, en ce qui concerne la transmission par satellite, l'interprétation la plus uniforme possible, au niveau européen, des concepts pertinents des instruments internationaux en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

8. Les Etats accorderont une considération particulière aux conséquences économiques défavorables que la nouvelle technologie des media risque d'avoir sur le marché des oeuvres et autres contributions protégées, sur la situation des producteurs d'oeuvres cinématographiques et de phonogrammes, sur celle des organismes de radiodiffusion, ainsi que sur les possibilités d'emploi des auteurs et des artistes-interprètes.

En particulier, les Etats examineront, en ce qui concerne la protection des producteurs ci-dessus mentionnés, des organismes de radiodiffusion et des artistes-interprètes, la possibilité d'accorder une protection plus étendue que celle prévue par les instruments internationaux pertinents.

9. Les Etats, en ce qui concerne l'acquisition des droits pertinents aux fins de la câblodistribution de signaux émanant d'un satellite, n'introduiront des systèmes de licences non volontaires, dans la mesure où de tels systèmes sont admissibles en vertu des conventions internationales relatives au droit d'auteur, que lorsque des solutions contractuelles satisfaisantes ne peuvent être atteintes et que l'intérêt public exige de telles licences.

ANNEXE 4
(point 12)

RECOMMANDATION No R(86)3
DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES
SUR LA PROMOTION DE LA PRODUCTION
AUDIOVISUELLE EN EUROPE

(adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 1986
lors de la 393e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Ayant à l'esprit la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et notamment son article 10 ;

Rappelant son attachement à la liberté d'expression et à la libre circulation d'informations et d'idées exprimé notamment dans sa Déclaration du 29 avril 1982 ;

Ayant à l'esprit la Convention culturelle européenne ;

Ayant à l'esprit le souci exprimé dans la Résolution n° 1 de la 4e Conférence des Ministres européens responsables des Affaires Culturelles (Berlin, mai 1984) d'une coopération accrue entre les partenaires européens pour encourager la production, la coproduction et l'utilisation de programmes ainsi que l'émergence d'industries de programmes de dimension européenne ;

Tenant compte de ce que par cette même Résolution la Conférence a recommandé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les Etats membres à favoriser la production de programmes dans les pays européens en vue d'alimenter les espaces de temps offerts par les nouveaux réseaux de diffusion ;

Rappelant sa Résolution (85)6 du 25 avril 1985 sur l'identité culturelle européenne ;

Conscient que l'apparition à large échelle dans les pays européens de nouveaux canaux de transmission et de diffusion télévisuelles entraînera une intensification de la demande de programmes et une compétition accrue sur le marché des programmes, ce qui exigera de nouvelles conditions de production ;

Soucieux, par conséquent, de voir se développer dans les Etats membres une production audiovisuelle accrue et plus compétitive ;

Considérant qu'un tel développement devrait renforcer aussi bien l'identité culturelle des Etats membres que l'industrie audiovisuelle sur le marché européen et, par là même, sauvegarder un système européen pluraliste de media ;

Désireux, compte tenu de l'importance de ces objectifs, de définir des mesures appropriées, prenant en considération les situations spécifiques des Etats membres ;

Considérant que le Conseil de l'Europe est particulièrement approprié pour établir des principes communs destinés à promouvoir la production audiovisuelle ;

Rappelant ses précédentes Recommandations relatives aux media, et notamment la Recommandation N° R(84)3 du 23 février 1984 sur les principes relatifs à la publicité télévisée, la Recommandation N° R(84)22 du 7 décembre 1984 sur l'utilisation de capacités de satellites pour la télévision et la radiodiffusion sonore et la Recommandation N° R(86)2 du 14 février 1986 sur des principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par satellite et par câble,

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres :
 - a. de prendre des mesures concrètes pour l'application des principes énoncés ci-dessous, et
 - b. d'assurer par tous moyens appropriés, que ces principes soient connus et respectés par les personnes et organismes concernés.
2. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de porter le contenu de la présente Recommandation à la connaissance des gouvernements des Etats Parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

PRINCIPES

Définition et champ d'application

La promotion de la production audiovisuelle en Europe vise toute mesure prise en vue d'encourager la créativité audiovisuelle, la production d'oeuvres audiovisuelles dans les Etats membres, ainsi que la distribution, la commercialisation et la programmation de ces oeuvres.

Aux fins de la présente Recommandation :

- "production audiovisuelle en Europe" signifie la création et la fabrication d'oeuvres audiovisuelles de toute nature dont la production est contrôlée par des personnes physiques ou morales des Etats membres et qui sont susceptibles d'une programmation télévisuelle, quel que soit le mode de transmission ou de diffusion,
- une "oeuvre audiovisuelle d'origine européenne" est le résultat de l'activité décrite ci-dessus.

*

* *

Rien dans la présente Recommandation ne porte atteinte ni aux compétences respectives de chacun des gouvernements, ni à l'indépendance des personnes et organismes concernés par la production, la coproduction et la distribution d'oeuvres audiovisuelles.

1. Développement coordonné de la production

1.1 Les Etats membres favoriseront la mise en oeuvre d'une coopération européenne en matière de production audiovisuelle. Dans le cadre d'une telle coopération, ils prendront les mesures adéquates pour stimuler la production et tendant en particulier à :

- a. encourager et à faciliter par tous moyens le développement, au niveau européen, de systèmes de coproduction et de distribution d'oeuvres audiovisuelles ainsi que d'autres formes de coopération ;
- b. soutenir la promotion et la distribution des oeuvres audiovisuelles d'origine européenne à l'extérieur des Etats membres ;
- c. faciliter sur leur territoire, la circulation des travailleurs culturels et audiovisuels et l'établissement des entreprises de production audiovisuelle, ressortissants d'autres Etats membres ;
- d. favoriser par toutes mesures appropriées la formation des créateurs et l'expression de leur talent dans le domaine audiovisuel.

1.2 Les Etats membres prendront les mesures appropriées pour que la programmation des radiodiffuseurs et les services transmis par les câblodistributeurs soient constitués par des oeuvres audiovisuelles d'origine européenne dans une proportion raisonnable susceptible d'encourager la production nationale et celle des autres Etats membres. A cet égard ils s'efforceront de coordonner leurs politiques.

2. Soutien financier et fiscal

2.1 Les Etats membres prendront les mesures adéquates, sur le plan financier et fiscal, pour encourager la création audiovisuelle et le développement de leurs industries de programmes.

2.2 Les Etats membres s'efforceront d'établir des systèmes nationaux de soutien financier à la production audiovisuelle ou, le cas échéant, de les améliorer. Ils assureront à la production audiovisuelle d'autres Etats membres l'accès à leurs systèmes respectifs et viseront par là à instituer entre eux des systèmes bilatéraux ou multilatéraux d'aide à la production, coproduction et distribution d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne.

2.3 Les Etats membres s'efforceront de coopérer dans le but de supprimer les obstacles fiscaux à la coproduction d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne.

2.4 Les Etats membres accorderont aux coproductions d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne les mêmes avantages fiscaux et financiers qu'aux productions nationales.

2.5 Les Etats membres prendront des mesures en vue de développer des aides pour faciliter entre eux la distribution, la diffusion et l'échange de leurs oeuvres audiovisuelles, ainsi que la distribution de ces oeuvres à l'extérieur des Etats membres. En particulier, ils s'efforceront d'instaurer des aides au doublage et au sous-titrage des oeuvres audiovisuelles d'origine européenne.

3. Droits d'auteur et droits voisins

3.1 Les Etats membres prendront les mesures appropriées pour que les systèmes de rémunération des auteurs et autres ayants droit encouragent la créativité audiovisuelle. A cet effet, ils encourageront la recherche de solutions contractuelles.

3.2 Les Etats membres s'efforceront de coordonner les systèmes de gestion des droits afférents aux oeuvres transmises ou diffusées sur leur territoire.

ANNEXE 5
(point 19)

RESOLUTION CSS(86)1

SUR L'APPLICATION DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE
ET DE SON PROTOCOLE ADDITIONNEL PAR LA BELGIQUE
(Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984)

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 février 1986
lors de la 393e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le "code") tel que modifié par les dispositions de son protocole (dénommé ci-après le "protocole"), en vue du contrôle de l'application de ces deux instruments par les Parties contractantes ;

Considérant que le code et le protocole, signés le 16 avril 1964, sont entrés en vigueur le 17 mars 1968 et qu'ils lient depuis le 14 août 1970 la Belgique qui les a ratifiés le 13 août 1969 ;

Considérant qu'en ratifiant le code et le protocole, le Gouvernement belge a spécifié qu'il accepte, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du code tel que modifié par le protocole :

- la partie II relative aux "soins médicaux",
- la partie III relative aux "indemnités de maladie",
- la partie IV relative aux "prestations de chômage",
- la partie V relative aux "prestations de vieillesse",
- la partie VI relative aux "prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles" ,
- la partie VII relative aux "prestations aux familles",
- la partie VIII relative aux "prestations de maternité",
- la partie IX relative aux "prestations d'invalidité",
- la partie X relative aux "prestations de survivants" ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du code tel que modifié par le protocole, le Gouvernement belge a soumis, en date du 5 octobre 1984, son 14e rapport annuel sur l'application du code tel que modifié par le protocole, pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa réunion de mars 1985 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du même article 74, ce rapport et les conclusions adoptées à son égard par ladite commission ont été examinés par le Comité directeur pour la sécurité sociale du Conseil de l'Europe, au cours de sa réunion de novembre 1985;

Ayant examiné les conclusions auxquelles ledit comité directeur est parvenu au terme de son examen des documents précités ;

Rappelant sa Résolution CSS(84)1 relative au 13e rapport soumis par le Gouvernement belge en application de l'article 74, paragraphe 1, du code tel que modifié par le protocole,

Constate

- a. que la Belgique continue de donner plein effet aux dispositions de toutes les parties du code tel que modifié par le protocole ;
- b. quant à la partie II, article 10, paragraphe 2 du code tel que modifié par le protocole, que les mesures adoptées au cours de la période couverte par le rapport en vue de maintenir l'équilibre financier du régime de sécurité sociale ont eu, entre autres, pour conséquence l'augmentation du taux de la participation des bénéficiaires au coût des soins médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, et que la participation au coût des fournitures pharmaceutiques, notamment, s'est élevée à 25,21 pour cent, ce qui est légèrement supérieur aux limites prescrites par le protocole et prend note de la déclaration de l'expert de la Belgique au Comité directeur pour la sécurité sociale selon laquelle ce pourcentage inclut toutes les fournitures pharmaceutiques admises au remboursement sans distinguer entre les spécialités considérées comme essentielles ou non.

Décide d'inviter le Gouvernement de la Belgique :

- i. à mettre tout en oeuvre pour maintenir la participation des bénéficiaires au coût des soins médicaux dans les limites prescrites par l'article 10, paragraphe 2, du code tel que modifié par le protocole.
- ii. au regard de la partie II, article 10, paragraphe 1 (b) et 2 (b) et de la partie VIII, article 49, paragraphe 2, du code tel que modifié par le protocole, à préciser dans son prochain rapport si la gratuité des soins médicaux et hospitaliers pendant la grossesse, l'accouchement et leurs suites continue à être garantie tant aux assurées directes qu'aux épouses des assurés.

CONFIDENTIEL

- A23 -

CM/Dél/Concl(86)393

ANNEXE 6
(point 19)RESOLUTION CSS (86)2SUR L'APPLICATION DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE
PAR LE DANEMARK(Période du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984)(adoptée par le Comité des Ministres le 17 février 1986
lors de la 393^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le "code"), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes ;

Considérant que le code, signé le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 17 février 1974 le Danemark qui l'a ratifié le 16 février 1973 ;

Considérant qu'en ratifiant le code, le Gouvernement danois a spécifié qu'il accepte, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du code :

- la partie II relative aux "soins médicaux",
- la partie III relative aux "indemnités de maladie",
- la partie IV relative aux "prestations de chômage",
- la partie V relative aux "prestations de vieillesse",
- la partie VI relative aux "prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles",
- la partie VII relative aux "prestations aux familles",
- la partie VIII relative aux "prestations de maternité",
- la partie IX relative aux "prestations d'invalidité";

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du code, le Gouvernement danois a soumis, en date du 11 février 1985, son 11^e rapport annuel sur l'application du code pour la période allant du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa réunion de mars 1985 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du même article 74, ce rapport et les conclusions adoptées à leur égard par ladite commission ont été examinés par le Comité directeur pour la sécurité sociale du Conseil de l'Europe, au cours de sa réunion de novembre 1985;

Ayant examiné les conclusions auxquelles ledit comité directeur est parvenu au terme de son examen des documents précités ;

Rappelant sa Résolution CSS(84)2 relative aux 9e et 10e rapports soumis par le Gouvernement du Danemark en application de l'article 74, paragraphe 1 du code,

Constate :

que le Danemark continue de donner plein effet aux dispositions des parties II, III, IV, V, VII, VIII et IX du code et qu'il donne largement effet à la partie VI du code, sous réserve des observations suivantes :

- en ce qui concerne la partie VI, article 38 du code (en relation avec l'article 68, alinéas (e) et (f)), et conformément aux conclusions antérieures, l'article 14, alinéa 1 de la loi n° 79 de 1978 sur l'assurance contre les lésions professionnelles, aux termes duquel les prestations pour perte de la capacité de gain ou pour incapacité permanente peuvent être réduites ou supprimées si le bénéficiaire a causé la lésion professionnelle ou a contribué dans une large mesure à celle-ci par "une action ou une omission quelconque impliquant un risque manifeste de lésion" n'est toujours pas en conformité avec les dispositions précitées du code. Celles-ci autorisent la suspension des prestations dans les seuls cas où l'éventualité aurait été provoquée par un crime, un délit ou par une faute intentionnelle de l'intéressé. Bien que le Gouvernement danois ait fourni des informations à ce sujet, leur soumission tardive n'a pas permis leur examen détaillé lors de ce cycle de contrôle.

- des modifications ont été apportées au régime d'assurance-maladie et maternité par la loi n° 81 de 1984 et au régime des pensions par les lois n° 248 et 249 du 9 juin 1983 et toutes les dispositions relatives aux pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants ont été incorporées dans un texte codifié, la loi n° 217 du 16 mai 1984. Toute décision sur cette question demande un examen plus en détail des lois n° 81 et 217 de 1984 dans une version française ou anglaise;

Décide

i. en ce qui concerne la partie VI , article 38, en relation avec l'article 68 (e) et (f) de réexaminer lors du prochain cycle de contrôle la question de la conformité de la législation et pratique danoises avec les dispositions du code compte tenu des nouvelles informations présentées;

ii. d'inviter le Gouvernement danois à lui présenter à l'occasion de son 12^e rapport une version en langue anglaise ou française des lois n° 81 et 217 de 1984.

ANNEXE 7
(point 19)

RESOLUTION CSS(86)3

SUR L'APPLICATION DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE
ET DE SON PROTOCOLE ADDITIONNEL
PAR LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
(Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984)

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 février 1986
lors de la 393e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le "code") tel que modifié par les dispositions de son protocole (dénommé ci-après le "protocole"), en vue du contrôle de l'application de ces deux instruments par les Parties contractantes ;

Considérant que le code et le protocole, signés le 16 avril 1964, sont entrés en vigueur le 17 mars 1968 et qu'ils lient depuis le 28 janvier 1972 la République Fédérale d'Allemagne qui les a ratifiés le 27 janvier 1971 ;

Considérant qu'en ratifiant le code et le protocole, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a spécifié qu'il accepte, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du code tel que modifié par le protocole, à savoir :

- la partie II relative aux "soins médicaux",
- la partie III relative aux "indemnités de maladie",
- la partie IV relative aux "prestations de chômage",
- la partie V relative aux "prestations de vieillesse",
- la partie VI relative aux "prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles" ,
- la partie VII relative aux "prestations aux familles",
- la partie VIII relative aux "prestations de maternité",
- la partie IX relative aux "prestations d'invalidité",
- la partie X relative aux "prestations de survivants" ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du code tel que modifié par le protocole, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a soumis, en date du 27 novembre 1984 son 13e rapport annuel sur l'application du code tel que modifié par le protocole, pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa réunion de mars 1985 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du même article 74, ce rapport et les conclusions adoptées à son égard par ladite commission ont été examinés par le Comité directeur pour la sécurité sociale du Conseil de l'Europe, au cours de sa réunion de novembre 1985 ;

Ayant examiné les conclusions auxquelles ledit comité directeur est parvenu au terme de son examen des documents précités ;

Rappelant sa Résolution CSS(84)3 relative au 12e rapport soumis par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne en application de l'article 74, paragraphe 1, du code tel que modifié par le protocole,

Constate que la République Fédérale d'Allemagne continue de donner plein effet aux dispositions de toutes les parties du code tel que modifié par le protocole.

ANNEXE 8
(point 19)

RESOLUTION CSS(86)4

SUR L'APPLICATION DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE
PAR LA GRECE

(Période antérieure au 30 juin 1984)

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 février 1986
lors de la 393e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le "code"), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes ;

Considérant que le code, signé le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 10 juin 1982 la Grèce qui l'a ratifié le 9 juin 1981 ;

Considérant qu'en ratifiant le code, le Gouvernement grec a spécifié qu'il accepte, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du code :

- la partie II relative aux "soins médicaux",
- la partie III relative aux "indemnités de maladie",
- la partie V relative aux "prestations de vieillesse",
- la partie VI relative aux "prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles",
- la partie VIII relative aux "prestations de maternité",
- la partie IX relative aux "prestations d'invalidité",
- la partie X relative aux "prestations de survivants" ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du code, le Gouvernement grec a soumis, en date du 21 décembre 1983 et du 1er octobre 1984 ses 1er et 2e rapports annuels pour la période allant de la date d'entrée en vigueur au 30 juin 1984 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article 74, ces rapports ont été examinés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa réunion de mars 1985 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du même article 74, ces rapports et les conclusions adoptées à leur égard par ladite commission ont été examinés par le Comité directeur pour la sécurité sociale du Conseil de l'Europe, au cours de sa réunion de novembre 1985 ;

Ayant examiné les conclusions auxquelles ledit comité directeur est parvenu au terme de son examen des documents précités ;

Constate

a. que la Grèce donne plein effet aux dispositions des parties II, V, VIII, IX et X du code et donne aussi très largement effet aux dispositions des parties III et VI du code.

b. qu'en ce qui concerne la partie III, article 16 et la partie VI, article 36 du code (en relation avec les paragraphes 1 et 3 de l'article 65), aux termes des articles 37 et 38 de la loi n° 1846 de 1960, et la loi n° 1469 de 1984, l'indemnité de maladie et l'indemnité pour incapacité de travail temporaire, dues en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sont égales à 50 % du gain antérieur présumé du bénéficiaire, c'est-à-dire du salaire moyen théorique de la classe à laquelle a appartenu l'assuré le plus longtemps au cours des 30 derniers jours de travail accomplis dans l'année civile précédant celle de la déclaration de la maladie ou de l'incapacité. Cette indemnité est majorée de 10 % pour chaque personne à charge jusqu'au nombre de quatre, mais elle ne peut être supérieure au salaire journalier théorique de la 8e classe d'assurance. De même, les gains antérieurs pris en compte dans le calcul de l'indemnité ne peuvent dépasser le montant du salaire théorique de la 22e classe d'assurance. Ni pour l'indemnité de maladie ni pour l'indemnité pour incapacité de travail temporaire due à une lésion professionnelle, il n'est fixé de montant minimum.

Décide d'inviter le Gouvernement grec à indiquer dans son prochain rapport :

- i. sur la base de données statistiques, si le montant des prestations précitées correspond, pour un bénéficiaire type (homme avec épouse et deux enfants) au pourcentage requis par le code lorsque le gain antérieur de ce bénéficiaire est inférieur ou égal au salaire d'un ouvrier qualifié et
- ii. si le manœuvre ordinaire ("ouvrier non qualifié") auquel le Gouvernement grec se réfère dans ses 1er et 2e rapports est choisi conformément aux dispositions du paragraphe 4 ou 5 de l'article 66 du code, et
- iii. quel est le montant du salaire d'un ouvrier adulte qualifié (homme ou femme) choisi conformément aux dispositions du paragraphe 6 ou 7 de l'article 65 du code.

ANNEXE 9
(point 19)

RESOLUTION CSS(86)5

SUR L'APPLICATION DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE
PAR L'IRLANDE

(Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984)

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 février 1986
lors de la 393e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le "code"), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes ;

Considérant que le code, signé le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 17 février 1972 l'Irlande qui l'a ratifié le 16 février 1971 ;

Considérant qu'en ratifiant le code, le Gouvernement irlandais a spécifié qu'il accepte, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du code :

- la partie III relative aux "indemnités de maladie",
- la partie IV relative aux "prestations de chômage",
- la partie V relative aux "prestations de vieillesse",
- la partie VII relative aux "prestations aux familles",
- la partie X relative aux "prestations de survivants" ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du code, le Gouvernement irlandais a soumis, en date du 19 novembre 1984 son 13e rapport annuel pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa réunion de mars 1985 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du même article 74, ce rapport et les conclusions adoptées à son égard par ladite commission ont été examinés par le Comité directeur pour la sécurité sociale du Conseil de l'Europe, au cours de sa réunion de novembre 1985 ;

Ayant examiné les conclusions auxquelles ledit comité directeur est parvenu au terme de son examen des documents précités ;

Rappelant sa Résolution CSS(84)4 relative au 12e rapport soumis par le Gouvernement de l'Irlande en application de l'article 74, paragraphe 1 du code,

Constate que l'Irlande continue de donner plein effet aux dispositions des parties III, IV, V, VII et X du code.

ANNEXE 10
(point 19)RESOLUTION CSS(86)6SUR L'APPLICATION DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE
ET DE SON PROTOCOLE ADDITIONNEL PAR LE LUXEMBOURG
(Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984)

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 février 1986
lors de la 393e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le "code") tel que modifié par les dispositions de son protocole (dénommé ci-après le "protocole"), en vue du contrôle de l'application de ces deux instruments par les Parties contractantes ;

Considérant que le code et le protocole, signés le 16 avril 1964, sont entrés en vigueur le 17 mars 1968 et qu'ils lient depuis le 4 avril 1969 le Luxembourg qui les a ratifiés le 3 avril 1968 ;

Considérant qu'en ratifiant le code et le protocole, le Gouvernement luxembourgeois a spécifié qu'il accepte, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du code tel que modifié par le protocole :

- la partie II relative aux "soins médicaux",
- la partie III relative aux "indemnités de maladie",
- la partie IV relative aux "prestations de chômage",
- la partie V relative aux "prestations de vieillesse",
- la partie VI relative aux "prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles" ,
- la partie VII relative aux "prestations aux familles",
- la partie VIII relative aux "prestations de maternité",
- la partie IX relative aux "prestations d'invalidité",
- la partie X relative aux "prestations de survivants" ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du code tel que modifié par le protocole, le Gouvernement luxembourgeois a soumis, en date du 19 octobre 1984, son 16e rapport annuel pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa réunion de mars 1985 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du même article 74, ce rapport et les conclusions adoptées à son égard par ladite commission ont été examinés par le Comité directeur pour la sécurité sociale du Conseil de l'Europe, au cours de sa réunion de novembre 1985 ;

Ayant examiné les conclusions auxquelles ledit comité directeur est parvenu au terme de son examen des documents précités ;

Rappelant sa Résolution CSS(84)5 relative au 15e rapport soumis par le Gouvernement du Luxembourg en application de l'article 74, paragraphe 1, du code tel que modifié par le protocole,

Constate que le Luxembourg continue de donner plein effet aux dispositions de toutes les parties du code tel que modifié par le protocole.

ANNEXE 11
(point 19)RESOLUTION CSS(86)7SUR L'APPLICATION DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE
ET DE SON PROTOCOLE ADDITIONNEL PAR LES PAYS-BAS
(Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984)

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 février 1986
lors de la 393e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le "code") tel que modifié par les dispositions de son protocole (dénommé ci-après le "protocole"), en vue du contrôle de l'application de ces deux instruments par les Parties contractantes ;

Considérant que le code et le protocole, signés le 16 avril 1964, sont entrés en vigueur le 17 mars 1968 et qu'ils lient depuis cette date les Pays-Bas qui les a ratifiés le 16 mars 1967 ;

Considérant qu'en ratifiant le code et le protocole, le Gouvernement néerlandais a spécifié qu'il accepte, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du code tel que modifié par le protocole :

- la partie II relative aux "soins médicaux",
- la partie III relative aux "indemnités de maladie",
- la partie IV relative aux "prestations de chômage",
- la partie V relative aux "prestations de vieillesse",
- la partie VI relative aux "prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles" ,
- la partie VII relative aux "prestations aux familles",
- la partie VIII relative aux "prestations de maternité",
- la partie IX relative aux "prestations d'invalidité",
- la partie X relative aux "prestations de survivants" ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du code tel que modifié par le protocole, le Gouvernement néerlandais a soumis, en date du 14 novembre 1984 son 17e rapport annuel pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa réunion de mars 1985 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du même article 74, ce rapport et les conclusions adoptées à son égard par ladite commission ont été examinés par le Comité directeur pour la sécurité sociale du Conseil de l'Europe, au cours de sa réunion de novembre 1985 ;

Ayant examiné les conclusions auxquelles ledit comité directeur est parvenu au terme de son examen des documents précités ;

Rappelant sa Résolution CSS(84)6 relative au 16e rapport soumis par le Gouvernement des Pays-Bas en application de l'article 74, paragraphe 1, du code tel que modifié par le protocole,

Constate :

a. que les Pays-Bas continuent de donner plein effet aux dispositions des parties II, III, IV, V, VII, VIII, IX et X du code tel que modifié par le protocole ;

b. qu'en ce qui concerne la partie VI, article 32 (d) et article 36 (en relation avec l'article 38) du code tel que modifié par le protocole, la législation néerlandaise continue à ne pas être pleinement en harmonie avec les dispositions précitées du protocole en ce qui concerne : (a) les conditions imposées par la législation nationale pour l'octroi de la pension de veuve et (b) la définition de l'éventualité. Toutefois, le Comité des Ministres exprime à nouveau l'espoir que les Pays-Bas pourront ratifier le Code révisé aussitôt qu'il aura été adopté, étant donné que ce dernier contient des solutions permettant aux Etats dont les systèmes d'assurance ont abandonné la notion d'accident du travail et de maladie professionnelle de satisfaire aux normes de cet instrument par des avantages compensatoires accordés dans d'autres branches de sécurité sociale.

Décide d'inviter le Gouvernement néerlandais :

i. en ce qui concerne la partie II, article 10, paragraphe 1 (b) et 2 (b) et la partie VIII, article 49, paragraphe 2 du code tel que modifié par le protocole, à préciser dans son prochain rapport, si la participation requise par certains régimes d'assurance-maladie au coût des soins médicaux en cas de grossesse et d'accouchement concerne aussi les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals donnés par un médecin ou une sage-femme diplômée, à l'exception des soins à domicile ou de "quartier"; les dispositions susmentionnées du protocole n'autorisant que la participation directe des bénéficiaires au coût des fournitures pharmaceutiques;

ii. en ce qui concerne la partie XIII, article 70, paragraphe 2, du code, tel que modifié par le protocole, à indiquer, dans son prochain rapport, dans quelle proportion les personnes protégées participent à la constitution des ressources d'assurance à la suite des mesures d'économie récemment adoptées et de la suppression de certaines subventions de l'Etat, mentionnées par le Gouvernement néerlandais dans son rapport.

ANNEXE 12
(point 19)RESOLUTION CSS (86)8SUR L'APPLICATION DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE
ET DE SON PROTOCOLE ADDITIONNEL PAR LA NORVEGE
(Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984)

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 février 1986
lors de la 393e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le "code") tel que modifié par les dispositions de son protocole (dénommé ci-après le "protocole"), en vue du contrôle de l'application de ces deux instruments par les Parties contractantes ;

Considérant que le code et le protocole, signés le 16 avril 1964, sont entrés en vigueur le 17 mars 1968 et qu'ils lient depuis cette date la Norvège qui les a ratifiés le 25 mars 1966 ;

Considérant qu'en ratifiant le code et le protocole, le Gouvernement norvégien a spécifié qu'il accepte, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV) :

- la partie II du code relative aux "soins médicaux",
- la partie III du code tel que modifié par le protocole, relative aux "indemnités de maladie",
- la partie IV du code relative aux "prestations de chômage",
- la partie V du code tel que modifié par le protocole, relative aux "prestations de vieillesse",
- la partie VI du code tel que modifié par le protocole, relative aux "prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles",
- la partie VII du code tel que modifié par le protocole, relative aux "prestations aux familles",
- la partie IX du code tel que modifié par le protocole, relative aux "prestations d'invalidité",
- la partie X du code tel que modifié par le protocole, relative aux "prestations de survivants" ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du code tel que modifié par le protocole, le Gouvernement norvégien a soumis, en date du 25 octobre 1984 son 17e rapport annuel pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa réunion de mars 1985 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du même article 74, ce rapport ainsi que les conclusions adoptées à son égard par ladite commission ont été examinés par le Comité directeur pour la sécurité sociale du Conseil de l'Europe, au cours de sa réunion de novembre 1985 ;

Ayant examiné les conclusions auxquelles ledit comité directeur est parvenu au terme de son examen des documents précités ;

Rappelant sa Résolution CSS(84)7 relative au 16e rapport soumis par le Gouvernement norvégien en application de l'article 74, paragraphe 1 du code tel que modifié par le protocole,

Constate que la Norvège continue de donner plein effet aux dispositions de la partie II du code et des parties III, V, VI, VII, IX et X du code tel que modifié par le protocole ainsi qu'à la partie IV du code sous réserve de la décision ci-après ;

Décide d'inviter le Gouvernement norvégien à fournir dans son prochain rapport des informations sur l'application faite des dispositions de la partie IV du code.

ANNEXE 13
(point 19)RESOLUTION CSS(86)9SUR L'APPLICATION DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE
ET DE SON PROTOCOLE ADDITIONNEL PAR LA SUEDE
(Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984)

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 février 1986
lors de la 393e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le "code") tel que modifié par les dispositions de son protocole (dénommé ci-après le "protocole"), en vue du contrôle de l'application de ces deux instruments par les Parties contractantes ;

Considérant que le code et le protocole, signés le 16 avril 1964, sont entrés en vigueur le 17 mars 1968 et qu'ils lient depuis cette date la Suède qui les a ratifiés le 25 septembre 1965 ;

Considérant qu'en ratifiant le code et le protocole, le Gouvernement suédois a spécifié qu'il accepte, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV) :

- la partie II du code relative aux "soins médicaux",
- la partie III du code tel que modifié par le protocole, relative aux "indemnités de maladie",
- la partie IV du code tel que modifié par le protocole, relative aux "prestations de chômage",
- la partie V du code tel que modifié par le protocole, relative aux "prestations de vieillesse",
- la partie VII du code tel que modifié par le protocole, relative aux "prestations aux familles",
- la partie VIII du code relative aux "prestations de maternité",
- la partie IX du code tel que modifié par le protocole, relative aux "prestations d'invalidité",
- la partie X du code tel que modifié par le protocole, relative aux "prestations de survivants" ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du code tel que modifié par le protocole, le Gouvernement suédois a soumis, en date du 3 décembre 1984 son 17e rapport annuel pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa réunion de mars 1985 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du même article 74, ce rapport ainsi que les conclusions adoptées à son égard par ladite commission ont été examinés par le Comité directeur pour la sécurité sociale du Conseil de l'Europe, au cours de sa réunion de novembre 1985 ;

Ayant examiné les conclusions auxquelles ledit comité directeur est parvenu au terme de son examen des documents précités ;

Rappelant sa Résolution CSS(84)8 relative au 16e rapport soumis par le Gouvernement de la Suède en application de l'article 74, paragraphe 1, du code tel que modifié par le protocole,

Constata que la Suède continue de donner plein effet aux dispositions des parties II et VIII du code et aux dispositions des parties III, IV, V, VII, IX et X du code tel que modifié par le protocole.

Décide d'inviter le Gouvernement suédois :

i. en ce qui concerne la partie II, article 10, paragraphe 2 et la partie VIII, article 49 du code, et du fait de nouvelles augmentations apportées à la participation des bénéficiaires au coût des soins médicaux et des produits pharmaceutiques :

a. à indiquer dans son prochain rapport, pour chacune des prestations énumérées au paragraphe 1 (a) de l'article 10 du code le pourcentage que représente la participation directe des bénéficiaires au coût de ces prestations ; et

b. à préciser si, en cas de grossesse, d'accouchement et leurs suites, les bénéficiaires doivent aussi supporter une partie du coût des soins médicaux prévus au paragraphe 1 (b) (i) de l'article 10 et au paragraphe 2 (a) de l'article 49 du code, lorsque ces soins ne sont pas donnés par un médecin à domicile.

ii. en ce qui concerne la partie VII, article 44 du code tel que modifié par le protocole, à indiquer, sur la base des données statistiques requises par le formulaire du rapport sur le protocole, le pourcentage que représente la valeur totale des prestations en espèces et en nature attribuées aux personnes protégées au titre d'allocations familiales, par rapport au salaire d'un manoeuvre ordinaire adulte masculin, multiplié soit par le nombre total des enfants de toutes les personnes protégées, soit par le nombre total des enfants de tous les résidents.

ANNEXE 14
(point 19)RESOLUTION CSS (86)10SUR L'APPLICATION DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE
PAR LA SUISSE

(Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984)

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 février 1986
lors de la 393e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le "code"), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes ;

Considérant que le code, signé le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 17 septembre 1978 la Suisse qui l'a ratifié le 16 septembre 1977 ;

Considérant qu'en ratifiant le code, le Gouvernement de la Suisse a spécifié qu'il accepte, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du code :

- la partie V relative aux "prestations de vieillesse",
- la partie VI relative aux "prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles",
- la partie VII relative aux "prestations aux familles",
- la partie IX relative aux "prestations d'invalidité",
- la partie X relative aux "prestations de survivants" ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du code, le Gouvernement de la Suisse a soumis, en date du 14 novembre 1984, son 6e rapport annuel sur l'application du code pour la période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa réunion de mars 1985 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du même article 74, ce rapport et les conclusions adoptées à son égard par ladite commission ont été examinés par le Comité directeur pour la sécurité sociale du Conseil de l'Europe, au cours de sa réunion de novembre 1985 ;

Ayant examiné les conclusions auxquelles ledit comité directeur est parvenu au terme de son examen des documents précités ;

Rappelant sa Résolution CSS(84)9 relative au 5e rapport soumis par le gouvernement de la Suisse en application de l'article 74, paragraphe 1 du code,

Constate que la Suisse continue à donner plein effet aux dispositions des parties V, VII et X du code et qu'elle donne effet aux dispositions des parties VI et IX du Code, sous réserve toutefois des observations suivantes :

- en ce qui concerne la partie VI, article 38, en relation avec l'article 68, alinéas (e) et (f) du code, la nouvelle loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA du 20 mars 1981) est entrée en vigueur en janvier 1984 ; des informations seraient nécessaires sur l'application des articles 37, paragraphe 2 et 38, paragraphe 2 de la loi précitée.

- aux termes de la nouvelle législation, la possibilité de réduire les prestations lorsque l'accident a été provoqué par une négligence grave de l'assuré ou de ses survivants ne concerne que les prestations en espèces dont une partie est dans tous les cas versée aux personnes à la charge de l'intéressé, alors que la législation antérieure prévoyait la réduction ou la suppression de l'ensemble des prestations sans tenir compte des personnes à charge. Des exemples d'application des dispositions en question de la nouvelle loi fédérale devraient être présentés permettant de démontrer, en ce qui concerne les accidents du travail, que la possibilité de réduire les prestations en espèces, ainsi prévue, est limitée aux cas où la négligence grave serait intentionnelle au sens de "faute intentionnelle" telle que définie dans le code.

- en ce qui concerne la partie VI, article 32, alinéa (d), l'article 29 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, dispose que, si le mariage a été contracté après l'accident qui a causé le décès, le droit à la rente du conjoint survivant est subordonné à la condition que la promesse du mariage ait été publiée avant l'accident ou que le mariage ait duré au moins deux ans lors du décès de la victime. Etant donné que le code ne prévoit pas une telle condition pour l'ouverture du droit de la veuve aux prestations de survivant en cas de décès dû à une lésion professionnelle, il conviendrait que le Gouvernement suisse indique la manière dont la disposition de l'article 29 en question est appliquée dans la pratique.

- en ce qui concerne la partie VI, article 34, paragraphes 1 et 2, l'article 10, paragraphe 3 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents prévoit que le Conseil fédéral peut fixer les conditions auxquelles l'assuré a droit à des soins à domicile et la mesure dans laquelle ceux-ci sont couverts par l'assurance. L'article 18 de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA),

prise en application de cette loi, dispose que l'assureur couvre une part seulement des frais résultant des soins à domicile prescrits par un médecin et à condition que ces soins aient été donnés par une personne autorisée. Etant donné que le code ne prévoit pas de participation au coût des soins médicaux en cas de lésion professionnelle, il conviendrait de savoir si la disposition précitée s'applique dans la pratique aux victimes d'accidents d'origine non professionnelle uniquement.

- en ce qui concerne la partie XII, article 68, l'article 29 de la loi fédérale précitée prévoit la réduction ou le refus de la rente ou de l'indemnité en capital du conjoint survivant, lorsque ce dernier a gravement manqué à ses devoirs envers ses enfants. Il serait souhaitable que le Gouvernement suisse fournisse dans son prochain rapport des exemples d'application pratique de cette disposition.

- en ce qui concerne la partie IX, article 58 en relation avec l'article 68, alinéas (e) et (f) du code, l'adaptation formelle aux dispositions du code de l'article 7 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, qui devait être examinée dans le cadre de la dixième révision de l'assurance-vieillesse-invalidité, (AVS/AI), ne sera pas effectuée, la Commission fédérale chargée de cette révision ayant décidé de laisser inchangé l'article en question étant donné son alignement avec les dispositions des articles 37 et 38 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Dans ces conditions, et se référant aux commentaires au sujet de l'article 38 du code, en relation avec l'article 68, le Gouvernement suisse devra fournir, dans ses prochains rapports, des informations sur l'application de l'article 7 de la loi fédérale de 1959 permettant de démontrer que, dans tous les cas où l'invalidité serait provoquée ou aggravée par une faute grave de l'assuré ou des personnes à sa charge, les prestations en espèces dues à ce titre ne peuvent être refusées, réduites ou supprimées que lorsque cette faute est intentionnelle.

Décide en ce qui concerne les parties VI, IX et XII d'inviter le Gouvernement de la Suisse à lui communiquer dans son prochain rapport toute information demandée ci-dessus.

ANNEXE 15
(point 19)

RESOLUTION CSS(86)11

SUR L'APPLICATION DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE
PAR LA TURQUIE

(Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984)

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 février 1986
lors de la 393e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le "code"), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes ;

Considérant que le code, signé le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 8 mars 1981 la Turquie qui l'a ratifié le 7 mars 1980 ;

Considérant qu'en ratifiant le code, le Gouvernement turc a spécifié qu'il accepte, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du code :

- la partie II relative aux "soins médicaux",
- la partie III relative aux "indemnités de maladie",
- la partie V relative aux "prestations de vieillesse",
- la partie VI relative aux "prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles",
- la partie VIII relative aux "prestations de maternité",
- la partie IX relative aux "prestations d'invalidité",
- la partie X relative aux "prestations de survivants" ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du code, le Gouvernement turc a soumis, en date du 16 octobre 1984 son 3e rapport annuel sur l'application du code pour la période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa réunion de mars 1985 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du même article 74, ce rapport et les conclusions adoptées à son égard par ladite commission ont été examinés par le Comité directeur pour la sécurité sociale du Conseil de l'Europe, au cours de sa réunion de novembre 1985 ;

Ayant examiné les conclusions auxquelles ledit comité directeur est parvenu au terme de son examen des documents précités ;

Rappelant sa Résolution CSS (84) 10 relative aux 1er et 2e rapports soumis par le Gouvernement de la Turquie en application de l'article 74, paragraphe 1 du code;

Constata que la législation de la Turquie continue à assurer une très large application des parties II, III, V, VI, VIII, IX et X du Code ;

Décide :

i. que, en ce qui concerne l'extension du régime de sécurité sociale turc aux salariés du secteur agricole et aux agriculteurs indépendants réalisée en vertu des lois n° 2925 et 2926 du 17 octobre 1983, le Gouvernement turc devrait fournir dans son prochain rapport des informations sur la mise en oeuvre et les modalités d'application des régimes couvrant le secteur agricole ;

ii. qu'il serait souhaitable que le prochain rapport contienne les informations suivantes :

- en ce qui concerne les parties II, article 9 ; III, article 15, V, article 27 ; VI, article 33 ; VIII, article 48 ; IX, article 55 ; et X, article 61 (champ d'application des régimes d'assurance), sur la base des statistiques prévues par le formulaire de rapport sur le code, le nombre de salariés protégés (conformément au formulaire de rapport, les personnes à charge protégées du fait de leur soutien de famille ne doivent pas être incluses dans ces chiffres) et le pourcentage qu'ils représentent par rapport au nombre total de salariés dans le pays (conformément au formulaire de rapport, ce chiffre doit comprendre tous les salariés, y compris les fonctionnaires et pour les parties II, III, V, VIII, IX et X, les chômeurs) dans la mesure du possible pour la même année de référence ; et

- en ce qui concerne la partie VIII, article 49, paragraphe 2, si le montant de l'allocation forfaitaire versée au titre de l'article 46 de la loi N° 506 de 1964 sur l'assurance sociale est suffisant, en pratique, pour couvrir le coût des soins médicaux (y compris l'hospitalisation) en cas de grossesse et d'accouchement, lorsque ces soins ne peuvent pas être dispensés par l'institut d'assurance.

ANNEXE 16
(point 19)

RESOLUTION CSS(86)12

SUR L'APPLICATION DU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE
PAR LE ROYAUME-UNI

(Période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984)

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 février 1986
lors de la 393e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Exerçant les fonctions que lui confèrent les dispositions de l'article 75 du Code européen de sécurité sociale (dénommé ci-après le "code"), en vue du contrôle de l'application de cet instrument par les Parties contractantes ;

Considérant que le code, signé le 16 avril 1964, est entré en vigueur le 17 mars 1968 et qu'il lie depuis le 13 janvier 1969 le Royaume-Uni qui l'a ratifié le 12 janvier 1968 ;

Considérant qu'en ratifiant le code, le Gouvernement du Royaume-Uni a spécifié qu'il accepte, en plus des parties qui doivent obligatoirement être appliquées par toute Partie contractante (parties I, XI, XII, XIII et XIV), les parties suivantes du code :

- la partie II relative aux "soins médicaux",
- la partie III relative aux "indemnités de maladie",
- la partie IV relative aux "prestations de chômage",
- la partie V relative aux "prestations de vieillesse" ;

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni a ultérieurement, en date du 19 juillet 1982, accepté la partie VII relative aux "prestations aux familles";

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 74 du code, le Gouvernement du Royaume-Uni a soumis, en date du 16 novembre 1984, son 16e rapport annuel sur l'application du code pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 dudit article 74, ce rapport a été examiné par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, au cours de sa réunion de mars 1985 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du même article 74, ce rapport et les conclusions adoptées à son égard par ladite commission ont été examinés par le Comité directeur pour la sécurité sociale du Conseil de l'Europe, au cours de sa réunion de novembre 1985 ;

Ayant examiné les conclusions auxquelles ledit comité directeur est parvenu au terme de son examen des documents précités ;

Rappelant sa Résolution CSS(84)11 relative au 15e rapport soumis par le Gouvernement du Royaume-Uni en application de l'article 74, paragraphe 1 du code,

Constate que le Royaume-Uni continue de donner plein effet aux dispositions des parties II, III, IV, V et VII du code.

CONFIDENTIEL

- A47 -

CM/Dél/Concl(86)393

ANNEXE 17
(point 19)

RECOMMANDATION No R(86)4
DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES
POUR L'UTILISATION D'UN FORMULAIRE EUROPEEN UNIFORME POUR L'OCTROI
DES SOINS MEDICAUX AUX PERSONNES EN SEJOUR TEMPORAIRE A L'ETRANGER

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 février 1986
lors de la 393e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15 b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin notamment de favoriser leur progrès social ;

Notant que, dans le domaine de la sécurité sociale, l'octroi de soins médicaux aux personnes en séjour temporaire à l'étranger est régi, entre autres, par l'article 21 de la Convention européenne de sécurité sociale du 14 décembre 1972 dont les dispositions ne sont pas immédiatement applicables et donc sont subordonnées à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Parties Contractantes, par l'Accord européen concernant l'octroi des soins médicaux aux personnes en séjour temporaire du 17 octobre 1980 et par les dispositions pertinentes de nombreux accords bi- ou multilatéraux passés entre les Etats membres ;

Vu la Recommandation 792 (1976) de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe relative à l'introduction d'une "carte de crédit" internationale de maladie ;

Considérant qu'une protection adéquate des personnes intéressées, aussi bien que le souci de simplifier et de rationaliser les procédures d'octroi des soins médicaux, justifient l'utilisation d'un formulaire uniforme dans tous les cas ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'assurer l'utilisation du modèle d'attestation annexé dans leurs relations bi- ou multilatérales pour l'application des dispositions des instruments internationaux qui régissent l'octroi des soins médicaux aux personnes en séjour temporaire.

ATTESTATION CERTIFIANT LE DROIT AUX SOINS MEDICAUX (1)

1. Titulaire du droit (Nom(s), prénom(s) and adresse (2))

| | |
|-----|--|
| | |
| 1.1 | Numéro d'immatriculation ou d'identification (3) |
| 1.2 | Date de naissance |

2. Membres de famille (4)

| | Nom(s) | Prénom(s) | Date de naissance |
|-------|--------------------------------|-----------|-------------------|
| 2.1.1 | | | |
| 2.1.2 | | | |
| 2.1.3 | | | |
| 2.1.4 | | | |
| 2.2 | adresse habituelle (5/2) | | |
| | | | |

3. Si l'état de la/des personne(s) précitée(s) devait nécessiter immédiatement des soins médicaux, selon l'avis médical, au cours d'un séjour temporaire en (6)

elle(s)a/ont droit d'y recevoir les soins médicaux requis par son/ leur état

4. La présente attestation est valable

à partir du jusqu'au inclus (7);

pour les cas de maladie survenant jusqu'au inclus, pendant semaines à partir du début de la maladie (7).

à partir du (7)

5. Institution compétente

| | | | |
|-----|--------------------|-----|-----------------|
| 5.1 | Dénomination | | |
| 5.2 | Adresse (2) | | |
| 5.3 | Cachet | 5.4 | Date |
| | | 5.5 | Signature |

CONFIDENTIEL

- A49 -

CM/Dél/Concl(86)393
Annexe 17

INSTRUCTIONS

1. L'institution compétente remplit l'attestation en caractères d'imprimerie et la remet à l'intéressé(e), ou l'envoie à l'institution du lieu de séjour si l'attestation a été établie à la demande de cette dernière.
2. Rue, numéro, code postal, localité, pays.
3. Par numéro d'immatriculation on entend le numéro donné dans certains Etats aux personnes soumises à la législation de sécurité sociale.

Par numéro d'identification on entend tout autre numéro (administratif ou technique) permettant d'individualiser l'intéressé(e).
4. A remplir seulement si les membres de famille ne sont pas titulaires d'un droit personnel aux soins médicaux.
5. A remplir seulement si cette adresse est différente de l'adresse indiquée à la rubrique 1.
6. Indiquer l'Etat ou les Etats concerné(s).
7. Les trois indications s'excluent. Donner uniquement celle qui convient et mettre une croix dans la case correspondante.

ANNEXE 18
(point 19)

RECOMMANDATION No R(86)5
DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES
SUR LA GENERALISATION DES SOINS MEDICAUX

(adoptée par le Comité des Ministres le 17 février 1986
lors de la 393e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15 b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres en vue de favoriser leur progrès économique et social ;

Considérant, par ailleurs, que le droit à la protection de la santé fait partie intégrante des droits de l'homme dont la sauvegarde constitue un des principes fondamentaux du Conseil de l'Europe ;

S'inspirant des dispositions de la Recommandation N° 69 (1944) de l'Organisation Internationale du Travail concernant les soins médicaux et de sa propre Recommandation N° R(84)24 sur la contribution de la sécurité sociale aux mesures préventives ;

Ayant à l'esprit les dispositions des points 11, 12 et 13 de la partie I, et de l'article 11 de la Charte sociale européenne (Droit à la protection de la santé) ainsi que celles des articles 12 (Droit à la sécurité sociale) et 13 (Droit à l'assistance sociale et médicale) ;

Rappelant que dans sa Déclaration sur les Droits de l'Homme du 27 avril 1978, il a décidé d'explorer les possibilités d'étendre les droits individuels, notamment les droits dans le domaine social qui devraient être protégés par des Conventions européennes ou tout autre moyen approprié ;

Conscient de ce que diverses difficultés économiques, techniques ou administratives pourraient retarder la généralisation des soins médicaux dans certains Etats membres ;

Estimant néanmoins que les difficultés financières résultant de la conjoncture économique ne devraient pas entraîner une diminution de la gamme des services disponibles ni une dégradation de leur qualité, mais devraient inciter à maîtriser les dépenses de soins médicaux conformément à sa Résolution (70)6 relative à la réduction du coût des soins médicaux, ainsi qu'à une meilleure distribution des soins notamment par une réorganisation des services de santé, conformément à sa Recommandation N° R(80)15 concernant une meilleure distribution des soins médicaux à l'intérieur et à l'extérieur des hôpitaux,

Recommande que les gouvernements des Etats membres :

1. Etendent le droit aux soins médicaux préventifs, curatifs et de réadaptation à tous les résidents, conformément aux principes directeurs figurant dans l'Annexe (Partie A) à cette Recommandation ;
2. Prennent les mesures nécessaires pour mettre à la disposition de toute personne sur leur territoire l'infrastructure sanitaire nécessaire, conformément aux principes directeurs figurant dans l'Annexe (Partie B) à cette Recommandation ;
3. Prennent toutes mesures appropriées pour que les soins médicaux nécessaires soient financièrement accessibles, conformément aux principes directeurs figurant dans l'Annexe (Partie C) à cette Recommandation.

Annexe à la Recommandation No R(86)5

Partie A : PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'OCTROI DES SOINS
MEDICAUX A TOUS LES RESIDENTS

a. Champ d'application personnel

1. Un système de protection de la santé devrait être établi permettant, en vertu d'un droit, l'accès à tous les résidents aux soins médicaux.

b. Champ d'application matériel

2. Les soins devraient tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé des personnes protégées ; ils devraient être accordés pendant toute la durée de l'éventualité, de préférence sans condition de stage. Une attention particulière devrait être accordée aux mesures préventives ainsi qu'au développement des soins à domicile et des soins ambulatoires.

3. Une gamme complète de services sanitaires facilement accessibles et efficaces devrait être assurée.

4. Conformément aux conditions nationales, des mesures appropriées devraient être prises afin que la généralisation des soins médicaux n'entraîne pas une dégradation de la qualité de la protection offerte.

5. Les soins garantis devraient comprendre notamment :

- les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les actes de diagnostic et de contrôle nécessaires ainsi que les visites à domicile ;
- les soins dispensés par un membre d'une profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale, sous la surveillance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié ;

- la fourniture des produits pharmaceutiques nécessaires sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié ;
- l'entretien dans un hôpital ou toute autre institution médicale ;
- les soins dentaires, y compris les prothèses dentaires nécessaires ;
- la réadaptation médicale, y compris la fourniture, l'entretien et le remplacement des appareils de prothèse ou d'orthopédie, ainsi que les appareils d'aide médicale, selon ce qui est prescrit ;
- le transport du malade, selon ce qui est prescrit.

Partie B : PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS A LA PLANIFICATION DE L'INFRASTRUCTURE SANITAIRE

6. L'infrastructure sanitaire devrait faire l'objet d'une planification centralisée ou décentralisée qui permette :
- i. de répondre aux besoins de tous les résidents en matière de prévention, de traitement et de réadaptation ;
 - ii. d'assurer une répartition géographique satisfaisante des ressources médicales et paramédicales, publiques et privées ;
 - iii. de satisfaire à des normes de qualité élevées ;
 - iv. de réaliser une coordination optimale avec les services sociaux.
7. Les systèmes de planification devraient, autant que possible, comprendre tous les services de santé publics et privés. Les décisions devraient être prises autant que possible aux niveaux régional et local en accord et avec la participation des intéressés.
8. Les systèmes de planification devraient permettre d'accorder également une attention particulière aux moyens pédagogiques nécessaires pour assurer une meilleure adéquation des moyens en personnel médical et paramédical aux besoins prévisibles.

Partie C : PRINCIPES DIRECTEURS TENDANT A GARANTIR L'ACCESSIBILITE FINANCIERE AUX SOINS MEDICAUX NECESSAIRES

9. Pour rendre financièrement accessible les soins médicaux nécessaires, des mesures appropriées devraient être prises permettant :
- i. de contenir le coût des soins médicaux pour la collectivité à un niveau raisonnable ;
 - ii. à toute personne d'obtenir les soins médicaux dont elle a besoin, sans qu'elle se heurte à des obstacles financiers.

10. Dans le cadre de l'objectif visé au paragraphe 9, alinéa i, les actions pourraient porter tant sur l'offre que sur la demande de soins médicaux ;

- a. en ce qui concerne l'offre de soins, les mesures qui suivent devraient permettre d'accroître l'efficacité et la rationalité de l'infrastructure sanitaire, sans pour autant que cela entraîne une dégradation de la qualité des services médicaux :
- introduction de systèmes de dotations budgétaires susceptibles d'inciter les responsables des soins médicaux à utiliser de la façon la plus efficace les moyens dont ils disposent ; ces systèmes de dotations budgétaires pourraient être institués quelles que soient les modalités de financement des soins médicaux en vigueur dans chaque Etat membre,
 - mise en place d'un mécanisme de négociation avec les professions médicales et paramédicales qui permette de maîtriser les honoraires médicaux et qui établisse des normes qualitatives et quantitatives des services et des prescriptions.
- b. Pour ce qui est de la demande, les mesures suivantes devraient viser à la diminution de la consommation médicale sans que cela ne cause des difficultés dans l'accès de toute personne aux soins dont elle a besoin :
- promotion de mesures préventives efficaces telles que, par exemple, l'information et l'éducation sanitaire dans le cadre des programmes scolaires, à l'intention notamment des jeunes, permettant d'éviter dans toute la mesure du possible des demandes de soins curatifs coûteux,
 - participation du patient au coût des soins médicaux afin d'éviter toute surconsommation médicale.
11. Dans le cadre de l'objectif visé au paragraphe 9, alinéa ii., afin que toute personne soit en mesure de recevoir les soins médicaux dont elle a besoin, un système de financement basé sur la solidarité de toutes les personnes protégées devrait être instauré.
12. Les modalités de financement de ce système devraient prendre en considération la capacité contributive des personnes protégées.
13. S'il s'agit d'un régime d'assurance maladie non obligatoire, celui-ci devrait être soit contrôlé par les autorités publiques, soit administré en commun par les employeurs et les salariés ainsi que, le cas échéant, les travailleurs indépendants et les personnes non actives.

ANNEXE 19
(point *23)DECISION N° CM/388/180286Mandat occasionnel

1. Nom du comité auquel le mandat est destiné : COMITE AD HOC D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS DE JEUNESSE (CAHJE)
2. Source du mandat : Comité des Ministres
3. Délai dans lequel le mandat doit être exécuté : juin 1986
4. Texte du mandat :

Formuler un avis sur la Recommandation 1019 relative à la participation des jeunes à la vie politique et institutionnelle en tenant compte des textes adoptés par la Conférence des Ministres européens responsables de la Jeunesse (1).
5. Désignation du comité auquel le mandat est notifié pour information : -

-
- (1) Voir également la décision 5 prise sous le point 22 de l'ordre du jour de la 393e réunion des Délégués des Ministres (février 1986) chargeant le CAHJE "d'examiner l'ensemble du Texte Final de la Conférence et de formuler à l'intention des Délégués des propositions concrètes pour la mise en oeuvre des autres recommandations".

ANNEXE 20
(point 31b)

DECISION No CM/387/140286

Admission d'observateurs

1. Nom du comité auquel un observateur est admis :
COMITE AD HOC D'EXPERTS SUR
LES ASPECTS JURIDIQUES DE
L'ASILE TERRITORIAL, DES
REFUGIES ET DES APATRIDES
(CAHAR)
2. Nom de l'Etat tiers :
Etats-Unis
3. Date et auteur de la demande :
Lettre du Consul Général des
Etats-Unis à Strasbourg en
date du 7 janvier 1986
4. Indication si l'observateur est
admis pour toutes les réunions
plénières ou indication des
circonstances dans lesquelles
l'observateur est admis :
Les Etats-Unis sont admis à
toutes les réunions du CAHAR
5. Durée de la Décision :
Durée du mandat du CAHAR

